

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES :
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 janv. 1956..	Décret n° 56-105 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 8 février 1956) [1956].....	239
II D-01		
Actes en abrégé.....		239

GRAND CONSEIL

12 nov. 1955...	Délibération n° 88/55 portant modification du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables à certains matériels d'équipement (arr. prom. du 4 février 1956) [1956].....	240
XXIV F		

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon		
6 déc. 1955....	Délibération n° 18/55 relative au déclassement de la voie urbaine prolongeant la route fédérale Bifoun-Kango-Libreville (arr. prom. du 6 janvier 1956) [1956].....	241

6 déc. 1955....	Délibération n° 19/55 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 6 janvier 1956) [1956].....	241
6 déc. 1955....	Délibération n° 21/55 fixant le tarif de remboursement des frais de fourrière sur le territoire du Gabon (arr. prom. du 10 janvier 1956) [1956].	241
XIV C-04		
6 déc. 1955....	Délibération n° 22/55 autorisant le Gouverneur, chef du territoire, à vendre les parcelles 91 et 92 de la section QA du plan de Libreville, situées « Jeanne et Blanche », T. F. 177, et appartenant au territoire (arr. prom. du 6 janvier 1956) [1956].....	242
28 nov. 1955...	Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des parcelles 91 et 92 QA de la propriété « Jeanne et Blanche », titre foncier 177 (1956)..	242
24 janv. 1956..	Délibération n° 1/56 ouvrant un crédit supplémentaire au budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 2 février 1956) [1956].....	243
24 janv. 1956...	Délibération n° 6/56 portant virement de crédit à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956 (arr. prom. du 2 février 1956) [1956].....	244
Oubangui-Chari		
7 déc. 1955....	Délibération n° 41/55 portant approbation des comptes définitifs du budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 19 décembre 1955) [1956]..	244

Tchad

9 déc. 1955....	Délibération n° 30/55 fixant la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts pour 1956 (arr. prom. du 21 janvier 1956) [1956].	245
9 déc. 1955....	Délibération n° 33/55 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 18 janvier 1956) [1956].	245
10 déc. 1955....	Délibération n° 36/55 arrêtant le budget local du Tchad pour l'exercice 1956 (arr. prom. du 17 décembre 1955) [1956].	245

Gouvernement général

Aéronautique civile

Rectificatif du	14 février 1956 à l'arrêté n° 3915 du 16 novembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1er décembre 1955, page 1529), articles 1er, 2, 5 et 6 (1956).	246
XIX C-01		

Eaux, Forêts et Chasses

8 fév. 1956....	534/CH. — Arrêté créant deux réserves de faune dans les districts de Ndendé et Tchibanga (Gabon) [1956].	246
XIII G-02		
8 fév. 1956....	535/CH. — Arrêté créant quatre réserves de faune dans les districts de Divénié (Moyen-Congo) et de Tchibanga (Gabon) [1956].	247
XIII G-02		
8 fév. 1956....	536/CH. — Arrêté créant une réserve de faune dans le district d'Omboué (Gabon) [1956].	248
XIII G-02		

Enseignement

Rectificatif du	11 février 1956 à l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1956, p. 78) [1956].	249
II A-03,214		

Service judiciaire

2 fév. 1956....	443/DPLC.-1. — Arrêté fixant le nombre des emplois de diverses catégories de fonctionnaires et agents du Service judiciaire dont la rétribution est à la charge du budget général (1956).	249
-----------------	--	-----

Cadres supérieurs et locaux

10 fév. 1956....	543/DPLC.-5. — Arrêté abrogeant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 (1956).	251
II A-03,12		

Santé publique

30 janv. 1956...	116/DGSP.-2/HC. — Circulaire au sujet de la politique médico-sociale à développer dans la Fédération (1956).	251
X B		
Arrêtés en abrégé.....		254
Décisions en abrégé.....		256

Territoire du Gabon

Administration générale

27 janv. 1956...	Arrêté n° 239/APAGAS. fixant la composition du Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme (1956).	257
VI A-01		
Arrêtés en abrégé.....		258
Décisions en abrégé.....		261

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

30 janv. 1956...	Arrêté n° 242/APAG. fixant, à compter du 1er janvier 1956, les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public (1956).	262
VI C-02		
30 janv. 1956...	Arrêté n° 243/APAG. fixant le taux du pécule des détenus (1956).	262
VI C-01		

Affaires sociales

31 janv. 1956...	Arrêté n° 244/BCAS. créant un Comité d'études des problèmes intéressant la jeunesse pour le territoire du Moyen-Congo (1956).	263
VII A-01		

Elevage

13 fév. 1956....	Arrêté n° 414/EL. portant constitution des secteurs d'élevage au Moyen-Congo (1956).	263
------------------	--	-----

Travaux publics

2 fév. 1956....	Arrêté n° 314/TPMC.AE.D. portant nomination des membres du Comité consultatif de l'urbanisme de Pointe-Noire (1956).	263
2 fév. 1956....	Arrêté n° 315/TPMC. portant création à Pointe-Noire d'une Commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire (1956).	264
XVI C-04		
Arrêtés en abrégé.....		264
Décisions en abrégé.....		266

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	267
Décision en abrégé.....	270

Territoire du Tchad

Administration générale

31 janv. 1956..	Arrêté n° 86/ADG./AA. modifiant et complétant l'arrêté n° 185/AG, du 14 avril 1953 fixant le taux licite de la dot dans le territoire du Tchad (1956).	270
IV D-02		

Commune mixte

4 janv. 1956...	Arrêté municipal n° 2 instituant au profit de la commune mixte de Fort-Lamy une taxe sur les boissons contenant de l'alcool et destinées à la consommation intérieure à la commune (1956).	270
Arrêtés en abrégé.....		272
Décisions en abrégé.....		274

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	274
Service Forestier.....	275
Domaines et propriété foncière.....	278
Conservation de la Propriété foncière.....	285

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	288
Avis n° 277 de l'Office des Changes.....	288
Avis n° 278 de l'Office des Changes.....	288
Annonces.....	289

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 512/DPLC.-4 du 8 février 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-105 du 24 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-105 du 24 janvier 1956 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—O—

Décret n° 56-105 du 24 janvier 1956 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé et notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et les textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Président du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Pierre BILLOTTE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

—O—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

— Par décret du 28 janvier 1956, M. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F., est nommé à la 2^e classe de son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1955.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1881 du 26 décembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été titularisés dans le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter des dates indiquées et avec rappels d'ancienneté pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952, les ingénieurs stagiaires d'agriculture, dont les noms suivent :

.....
M. Morel (Robert), pour compter du 30 décembre 1954 ;
R. S. M. : 11 mois, 24 jours ;

.....
M. Brandstetter (Georges), pour compter du 13 janvier 1955 ;

.....
M. Fremin du Sartel (Claude), pour compter du 24 janvier 1955 ; R. S. M. 11 mois, 26 jours ;

.....
M. Benit (Claude), pour compter du 2 février 1955 ; A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. : 11 mois, 16 jours ;

.....
M. Olivier (Jean), pour compter du 10 février 1955 ; A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. : 11 mois, 12 jours ;

.....
M. Herledan (Guy), pour compter du 14 février 1955 ; A. C. C. : 6 mois ;

.....
Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

.....
M. Morel (Robert), le 6 janvier 1955 ; R. S. M. : néant ;

.....
M. Fremin du Sartel (Claude), le 29 janvier 1955 ; R. S. M. : néant ;

.....
M. Benit (Claude), le 2 février 1955 ; R. S. M. 5 mois, 16 jours ;

.....
M. Olivier (Jean), le 10 février 1955 ; R. S. M. : 5 mois, 12 jours ;

.....
M. Herledan (Guy), le 14 août 1955 ; R. S. M. : néant ;

— Par arrêté n° 108 du 17 janvier 1956, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements d'échelons, dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

Ingénieur en chef 3^e échelon.

M. Martin (Raymond), pour compter du 20 janvier 1956 ;
R. S. M. : néant ;

Ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Lollichon (François), pour compter du 28 juin 1956,
R. S. M. : néant.

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Le Quinio (Alain), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
R. S. M. : néant ;

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Moisan (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1956 ;
R. S. M. : néant ;

Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon.

M. Bêteille (René), pour compter du 10 février 1956 (en service détaché du cadre métropolitain des Travaux ruraux) ;
R. S. M. : néant ;

Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon

M. Aynaud (Michel), pour compter du 26 février 1956 ;
R. S. M. : néant.

GÉNIE RURAL

— Par arrêté n° 231 du 26 janvier 1956 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés, pour compter des dates indiquées, les franchissements d'échelons dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer :

Ingénieur principal 2^e échelon.

M. Deret (Jean-Louis).

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Bazin (Jean).

MINES

— Par arrêté n° 213 du 27 janvier 1956, M. Mercadier (Louis), ingénieur adjoint stagiaire des Mines de la France d'outre-mer est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

L'intéressé est titularisé dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter du 12 août 1955 au grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 10 août 1954 et rappel d'ancienneté de 9 mois pour stage précolonial ;
R. S. M. : néant.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Mercadier est promu automatiquement à la 2^e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 10 novembre 1955.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1814 du 13 décembre 1955, sont inscrits aux tableaux d'avancement complémentaires du corps des inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer en application des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 :

3^e Tableau complémentaire du 2^e semestre 1952.

M. Stephan (Joseph), inspecteur principal de 2^e classe, pour compter du 21 juillet 1952.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 473/DD. du 4 février 1956, la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 88/55 portant modification du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation applicables à certains matériels d'équipement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et des textes modificatifs subséquents, les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation pourront être réduits respectivement aux taux de 1 % et 3 % en faveur des machines et appareils repris aux chapitres 86, 87, 88 et 89 du tarif d'entrée, destinés à l'installation d'industries nouvelles et correspondant à un programme d'investissement approuvé par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., préalablement à l'importation.

En outre, par dérogation aux dispositions de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, article 10, 2^e alinéa, cette mesure pourra être étendue sous les mêmes conditions aux générateurs d'énergie, machines, machines-outils, appareils, engins spéciaux, organes de transmission et dispositifs accessoires de liaison de raccordement, de service ou de sûreté, également compris dans le programme d'investissement approuvé par décision du Haut-Commissaire, même s'ils ne sont pas repris dans les chapitres 80, 87, 88 et 89 du tarif d'entrée, mais sous réserve que l'ensemble technique qu'ils constituent avec les machines et appareils admis au bénéfice des droits réduits, puisse être considéré comme strictement nécessaire à la production ou à la fabrication représentant l'objectif de l'entreprise utilisatrice, ce qui en exclut les constructions, les matériaux, les véhicules, les mobiliers et, en général, tous les matériels n'intervenant pas directement dans le cycle de production ou de fabrication proprement dit.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 64/APAGAS. du 6 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 18/55 du 6 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 18/55 relative au déclassement de la voie urbaine prolongeant la route fédérale Bifoun-Kango-Libreville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tronçon de route compris entre la Mairie de Libreville et le terrain d'aviation est déclassé à compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, le Directeur des Travaux publics du Gabon, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 65/APAGAS. du 6 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 19/55 du 6 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 19/55 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 34, 1^{er} et 51 du décret n° 46-2374 susvisé ;

En sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour examiner et autoriser l'opération immobilière résultant de l'aménagement des locaux du service

des Postes et Télécommunications à Libreville et concernant la cession par le Territoire de la propriété faisant l'objet du titre foncier n° 342 contre un terrain équivalent donné en échange par le Fédération de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 85/APAGAS. du 10 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 21/55 du 6 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 21/55 fixant le tarif de remboursement des frais de fourrière sur le territoire du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté général du 2 septembre 1955 réglementant les fourrières et réprimant la divagation des bestiaux en A. E. F., notamment son article 6 ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant conformément à la loi ;

En sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement des frais de fourrière et de conduite sur le territoire des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil et la localité de Lambaréné, ainsi que dans d'autres centres urbains du territoire, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Communes de Libreville et Port-Gentil et la localité de Lambaréné :

Porc, mouton, cabri, chien :

Frais de conduite : 50 francs.

Frais de conservation (par jour) : 30 francs.

Cheval ou bovin :

Frais de conduite : 150 francs.

Frais de conservation (par jour) : 80 francs.

Motocyclette, cycles à moteur :

Frais de conduite : 100 francs.

Frais de conservation (par jour) : 50 francs.

Véhicule automobile, camion, véhicule de tourisme dont le remorquage est nécessaire :

Frais de conduite : 1.250 francs.

Frais de conservation (par jour) : 300 francs.

Conduit à la fourrière par ses propres moyens :

Frais de conduite : 200 francs.

Frais de conservation (par jour) : 300 francs.

2^o Autres centres urbains :

Porc, mouton, cabri, chien :

Frais de conduite : 30 francs.

Frais de conservation (par jour) : 20 francs.

Cheval ou bovin :

Frais de conduite : 80 francs.

Frais de conservation (par jour) : 50 francs.

Motoscyclette, cycles à moteur :

Frais de conduite : 80 francs.

Frais de conservation (par jour) : 80 francs.

Bicyclettes :

Frais de conduite : 30 francs.

Frais de conservation (par jour) : 20 francs.

Véhicule automobile, camion, voiture de tourisme dont le remorquage est nécessaire :

Frais de conduite : 1.250 francs.

Frais de conservation (par jour) : 300 francs.

Conduit à la fourrière par ses propres moyens :

Frais de conduite : 200 francs.

Frais de conservation (par jour) : 300 francs.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, les administrateurs-maires et les chefs d'unités administratives du territoire sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 66/APAGAS. du 6 janvier 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 22/55 du 6 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

**Délibération n° 22/55 autorisant le Gouverneur, chef du territoire, à vendre les parcelles 91 et 92 de la section QA du plan de Libreville, situées sur le propriété « Jeanne et Blanche », T. F. 177, et appartenant au territoire.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, du 29 novembre 1955 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 ter du décret n° 46-2374 susvisé ;

En sa séance du 6 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est autorisé à aliéner tous les terrains compris dans le titre foncier n° 177 constituant la propriété « Jeanne et Blanche » et appartenant au territoire, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente délibération.Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 6 décembre 1955.

Pour le Président :

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.**Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des parcelles 91 et 92 QA de la propriété « Jeanne et Blanche », titre foncier 177.**

Le samedi 21 janvier 1956 à 10 heures, au bureau des Domaines de Libreville, il sera procédé par le Gouverneur, chef de territoire du Gabon, ou son délégué, assisté du Chef du service des Domaines du territoire, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, ladite vente autorisée par délibération n° 22/55 du 6 janvier 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

DÉSIGNATION

Terrain nu situé à Libreville, en bordure de la route de Louis, figurant au plan cadastral de Libreville sous les n° 91 et 92, section QA, pour une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1.400 mètres carrés) ainsi qu'il appert du procès-verbal de bornage dressé le 26 novembre 1955 par le service du Cadastre, dont un exemplaire est annexé au présent cahier des charges.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble mis en vente appartient au territoire du Gabon comme faisant partie du titre n° 177 de la conservation de la propriété foncière du Gabon, dont il est l'actuel titulaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — *Mode de vente.* — L'adjudication aura lieu aux enchères en à l'extinction des feux. Elle ne sera prononcée qu'autant que deux bougies se seront éteintes successivement sur une même enchère.Art. 2. — *Mise à prix, minimum des enchères.* — La mise à prix est fixée à deux cent quatre-vingt mille francs (280.000 francs). Les enchères seront au moins de 30.000 fr. L'adjudication ne sera prononcée qu'autant qu'il aura été porté sur le montant de la mise à prix au moins une enchère.

La mise à prix ne pourra pas être abaissée séance tenante et, s'il ne se produit aucune enchère, la vente sera ajournée.

Art. 3. — *Personnes admises à enchérir.* — Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

Aucune offre exagérée ne pourra être acceptée à moins que la personne qui l'aura faite ne fournisse à l'instant une caution bonne et solvable. En outre, les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier du versement d'un cautionnement de garantie représentant 10 % du montant de la mise à prix. Le versement dudit cautionnement pourra être fait à la séance d'adjudication mais avant le commencement des enchères, par la remise entre les mains du receveur des Domaines d'un chèque certifié tiré sur une banque de la place.

Le cautionnement versé par la personne qui aura été déclarée adjudicataire sera précompté sur le montant du premier terme du prix.

Celui qui aura été versé par les autres enchérisseurs sera restitué immédiatement à ces derniers.

Art. 4. — *Procurations.* — Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire, et de la solvabilité du mandant.Art. 5. — *Enchères simultanées.* — Dans le cas où plusieurs personnes, qui auraient fait simultanément des enchères égales, auraient des droits égaux à être déclarées adjudicataires, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles ces personnes seront seules admises à prendre part et, s'il n'y a pas d'enchères, il sera procédé à un tirage au sort entre ces mêmes personnes selon le mode qui sera fixé par le fonctionnaire président à la vente.Art. 6. — *Déclaration de command.* — La faculté de déclarer ami ou command devra faire l'objet d'une réserve expresse insérée à la requête de l'adjudicataire dans le procès-verbal d'adjudication. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct au profit d'une seule personne et pour la totalité de l'immeuble.

Nul ne pourra être élu command s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct. Si le command déclaré n'est pas accepté, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire.

La déclaration de l'adjudicataire et l'acceptation de cette déclaration par le command auront lieu simultanément par acte passé, dans les trois jours qui suivront l'adjudication, au bureau des Domaines de Libreville. Il ne sera pas dû de droit proportionnel pour l'enregistrement de la déclaration de command lorsque celle-ci aura été passée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — *Election de domicile.* — L'adjudicataire et le command, s'il en est déclaré un, seront tenus de faire, le premier, dans l'acte d'adjudication, et le second, dans l'acte d'acceptation de la déclaration faite à son profit, élection de domicile à Libreville. Faute par eux d'avoir fait cette élection, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

Art. 8. — *Caution.* — Le Chef du service des Domaines pourra requérir que l'adjudicataire ou le command élu fournisse bonne et valable caution, laquelle s'obligera solidairement dans le délai qui sera fixé.

Si la caution présentée par le command n'est pas reçue, l'adjudication restera pour le compte de l'adjudicataire direct, à moins que celui-ci, reconnu solvable, ne consente à se porter caution solidaire du command déclaré.

Art. 9. — *Signature des actes.* — La minute du procès-verbal sera signée sur le champ par les fonctionnaires présents ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir. En cas d'absence de ces derniers ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexe signée par toutes les parties.

Les renvois et apostilles seront écrits en marge des actes et seront paraphés par toutes les parties. Les mots rayés seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Sur tous ces points, il sera procédé de la même manière en ce qui concerne la déclaration de command.

Art. 10. — *Servitudes.* — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler le territoire en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'adjudicataire, soit aux tiers, d'autres et de plus amples droits que ceux résultant des titres non prescrits par la loi.

Art. 11. — *Charges hypothécaires.* — L'immeuble est vendu franc et libre de toute dette et hypothèque.

Art. 12. — *Garantie.* — L'adjudicataire sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'adjudication sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

Art. 13. — *Délivrance, entrée en jouissance.* — L'adjudicataire ne pourra obtenir la remise d'une expédition du procès-verbal d'adjudication qu'après avoir acquitté les droits de timbre et d'enregistrement et payé au moins le premier terme du prix.

L'entrée en jouissance sera fixée au 1^{er} février 1956.

Art. 14. — *Impôts.* — L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Art. 15. — *Obligation de mise en valeur.* — L'adjudicataire s'engagera à effectuer sur le terrain vendu une mise en valeur minimum de cinq millions de francs (5.000.000 de fr.) dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de l'entrée en jouissance. Cette mise en valeur constituera dans l'aménagement du terrain avec construction d'un caniveau en bordure de la route de Louis, dans l'édification d'un atelier et d'une maison d'habitation.

Pour exécuter cette obligation, l'adjudicataire se référera aux dispositions du cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains de 1^{re} catégorie annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous. Mais il devra assainir et clôturer en dur le terrain avant de déposer la demande d'autorisation de bâtir et au plus tard, dans les six mois du jour de l'entrée en jouissance. Il devra également implanter les bâtiments suivant les indications qui lui seront données lors du dépôt de la demande d'autorisation de bâtir. Il devra enfin aménager la façade de l'atelier de manière à sauvegarder l'esthétique générale de la propriété.

La mise en valeur sera appréciée dans les formes prévues au cahier des charges précité.

Art. 16. — *Frais de vente.* — Les frais préparatoires de la vente demeureront à la charge du territoire.

L'adjudicataire sera tenu de payer les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et des documents qui y sont annexés. Il supportera également le coût des formalités exécutées à la Conservation de la propriété foncière à l'occasion de la vente.

Art. 17. — *Lieu et mode de paiement du prix.* — L'adjudicataire paiera la prix de son adjudication à la caisse du receveur des Domaines de Libreville, savoir, le premier tiers dans le mois à partir du jour de l'adjudication et le solde dans le délai de deux ans qui suivra l'entrée en jouissance. Ce solde portera intérêt au profit du Trésor au taux de 8 % l'an.

Art. 18. — *Réserve de privilège.* — L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication. Mais jusqu'au jour où il aura rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, cet immeuble demeurera spécialement affecté par privilège à la sûreté des droits du territoire, sans préjudice du droit de déchéance spécifié à l'article 20 ci-après.

Pour sûreté tant du paiement du prix que de l'exécution des autres charges de la vente, l'administration requerra inscription à la Conservation de la propriété foncière. Cette inscription sera prise à la diligence du Chef du service des Domaines.

Art. 19. — *Titres.* — L'acquéreur ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux qui lui seront remis par le Receveur des Domaines.

Art. 20. — *Poursuites, déchéances.* — A défaut soit de paiement du prix aux échéances, soit d'exécution des autres charges et conditions de vente, le Domaine aura la faculté ou de poursuivre l'exécution du contrat par toutes les voies légales, en vertu d'une simple contrainte administrative, ou de faire prononcer la déchéance dans les conditions fixées à l'article 19 du cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains de 1^{re} catégorie annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Art. 21. — *Jugement des contestations.* — Toutes les contestations qui pourront s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sur la qualité ou la solvabilité des enchérisseurs, sur la validité des enchères, sur l'admission du command ou de la caution et sur tous autres incidents relatifs à l'adjudication, seront décidés, le Chef du Service des Domaines entendu, par le Gouverneur, chef du territoire ou son délégué, qui présidera ou aura présidé à la vente.

Art. 22. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires. Seront, au surplus, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois relatives à la vente des domaines de l'Etat.

Fait à Libreville, le 28 novembre 1955.

Le Chef du Service des Domaines,
P. PRÉ.

Vu et approuvé sous le n° 7052.
A Libreville, le 13 décembre 1955.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 277/FB. du 2 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 1/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 1/56 ouvrant un crédit supplémentaire au budget local du Gabon, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté n° 35/54 du 23 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1955 ;
Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, n° 98/FB. du 10 janvier 1956 ;
En sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ouvert au budget local du Gabon, exercice 1955, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 210, article 1^{er}. — Solde et accessoires du personnel du Service de Santé 2.000.000 »
Par virement d'égal montant du chapitre 400, article 2. — Dépenses imprévues, provision pour élections 2.000.000 »

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 25 janvier 1956.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 273/FB. du 2 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 6/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 6/56 portant virement de crédit à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 53-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la délibération n° 29/55 du 11 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;
Vu le rapport du Gouverneur ;
En sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de deux millions de francs (2.000.000) du chapitre 214, article 2, rubrique 1, frais de transport du personnel en déplacement temporaire, au chapitre 207, article 3, rubrique 2 : Eaux et Forêts, indemnités de déplacement temporaire.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.
Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 25 janvier 1956.

Y. DIGO.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 1096/AP. du 19 décembre 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 41/55 du 7 décembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 41/55 portant approbation des comptes définitifs du budget local, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;
Vu l'arrêté n° 910 du 10 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;
En sa séance du 7 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1954, arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes :

Un milliard quatre cent cinquante et un millions deux cent dix mille deux cent dix francs (1.451.210.210 francs).

En dépenses :

Un milliard quatre cent quatorze millions quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinq francs (1.414.455.805 fr.).

Excédent de recettes sur les dépenses :

Trente-six millions sept cent cinquante-quatre mille quatre cent cinq francs (36.754.405 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

TCHAD

— Par arrêté n° 57/sg.cd. du 21 janvier 1956, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 30/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

—○○—

Délibération n° 30/55 fixant la part de la commune mixte de Fort-Lamy sur divers impôts pour 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1956, la part que la commune mixte de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixée ainsi qu'il suit :

Impôt personnel	95 %
Impôt foncier bâti	95 %
Impôt foncier non bâti	95 %
Patentes	95 %
Licences	95 %

Art. 2. — Les versements à la commune mixte de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le Trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
W. TARDREW.

—○○—

— Par arrêté n° 47/sg.cd. du 18 janvier 1956, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1956 la délibération n° 35/55 de l'Assemblée territoriale du Tchad du 9 décembre 1955.

—○○—

Délibération n° 33/55 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1956 dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 55/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le Code local des impôts directs ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 16/52 du 24 novembre 1952 pour 1953, n° 21/53 du 3 décembre 1953 pour 1954, n° 26/54 du 28 décembre 1954 pour 1955 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 9 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées, ainsi que le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit des diverses collectivités, fixés par la délibération n° 26/54 du 28 décembre 1954 pour 1955 demeurent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1956, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Le tarif de la taxe sur le bétail est fixé comme suit pour 1956 :

Tous districts ou communes du territoire :

Bovidés	80 »
Anes (exemptés).	
Chevaux	150 »
Chameaux	100 »
Ovidés	10 »

Art. 3. — Le tarif des patentes est modifié comme suit :

a) Patentes. — Tableau A :

Ajouter à Fort-Lamy, Fort-Archambault, Abéché :

« Bongor, Moundou, Pala ».

Art. 4. — L'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la première catégorie est fixé comme suit pour 1956 :

Commune mixte de Fort-Lamy	900 »
Centres urbains de Bongor, Moundou et Fort-Archambault	900 »
Centres urbains d'Ati, Mao, Abéché et Am-Timan	600 »
Centre urbain de Largeau	240 »
Districts d'Am-Dam et de Goz-Béida	400 »
District de l'Ennedi et P. C. A. d'Iriba	225 »
District d'Haraze-Mangueigne	240 »
Région du Chari-Baguirmi	550 »
Régions du Mayo-Kebbi, Logone et Moyen-Chari (sauf les centres urbains visés ci-dessus)	600 »
Régions du Batha, Kanem, Ouaddaï et Salamât (sauf les centres urbains, districts et P. C. A. visés ci-dessus)	450 »
Région du B. E. T. (sauf le centre urbain de Largeau et le district de l'Ennedi)	180 »

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 décembre 1955.

Le Président,
W. TARDREW.

—○○—

— Par arrêté n° 848/sg. du 17 décembre 1955, est rendu exécutoire le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard huit cent vingt-quatre millions trois cent trente huit mille francs (1.824.338.000 francs).

—○○—

Délibération n° 36/55 arrêtant le budget local du Tchad pour l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément au décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 10 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local du Tchad pour l'exercice 1956, délibéré, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard huit cent vingt-quatre millions trois cent trente-huit mille francs (1.824.338.000) et en recettes et dépenses extraordinaires à la somme de quatre millions de francs (4.000.000).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 décembre 1955.

Le Président,
W. TARDREW.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

RECTIFICATIF du 14 février 1956 à l'arrêté n° 3915 du 16 novembre 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1955, page 1529).

Articles 1^{er}, 2, 5 et 6.

Au lieu de :

Aéronefs de tourisme.

Lire :

Aéronefs de tourisme ou travail aérien.

EAUX, FORETS ET CHASSES

534/CH. — ARRÊTÉ créant deux réserves de faune dans les districts de Ndendé et Tchibanga (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par l'arrêté n° 2828 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu le projet de réserve de faune inséré au *Journal officiel* du 15 octobre 1955 ;

Vu les procès-verbaux en date des 19 et 21 novembre 1955 des opérations de classement concernant les futures réserves ;

Vu l'avis favorable du chef du Service des Domaines en date du 27 décembre 1955 ;

Sur proposition du Chef du territoire du Gabon et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve totale de faune et rattachée à la réserve totale de faune du Mont Fouari, tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve d'une superficie approximative de 5.000 hectares est située en partie dans le district de Ndendé (région de la Ngounié) et en partie dans le district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Art. 2. — *Limites.* — La rivière Migahou depuis son intersection avec la piste postale Migoumbi Niali jusqu'à son confluent avec la Ngongo ; puis cette rivière jusqu'à son intersection avec la piste Ilounga, Nyanga-Mougando, puis cette piste jusqu'à la rivière Migahou.

Art. 3. — *But.* — Cette réserve est créée dans le but d'y développer le tourisme de vision (photographie et cinématographie des animaux sauvages).

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse, la capture et toute provocation du gibier (à l'exclusion de la photographie et de la cinématographie) sont interdits.

Art. 5. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans la réserve, en dehors des routes et pistes reconnues officiellement, ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu dans la réserve est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 6. — Cette réserve de faune est totalement purgée de droits d'usage à l'exception de l'exploitation des palmiers — bambous « Koundja » dans la galerie forestière de la Ngongo.

Art. 7. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse de Ndendé », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 60.000 hectares est située en partie dans le district de Ndendé (région de la Ngounié) et en partie dans le district de Tchibanga (région de la Nyanga).

Art. 8. — *Limites.* — La rivière Loufouma depuis son confluent avec la Dollé jusqu'à son confluent avec la rivière Mabanga ; puis celle-ci jusqu'à la route Ndendé-Dolisie ; puis cette route jusqu'à la Ngongo Bapounou ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Migahou ; puis cette rivière jusqu'à la piste postale Migoumbi-Niali ; puis cette piste jusqu'à la rivière Mongola (haute Douba) puis cette rivière et la Douba jusqu'au confluent de la Dollé ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la Loufouma.

Art. 9. — *But.* — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 10. — Dans le domaine de chasse de Ndendé, la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on peut y abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme suit :

ANIMAUX	GRANDE CHASSE résident	GRANDE CHASSE non résident	EXTENSION NON RÉSIDANT (par personne)
Eléphant.....	1	1	
Buffle.....	6	6	2
Situtunga.....	1	1	
Cobe onctueux....	2	2	1
Cobe des roseaux.....	2	2	1
Céphalophe à dos jaune...	1	1	1
Panthère.....	1	1	

Art. 11. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans le domaine de chasse de Ndendé des personnes non usagères ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 12. — Sur toute l'étendue du Domaine de chasse de Ndendé, tous les droits d'usage sont intégralement maintenus, à l'exception de ceux de chasse.

Art. 13. — Le Chef du territoire du Gabon, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—o—

535/CH. — ARRÊTÉ créant quatre réserves de faune dans les districts de Divenié (Moyen-Congo) et de Tchibanga (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu les projets de réserves de faune établis par le chef de district de Divenié ;

Vu l'insertion de ces projets au *Journal officiel* du 15 avril 1955 ;

Vu le procès-verbal en date du 22 juin 1955 des opérations de classement concernant les futures réserves ;

Sur proposition des chefs des territoires du Moyen-Congo et du Gabon et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en réserve totale de faune dite du « Mont Fouari », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 18.000 hectares est située en partie dans le district de Divenié, région du Niari (Moyen-Congo) et en partie dans le district de Tchibanga, région de la Nyanga (Gabon).

Art. 2. — *Limites.* — La route Ndendé-Dolisie depuis la Ngongo jusqu'au village Mongoudi ; puis la route allant de ce village à celui de Kana-Nyanga ; puis la piste allant de ce village au défilé de la Doutsila occidentale ; puis, entre cette rivière et la Magnegny, une ligne à matérialiser sur le terrain, suivant la ligne de crête du massif sud du Fouari ; puis la rivière Magnegny jusqu'à la piste Ikapi-Ilounga ; puis cette piste jusqu'à la Ngongo ; puis cette rivière jusqu'à la route Ndendé-Dolisie.

Art. 3. — *But.* — Cette réserve est créée dans le but d'y développer le tourisme de vision (photographie et cinématographie des animaux sauvages).

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse, la capture et toute provocation du gibier (à l'exclusion de la photographie et la cinématographie) sont interdits.

Art. 5. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans la réserve ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu dans la réserve est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 6. — La réserve de faune du « Mont Fouari » est totalement purgée de droits d'usage à l'exception de l'exploitation des palmiers-bambous « koundja » dans la galerie forestière de la Ngongo.

Art. 7. — Le village Fouari évacuera l'enceinte de la réserve et fera abandon de tous ses droits d'usage contre paiement de l'indemnité fixée par la Commission de classement et qui sera imputée au budget du Plan chapitre 1004-3-2. Le campement de Douzanza II évacuera sans indemnité l'enceinte de la réserve.

Art. 8. — Est constituée en réserve totale de faune dite de la « Nyanga Nord », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 18.000 hectares est située en partie dans le district de Divenié, région du Niari (Moyen-Congo) et en partie dans le district de Tchibanga, région de la Nyanga (Gabon).

Art. 9. — *Limites.* — La route Ndendé-Dolisie du village Nguenda à la Nyanga ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Douvono ; puis celle-ci jusqu'à la piste de Foumfou ; puis cette piste de la Douvono à la Doutsila occidentale ; puis cette rivière jusqu'à la piste Longana ; puis cette piste jusqu'au village N'guenda.

Art. 10. — *But.* — Cette réserve est créée dans le but d'y développer le tourisme de vision (photographie et cinématographie des animaux sauvages).

Art. 11. — Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse, la capture et toute provocation du gibier (à l'exclusion de la photographie et de la cinématographie) sont interdits.

Art. 12. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans la réserve ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu dans la réserve est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 13. — La réserve de faune de la « Nyanga Nord » est purgée de tous droits d'usage. Toutefois la famille du chef Mbékila, telle que composée à la date de la réunion de la Commission de classement continuera, jusqu'à extinction de ses membres, à y exercer tous ses droits d'usage à l'exclusion toutefois de ceux concernant la chasse.

Art. 14. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse du Mont Mavoumbou », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 42.000 hectares, est située dans le district de Divenié, région du Niari (Moyen-Congo).

Art. 15. — *Limites.* — La route Ndendé-Dolisie du village Mongoudi au village Nguenda ; puis la piste Longana de ce village jusqu'à la Doutsila occidentale (limite commune avec la réserve totale de faune de la Nyanga Nord) ; puis la Doutsila occidentale jusqu'à la piste Toumba-Ikapi ; puis cette piste jusqu'à Ikapi ; puis la piste Ikapi-Mongoudi jusqu'à la route Ndendé-Dolisie (limite commune avec la réserve totale de faune du Mont Fouari).

Art. 16. — *Bul.* — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 17. — Dans le domaine de chasse du « Mont Mavoumbou », la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on peut y abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme suit :

ANIMAUX	GRANDE CHASSE résident	GRANDE CHASSE non résident	EXTENSION non RÉSIDENT (par personne)
Eléphant.....	1	1	
Buffle.....	6	6	2
Situtunga.....	1	1	»
Cobe onctueux.....	2	2	1
Cobe de roseaux.....	2	2	1
Céphalophe à dos jaune...	1	1	1
Panthère.....	1	1	»

Art. 18. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans le Domaine de chasse du « Mont Mavoumbou » des personnes non usagères ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 19. — Sur toute l'étendue du Domaine de chasse du « Mont Mavoumbou », tous les droits d'usage sont intégralement maintenus, à l'exception de ceux de chasse qui ne peuvent être exercés que par les seuls habitants des villages Idoumi, Kana-Nyanga, Lemba-Tandou, Fouari, Divevi, Diwilli et Doukanga.

De plus les habitants actuels de ces villages, détenteurs d'une arme à feu à la date de parution du présent arrêté, sont autorisés, en dérogation à l'article 17 ci-dessus, à chasser dans le Domaine de chasse avec des permis de petite ou moyenne chasse et des permis de chasse pour arme de traite dans les strictes limites autorisées pour ces permis par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse de la Nyanga Sud », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 23.000 hectares, est située dans le district de Divenié, région du Niari.

Art. 21. — *Limites.* — La route Ndendé-Dolisie de la Nyanga jusqu'à la piste de la terre Ndendé (Moyen-Congo) ; puis cette piste jusqu'à la limite du district de Divenié ; puis celle-ci jusqu'à la Nyanga ; puis cette rivière jusqu'à la route Ndendé-Dolisie.

Art. 22. — *Bul.* — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 23. — Dans le domaine de chasse de la « Nyanga Sud », la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on y peut abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme pour le Domaine de chasse du « Mont Mavoumbou ».

Art. 24. — La pénétration, la circulation et le stationnement dans le Domaine de chasse de la « Nyanga Sud », des personnes non usagères ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 25. — Sur toute l'étendue du Domaine de chasse de la « Nyanga Sud » tous les droits d'usage sont intégralement maintenus, à l'exception de ceux de chasse qui ne peuvent être exercés que par les seuls habitants du village Poto-Poto.

De plus, les habitants actuels de ce village, détenteurs d'une arme à la date de parution du présent arrêté, sont autorisés, en dérogation à l'article 23 ci-dessus, à chasser dans le Domaine de chasse avec des permis de petite ou moyenne chasse et des permis de chasse pour arme de traite dans les strictes limites autorisées pour ces permis par la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les chefs des territoires du Moyen-Congo et du Gabon, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

536/CH. — ARRÊTÉ créant une réserve de faune dans le district d'Omboué (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets susvisés, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu le projet de réserve de faune inséré au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1955 ;

Vu le procès-verbal en date du 5 novembre 1955 des opérations de classement concernant la future réserve ;

Sur proposition du Chef du territoire du Gabon et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse de Ngové-Ngodo », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont

les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve d'une superficie approximative de 2.500 kilomètres carrés est située dans le district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Art. 2. — *Limites*. — A l'Ouest : les rives Est de la lagune Sounga ; puis la piste Sounga Nioungou ; puis la rive Ouest du Rembo Ngové jusqu'à son confluent avec le Rembo Echira.

Au Nord : la rive Nord du Rembo Echira jusqu'au confluent de la Migana ; puis la rive Nord de cette rivière jusqu'au village Diguela ; puis la piste Diguela Bongo jusqu'à cet ancien poste ;

A l'Est : la rive Est du Rembo Ndogo jusqu'à la lagune Ndogo ;

Au Sud : les rives Nord de la lagune Ndogo.

Art. 3. — *But*. — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser la reproduction de la faune et l'exercice de la chasse sportive.

Art. 4. — Dans le Domaine de chasse de Ngové Ndogo, la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et en principe sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on peut y abattre avec les différentes catégories de permis y est fixé comme suit :

ANIMAUX	GRANDE CHASSE résidant	GRANDE CHASSE non résidant	EXTENSION NON RÉSIDANT (par personne)
Eléphant.....	2	2	
Hippopotame	1	1	
Buffle	4	4	2
Situtunga	2	2	1
Céphalophe à dos jaune...	2	2	1
Colobes	4	4	2
Panthère	2	2	1

Art. 5. — La pénétration, la circulation et le campement dans le Domaine de chasse de Ngové Ndogo des personnes non usagères ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Art. 6. — Sur toute l'étendue du Domaine de chasse de Ngové Ndogo, tous les droits d'usage sont intégralement maintenus, y compris ceux de chasse, tels que définis par la réglementation en vigueur et à l'exclusion de toute chasse au fusil.

Art. 7. — Le Chef du territoire du Gabon, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF du 11 février 1956 à l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 (J.O.A.E.F. du 15 janvier 1956, p. 78).

Article 21.

Au lieu de :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 1957, pourront être nommés instituteurs stagiaires les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur qui auront subi avec succès les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique. »

Lire :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} octobre 1957, pourront être nommés instituteurs stagiaires les candidats titulaires du brevet supérieur et les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire qui auront subi avec succès les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

SERVICE JUDICIAIRE

443/DPLC.-1. — ARRÊTÉ fixant le nombre des emplois de diverses catégories de fonctionnaires et agents du Service judiciaire dont la rétribution est à la charge du budget général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2851 du 10 septembre 1953 fixant le nombre des emplois rétribués sur le budget général pour l'exercice 1954 ;

Vu le dossier afférent à la répartition et à la fixation des diverses catégories de fonctionnaires et agents du Service judiciaire de l'A. E. F. rétribués sur le budget général ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'effectif réglementaire des cadres supérieurs des cadres locaux et des auxiliaires mis à la disposition du Service judiciaire est fixé comme suit :

I. — CADRES SUPÉRIEURS

Greffiers et greffiers adjoints.....	83
Secrétaires de Parquet	8
Secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints	4

II. — CADRES LOCAUX

Commis des S. A. F.....	94
Plantons.....	18

III. — AUXILIAIRES

Dactylographes décisionnaires.....	11
Main d'œuvre.....	30

TOTAL

248

Ces chiffres comprennent le personnel en service et en congé.

Art. 2. — La répartition des effectifs en service et en congé est fixé comme suit :

	GREFFIERS ET GREFFIERS adjoints du ca.re supérieur	SECRETAIRES DE PARQUET	SECRETAIRES D'ADMINISTRATION et secrétaires adjoints du cadre supérieur	COMMISS. DES S. A. F. DU CADRE LOCAL	PLANTONS CADRE LOCAL	AUXILIAIRES	MAIN-D'ŒUVRE	TOTAL
Brazzaville CA et PG.....	4	3	2	6	4	6	2	27
Fort-Lamy CA et PG.....	2	»	»	5	1	1	2	11
Tribunal Brazzaville.....	9	1	1	9	2	1	1	24
Fort-Rousset.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Ouessou.....	1	»	»	1	»	»	1	3
Djambala.....	1	»	»	1	»	»	1	3
Impfondo.....	1	»	»	»	»	»	»	1
Tribunal Pointe-Noire.....	5	1	»	5	2	»	1	14
Dolisie.....	1	»	»	3	»	»	1	5
Tribunal Libreville.....	5	»	»	4	2	1	1	13
Mouila.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Oyem.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Tribunal Port-Gentil.....	2	1	»	2	1	1	1	8
Lambaréné.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Franceville.....	1	»	»	1	1	»	»	3
Tribunal Bangui.....	7	1	»	7	2	1	1	19
Fort-Crampel.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Bambari.....	2	»	»	4	»	»	1	7
Rerbérati.....	2	»	»	4	»	»	1	7
Bouar.....	1	»	»	2	»	»	»	3
Bossangoa.....	1	»	»	2	»	»	»	3
Bozoum.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Bangassou.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Tribunal Fort-Lamy.....	7	1	1	5	»	»	2	16
Bongor.....	1	»	»	1	»	»	1	3
Moussoro.....	1	»	»	1	»	»	1	3
Tribunal Fort-Archambault.....	2	»	»	3	»	»	1	6
Tribunal Abéché.....	2	»	»	2	1	»	1	6
Pala.....	1	»	»	1	»	»	1	3
Moundou.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Ati.....	1	»	»	2	»	»	1	4
Largeau.....	1	»	»	»	»	»	»	1
	69	8	4	87	16	11	30	225
Volant relève.....	14	—	—	7	2	—	—	23
TOTAL GÉNÉRAL.....	89	8	4	94	18	11	30	248

Art. 3. — L'arrêté n° 2851 du 10 septembre 1953 est abrogé.

Art. 4. — Le chef du Service Judiciaire, les Gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des Finances et le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 2 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

*Le Gouverneur Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. MÉNARD.*

—○○—

CADRES SUPERIEURS ET LOCAUX

543/DPLC-5. — ARRÊTÉ du 10 février 1956 abrogeant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 7 (nouveau). — Les candidats ne doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte sauf pour les épreuves spéciales qui nécessiteraient une documentation ou des auxiliaires qui seront mis à leur disposition.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du coupable.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration.

Ces imprimés comprennent : (modèle joint).

Sur la première page, un en-tête détachable où les candidats portent leur nom, prénom, le centre, la nature de la composition et la date de l'épreuve.

Une partie exclusivement réservée à la composition ou aucune mention ou signes distinctifs ne doivent être portés par le candidat.

A la fin de chaque épreuve les compositions sont remises au président qui vérifie qu'elles sont bien conformes aux prescriptions ci-dessus et les place aussitôt sous une enveloppe cachetée, scellée et signée sur laquelle sont inscrits : la nature et la date du concours, la nature de l'épreuve, le nombre des compositions, le nom du centre de l'épreuve.

Article 8 (nouveau). — A la dernière séance le président de la Commission de surveillance réunit les enveloppes contenant les compositions en un seul paquet cacheté, scellé et signé, qu'il adresse dans les plus brefs délais suivant le cas au Chef de territoire (bureau du Personnel) ou au Gouverneur général (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

Article 9 (nouveau). — Les épreuves sont corrigées par un jury du concours désigné par le Gouverneur général ou le Chef de territoire ; le directeur du Personnel ou le Chef du Service du Personnel en fait obligatoirement partie.

Ce jury est chargé :

1° De collationner à l'arrivée les plis contenant les épreuves et les procès-verbaux des commissions de surveillance.

2° D'ouvrir les plis contenant les compositions, de numéroter chacune aux emplacements réservés à cet effet, de séparer les en-têtes et de les placer aussitôt dans une enveloppe cachetée, scellée et signée qui sera conservée par le président du jury.

3° De répartir les compositions entre les correcteurs, procéder à la correction.

4° Dresser éventuellement la liste des candidats admis à subir les autres épreuves du concours (épreuves pratiques et orales) après avoir rapproché les copies des en-têtes mises à part avant la correction.

5° Faire passer les épreuves orales et pratiques.

6° Dresser la liste par ordre de mérite des candidats remplissant les conditions pour être admis.

Le jury pourra éventuellement se faire assister par des correcteurs spécialisés en ce qui concerne les épreuves écrites.

Il pourra éventuellement faire toutes propositions pour se faire assister par des interrogateurs spécialisés pour les épreuves orales ou pratiques.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour tous les concours organisés par des arrêtés postérieurs au 1^{er} mars 1956.

Des arrêtés spéciaux pourront les rendre applicables aux concours organisés par des arrêtés antérieurs à cette date.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.*

—○○—

SANTE PUBLIQUE

Circulaire n° 116/DGSP.-2/HC. au sujet de la politique médico-sociale à développer dans la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à

MESSIEURS LES GOUVERNEURS, CHEFS DES TERRITOIRES.

Par circulaire n° 26/DGSP.-2/HC. du 10 janvier 1956, je vous ai indiqué l'organisation nouvelle du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie qu'il convenait de mettre en place sans plus tarder dans vos territoires. Conformément à cette instruction, chaque région administrative va se trouver parcourue par une équipe médicale mobile qui sera toujours la même. Cette équipe spécialement chargée de l'action prophylactique de masse doit également pratiquer et étendre l'assistance médicale aux populations visitées.

Par lettre n° 1244/CAB.-DGSP. du 4 avril 1955 relative à l'assistance médicale foraine, je vous ai invité à limiter vos projets de construction de dispensaires de brousse dont le rendement est souvent des plus réduits et hors de proportions avec les charges qu'ils imposent. Je vous ai, par contre, demandé d'établir dans le plus grand nombre possible de villages ou de lieux de rassemblement périodique des populations des centres de consultations foraines visités périodiquement par un médecin, un assistant sanitaire ou un infirmier compétent : les dispensaires fixes étant réservés aux agglomérations suffisamment importantes ou aux points et carrefours constamment fréquentés.

Enfin, depuis bientôt un an, fonctionnent sur toute l'étendue de la Fédération des circuits de traitement institués pour la lutte contre la lèpre et dont les succès vont grandissant.

Équipes médicales mobiles régionales du Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie, centres de consultations foraines, circuits de traitement de la lèpre complétant une infrastructure de formations sanitaires fixes bien équipées, constituent un ensemble de moyens dont l'action, si elle est bien concertée, doit permettre à l'assistance médicale d'atteindre, j'en suis convaincu, un large développement et une pleine efficacité.

A l'intérieur de ce cadre général d'action ainsi défini, je veux maintenant vous indiquer les grandes lignes de la politique médico-sociale qui devra être appliquée et poursuivie en ce qui concerne d'abord la conduite des campagnes de prophylaxie de masse contre les grandes endémo-épidémies, ensuite l'extension de l'assistance médicale et la mise en œuvre d'un programme général d'éducation sanitaire, enfin, la protection de l'enfant.

Depuis de très nombreuses années déjà, les services de la Santé publique ont engagé la lutte contre les grands fléaux sociaux. Il n'est que d'évoquer l'action contre la maladie du sommeil en Afrique, contre la peste à Madagascar ou celle des services d'hygiène de nos grandes villes d'outre-mer pour apprécier les efforts accomplis.

Mais depuis ces toutes dernières années, une impulsion nouvelle a été donnée à la médecine de prophylaxie en même temps que des perspectives plus vastes lui étaient ouvertes par la mise au point de méthodes et de thérapeutiques nouvelles contre les affections tropicales.

Parmi les grandes endémo-épidémies qui sévissent dans ce pays, il ne sera retenu ici que celles dont la prévalence est connue en indiquant pour chacune d'elles, les principes de lutte qui doivent être mis en œuvre pour les combattre, tant que de nouvelles données ne viendront pas les modifier.

La trypanosomiase. — Elle est partout contrôlée et son incidence maintenue à un taux très bas. Rien n'est donc à changer dans les méthodes actuelles de prophylaxie et de traitement déjà éprouvées.

La lèpre. — L'organisation actuelle, en place depuis un an, a fait ses preuves : les malades se présentent spontanément et de plus en plus nombreux aux centres de rassemblement échelonnés tout au long des circuits de traitement. Il convient d'améliorer sans cesse ceux-ci pour réduire au minimum les déplacements des malades. La faveur croissante dont bénéficient les distributions hebdomadaires de comprimés de sulfones doit conduire nécessairement à la suppression progressive des injections bi-mensuelles qui nécessitent pour leur administration un personnel plus confirmé et qui sont plus onéreuses.

Les lépreux ne doivent être rassemblés en villages que tout à fait exceptionnellement, là où il est impossible de les toucher par les circuits de traitement. Dans ces villages, les lépreux doivent vivre par leurs propres moyens, se nourrir des produits de leurs cultures ; les infirmes ne doivent pas y être installés mais dirigés sur les léproseries ou hospitalisés dans les salles de lépreux des formations sanitaires.

La tuberculose. — La lutte contre la tuberculose, envisagée par la vaccination par le B. C. G., est conditionnée par le degré d'imprégnation des populations. Celui-ci doit être déterminé, d'une part, par le dépistage intensifié des malades, d'autre part, par des sondages tuberculiniques à la fois dans les milieux urbains et ruraux. Ces enquêtes sont actuellement en cours ; elles permettront de déterminer les modalités de vaccination soit limitée à l'entourage des tuberculeux et à certains groupements, soit généralisée à toute la population.

Des recherches sont également effectuées concernant la technique à employer et la préparation de B. C. G. à utiliser : vaccination par scarification ou vaccination par injection intra-dermique.

La mise au point de la campagne contre la tuberculose par le B. C. G. demandera encore plusieurs mois. Mais d'ores et déjà, il est envisagé de solliciter une assistance financière des organismes internationaux.

Les tréponématoses. — La campagne contre le pian et la syphilis endémique sera appliquée à tous les malades et étendue, suivant l'incidence de la maladie, soit aux contacts et à tous les enfants au-dessous de 15 ans, soit à la population toute entière.

Elle sera réalisée au moyen d'une injection unique d'extencilline dont l'efficacité a été contrôlée, encore tout dernièrement, au cours d'une expérimentation dans certains secteurs du S. G. M. H. P. L'aide des organismes internationaux sera, dans ce domaine également, nécessaire à l'extension de la lutte à toute la Fédération.

Les maladies vénériennes. — Il n'est pas possible pour le moment d'envisager une campagne de masse contre la gonococcie, dont l'éminente contagiosité et la rapide diffusion rendent le contrôle difficile. Il conviendra donc de s'en tenir au traitement des consultants et si possible de leurs contacts sans garantie d'ailleurs de succès étant donné la résistance de plus en plus fréquente de la maladie aux antibiotiques.

La syphilis, par contre, traitée suivant la même méthode (traitement des malades et de leurs contacts), doit progressivement disparaître de ses foyers.

Le paludisme. — La lutte contre le paludisme comporte classiquement une action imogicide et larvicide contre l'anophèle vecteur, une action chimio-prophylactique contre l'hématozoaire parasite. L'action imogicide réalisée par les désinsectisations domiciliaires par pulvérisations murales d'insecticides à effet rémanent permet d'escompter sinon une disparition complète du moins un recul important de l'endémie. Par contre les pulvérisations des abords des habitations par appareils tractés ou par avion ou hélicoptère sont plus spectaculaires que réellement efficaces. En tout état de cause, le prix de revient d'une telle campagne est extrêmement élevé et il convient de n'envisager son extension des centres urbains où elle est pratiquée aux agglomérations rurales qu'avec la plus grande circonspection.

L'action larvicide entre dans le cadre des mesures générales d'hygiène et d'assainissement. Elle peut être conduite avec des moyens moins onéreux : débroussaillage, faucardage, aménagement des points d'eau, drainage des marigots complété par le déversement périodique de produits toxiques pour les larves.

L'action chimio-prophylactique consiste à protéger par des anti-malariques la partie la plus menacée de la population, les enfants qui n'ont pas encore acquis un état de prémunition. C'est donc sur les jeunes enfants que doit porter notre effort et à eux seuls que doivent être distribués quinine ou nivaquine ; des essais sont en cours pour atteindre les tout petits et les jeunes d'âge pré-scolaire, jusqu'à l'échelon rural. Une expérience sera faite également pour faire participer activement la population elle-même à cette prophylaxie.

Dans les agglomérations importantes, dès la période de démarrage passée, la lutte incombe aux services d'hygiène du territoire et des municipalités et non au Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie, qui ne joue plus alors que le rôle de conseiller.

Les vaccinations. — J'ajoute une observation d'ordre général concernant les vaccinations contre la variole et la fièvre jaune, qui constituent la meilleure des prophylaxies contre ces affections. L'étude des rapports de ces dernières années, les cartes qui ont été dressées à la Direction générale de la Santé publique semblent montrer qu'elles sont pratiquées sans qu'un plan d'ensemble ait été établi. Des régions paraissent avoir été vaccinées et revaccinées plusieurs années de suite, d'autres ne l'ayant pas été depuis longtemps.

Il conviendra à l'avenir de dresser pour chaque territoire un plan général qui devra être strictement suivi. Une circulaire en préparation vous donnera mes directives de détail à ce sujet.

Il ne vous échappera pas que ces projets de campagne de masse qui visent à l'élimination des endémo-épidémies ne peuvent être menés à bonne fin et couronnés de succès que si les populations se présentent sans défaillances aux rassemblements et aux convocations. Il appartiendra à vos chefs de région et de districts informés préalablement des mesures dont leurs ressortissants vont être l'objet, de veiller à ce que les pourcentages de présence aux opérations atteignent le maximum. Il conviendra de leur rappeler qu'un pourcentage ne peut être considéré comme satisfaisant que s'il est supérieur à 90 % et que l'arrêté général n° 347 du 6 février 1947 toujours en vigueur, leur donne latitude de sanctionner les absencés.

Je compte que l'effort nécessaire sera fait à chaque échelon.

En matière d'assistance médicale, je sais bien qu'il n'est guère possible de fixer des règles précises : chaque région a des caractéristiques propres qu'il convient de toujours prendre en considération : géographie, voies de communication, peuplement, travaux saisonniers, coutumes locales, etc... Il y a cependant quelques principes généraux applicables en tous lieux, que je voudrais rappeler à votre attention.

L'équipe médicale mobile du S. G. M. H. P. jusqu'ici nettement spécialisée dans le dépistage, la prophylaxie et le traitement de certaines endémo-épidémies déterminées (trypanosomiase et pian surtout) doit être aujourd'hui largement polyvalente. Elle doit établir la géographie médicale de la région qu'elle visite si possible en entier chaque année et elle en tient à jour les sommiers.

Les grandes enquêtes nosologiques et les campagnes de prophylaxie de masse lui sont réservées. Par contre les traitements des malades dépistés au cours des examens systématiques des populations sont du ressort des formations fixes de l'assistance vers lesquelles les malades doivent être dirigés.

Le centre de consultations foraines — Le médecin, l'assistant sanitaire ou l'infirmier chargés de le visiter doit être connu des populations et avoir leur confiance. Ce but ne sera atteint et l'activité du centre rentable que si les visites sont fréquentes (une fois par semaine ou au moins une fois par quinzaine) régulières, à jour et à heure fixes, suivant un horaire préalablement établi, connu de tous et suivi avec exactitude.

Les malades sont examinés et les traitements simples assurés : les cas graves sont dirigés sur la formation sanitaire la plus proche.

Le circuit de traitement contre la lèpre doit être utilisé au maximum et avec les plus grandes facilités pour la pratique de l'assistance médicale en confiant un petit matériel et quelques médicaments courants à l'assistant sanitaire ou à l'infirmier chargés du circuit. Les circuits doivent être améliorés et les centres de rassemblement rapprochés de plus en plus de façon à réduire les déplacements des malades.

D'une façon générale les tournées d'équipe mobile, de consultations foraines, de traitement de la lèpre permettent un contact plus étroit avec les populations, leurs notables, leurs chefs. A leur occasion, il conviendra de *prodiguer à tous, des conseils d'hygiène élémentaire, collective et individuelle et de s'assurer ultérieurement de la mesure dans laquelle ils ont été suivis.*

Il y a là une œuvre immense d'éducation sanitaire à accomplir que je considère d'une importance capitale dans la lutte contre la maladie et dans la préservation de la santé en A. E. F.

* * *

Cette mission éducatrice consiste à inculquer aux populations et à leur faire observer, en matière d'hygiène, des règles élémentaires et des habitudes simples propres à prévenir et à combattre l'éclosion et la transmission des maladies.

Elle réclame le concours de toutes les compétences et de toutes les bonnes volontés du personnel de vos services : administrateurs, chefs de régions et de districts, instituteurs et moniteurs de l'enseignement, conducteurs de travaux publics et agricoles, médecins, assistants sanitaires, personnels féminins du Service de Santé. Tous, *doivent se pénétrer de ce rôle d'éducateurs qui leur incombe.*

Mais la protection de la Santé publique exige aussi la coopération active de la population. Il convient donc également de rechercher à *faire naître chez les africains en collaboration avec les élus et les notables la notion de sens civique et de participation à la vie collective.* Il faut peu à peu leur faire saisir qu'ils ne doivent pas tout attendre de l'Administration mais que certaines responsabilités leur sont personnelles.

Les moyens à mettre en œuvre sont ceux de toute propagande orale ou écrite traduisant de la manière la plus accessible les grandes règles d'hygiène : les plus simples consistent en conseils et causeries aux populations rassemblées à l'occasion des tournées aussi bien administratives que médicales. Les tracts, les affiches, les articles de presse sont également un excellent moyen de diffusion.

Les conférences, les projections de films éducatifs (il en existe sur la protection maternelle et infantile, la tuberculose, l'alcoolisme) me paraissent plus indiquées dans les agglomérations urbaines dotées de centres culturels.

Enfin les émissions radiophoniques destinées aux africains, qui ont été inaugurées sur les antennes de *Radio-A. E. F.* au mois d'octobre dernier, apporteront une large contribution à ce programme d'éducation sanitaire en diffusant des causeries sur les problèmes d'hygiène individuelle et collective.

* * *

Dans ce cadre de l'éducation sanitaire, la puériculture revêt une importance toute particulière : l'abaissement du taux de

mortalité infantile conditionne, en effet, la balance démographique aussi nécessairement que l'amélioration de celui de la natalité.

Cette mortalité du premier âge reconnaît comme facteurs principaux, les erreurs dans l'alimentation des nourrissons et dans la manière de les élever et de les protéger contre les agressions pathologiques. Il est relativement aisé de remédier dans une large mesure à certaines de ces causes de mortalité.

Dès l'abord, il convient d'éduquer la mère africaine. Cette éducation sera d'autant plus efficace qu'elle sera conduite par du personnel féminin, assistantes sociales, auxiliaires médico-sociales, monitrices d'enseignement, infirmières et matrones, ayant reçu une formation spécialisée.

C'est pour former ces éducatrices averties que j'ai prescrit l'organisation de cours et de stages de puériculture à l'Ecole normale d'institutrices de Mouyondzi. Il vous appartient d'y envoyer le personnel féminin de vos territoires à vocation sociale pour lui permettre d'acquérir, dans un laps de temps relativement court, un mois environ, les bases de cette discipline ou les perfectionner. Les notions essentielles de puériculture ainsi acquises par ce personnel seront ensuite répandues par lui à toute occasion : écoles, réunions culturelles, consultations médicales, etc...

Un petit manuel de puériculture vient d'être édité par les soins du Gouvernement général à l'usage des écoles ménagères. Mais la simplicité des principes qui y sont exposés, illustrés par ailleurs de façon très suggestive, doit lui valoir une plus large diffusion.

Des affiches enfin, évoquant les principales causes de mortalité infantile et les moyens de les combattre, compléteront cette propagande éducative.

Après les mauvaises habitudes coutumières dans l'alimentation, les affections de l'appareil respiratoire, qui résultent de l'absence de protection contre les intempéries et le refroidissement, grèvent lourdement la morbidité et la mortalité des jeunes enfants.

Dans le but de prémunir les bébés contre le froid et aussi dans celui d'amener les mères africaines à fréquenter les consultations de nourrissons, il existe déjà dans certaines maternités et certains dispensaires des distributions de layettes et de couvertures pour les nouveaux-nés et de petits vêtements, robes et boubous, pour les enfants de 1 à 2 ans. Ces distributions doivent être étendues au plus grand nombre possible de jeunes enfants.

Mais la pratique a démontré que, très souvent, les vêtements distribués étaient utilisés à des fins fort éloignées de leur destination première : transformés par la mère pour son usage personnel, langes et couches servent de mouchoirs, robes et boubous de coiffure. Pour éviter que les objets de layette puissent être détournés de leur usage normal, *il importe de distribuer gratuitement uniquement des vêtements ne pouvant servir qu'aux enfants* : petites combinaisons de jersey de laine ou de coton ou même simple cotonnade *couvrant le corps et les membres d'une seule pièce.* Il faut absolument abandonner les distributions de langes et de couches, de couvertures, de moustiquaires et de pagnes. L'on ne manquera certainement pas de vous en réclamer : ces articles sont évidemment utiles mais, s'il convient d'en recommander l'usage, il n'y a par contre *pas lieu d'en faire actuellement des distributions gratuites* : leur prix relativement élevé aurait pour conséquence de réduire le nombre des bénéficiaires ; or, j'entends que cette œuvre d'assistance *atteigne le plus grand développement.*

Dans ce même ordre d'idées de protection de l'enfance, un autre sujet de préoccupation s'est posé à la suite de la constatation du fait que dans certaines zones rurales de nombreux enfants fréquentant l'école souvent éloignée de la case familiale, jeûnent pratiquement toute la journée. Ce jeûne subi par des organismes en période de croissance est un facteur important de déficience générale. Ses effets sont encore aggravés lorsque, selon le régime alimentaire coutumier, leur unique repas est mal équilibré.

Pour remédier à la sous-alimentation et à la malnutrition des écoliers, la solution idéale consiste dans l'organisation de cantines scolaires. Le principe de la cantine scolaire doit se baser sur la distribution de véritables repas, soigneusement préparés et abondants, comportant tous les éléments de la ration (viande ou poisson, riz ou manioc, huile de palme et condiments). Les éléments du repas scolaire devront être apportés du moins pour le principal par les écoliers eux-mêmes seule la préparation étant effectuée à l'école.

La préparation, la distribution et la surveillance des repas scolaires sont une excellente occasion de développer l'éduca-

tion alimentaire. Celle-ci sera complétée suivant un programme mis au point conjointement par les services de Santé et de l'Enseignement. Ce programme comprend l'affichage dans les classes des écoles primaires de tableaux illustrant les éléments constitutifs de la ration alimentaire et sa composition normale. Chaque tableau sera accompagné d'une pochette explicative destinée au moniteur pour le guider dans ses commentaires aux élèves. Les maîtres disposeront également d'un manuel d'instruction contenant des leçons d'alimentation-nutrition à incorporer aux leçons quotidiennes d'hygiène ou de leçons de choses.

* *

Il est bien certain que le développement de cette politique médico-sociale à l'échelle fédérale nécessitera un important effort financier.

Toutes les participations possibles doivent être sollicitées. Les organisations internationales, si elles veulent bien considérer cette politique sous l'angle de l'éducation sanitaire et de la promotion de l'africain pourraient être intéressées et parmi elles spécialement le Fonds international de Secours à l'Enfance nous accorder son assistance. Celle-ci n'est cependant guère probable.

La Croix-Rouge française dont les sections locales en A. E. F. agissent déjà dans le même sens, pourra peut-être nous apporter une aide efficace. Il en est de même des œuvres missionnaires et charitables implantées dans les territoires. Mais cela aussi est du domaine des probabilités.

Il nous faut donc compter d'abord sur nos propres ressources. Je puis vous assurer, en particulier, pour ce qui concerne la mise en œuvre des distributions de layettes et l'aménagement des cantines scolaires une participation aussi large que possible de la Fédération. Par pli séparé, je vous informe des délégations qui vous sont consenties à ce double titre. Vous conviendrez aisément cependant avec moi que la contribution la plus importante doit revenir à vos territoires dans la mesure même où leur reviendront les bénéfices de notre action.

* *

Je compte que vous voudrez bien prendre toutes dispositions afin que les directives générales qui précèdent et qui visent à l'acheminement des populations de l'A. E. F. vers le mieux-être et l'élévation de leur niveau de vie, atteignent leur maximum d'effet. Les présentes instructions de base seront diffusées jusqu'à l'échelon district et à tout le personnel médical de direction.

Brazzaville, le 30 janvier 1956.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
P. CHAUVET.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 499/DPLC.-1 du 7 février 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 221 du 18 janvier 1955, plaçant M. Béchir Sow (Mohamed) en position de détachement pour exercer une fonction publique élective pour une nouvelle période de 5 ans pour compter du 1^{er} janvier 1953.

M. Béchir Sow (Mohamed), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., est placé en position de disponibilité sans solde, pour convenances personnelles, pour une période d'un an à compter du 3 décembre 1955.

— Par arrêté n° 544/DPLC.-1 du 10 février 1956, MM. Kala (Louis), commis principal 3^e échelon et Abakar Sanga (Traoré), commis de 3^e échelon des S. A. F., déclarés admis aux épreuves du concours du 20 juin 1955 pour l'accession dans le corps des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., sont nommés secrétaires d'administration adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires pour compter du 16 janvier 1956.

— 00 —

RECTIFICATIF du 14 février 1956 à l'arrêté n° 181/DPLC.-1 du 16 janvier 1956 portant inscription aux tableaux d'avancement pour l'année 1956 du personnel des cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et du Service judiciaire de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1956, page 133).

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint principal 1^{er} échelon.

M. Janinet (Louis), à compter du 15 janvier 1956.

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint principal 1^{er} échelon.

M. Janinet (Louis), à compter du 15 août 1956.

(Le reste sans changement.)

— 00 —

RECTIFICATIF du 14 février 1956 à l'arrêté n° 182/DPLC.-1 du 16 janvier 1956 portant promotions au titre de l'année 1956, dans les cadres supérieurs des Services administratifs et financiers et du Service judiciaire de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1956 pages 133 et 134).

Au lieu de :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Saint-Denis (Charles) ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Lire :

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Saint-Denis (Charles) ; R. S. M. C. : 2 mois, 27 jours ; A. C. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 248/DD. du 18 janvier 1956, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel spécial du 13 mars 1956 pour l'accès dans le corps des contrôleurs adjoints du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., les commis dont les noms suivent :

Centre A. — Brazzaville.

MM. Mendo Emano ;
Katoudi (Maurice).

Centre C. — Bouar.

M. Kissila (Daniel).

Centre D. — Fort-Lamy.

M. Hamadou Koumba.

Centre E. — Libreville.

MM. Cissé Mamadou ;
Molombo (Elie) ;

Centre F. — Port-Gentil

M. N'Gouawiri.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 466/DPLC.-1 du 4 février 1956, M. Costet (Marcel), est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées, dans le corps commun du Service de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. :

Situation ancienne.

Prote principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1949 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Situation nouvelle.

Prote principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1949 (Loi du 26 septembre 1951 ; majoration attribuée : 2 ans pour compter du 27 septembre 1951.

Prote principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 1 an ; A. C. C. : 1 an, 2 mois, 26 jours.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1562 du 16 mai 1952 admettant M. Costet (Marcel), prote principal du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. à faire valoir ses droits à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Costet (Marcel), prote principal de 2^e classe du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F...

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Costet (Marcel), prote principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F... (Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 503/DFPT. du 7 février 1956, M. Goueranque (Charles), ex-receveur secondaire du bureau des Postes de Mouyondzi est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 14.647 francs (quatorze mille six cent quarante-sept francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 16 avril 1954.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 14.647 francs qui sera mandatée au profit du receveur principal des Postes de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et prise en écriture dans ses recettes de trésorerie, à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux ».

TRÉSOR

— Par arrêté n° 453/DPLC.-3 du 3 février 1956, M. Chambon (René), contrôleur 7^e échelon du Trésor métropolitain en congé est nommé dans le corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. au grade de comptable de 1^{re} classe 3^e échelon indice 305 à compter de la date d'expiration de son congé sous réserve de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

Son ancienneté dans ce grade commencera à courir du 21 juin 1956.

L'intéressé conserve au titre de la loi du 19 juillet 1952 une majoration d'un an.

DIVERS

— Par arrêté n° 430/SE.-C.2 du 1^{er} février 1956, l'article 2 de l'arrêté n° 2822/SE.-C.2 du 23 août 1955, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

M. Layer (André), domicilié à Brazzaville est agréé en qualité d'agent spécial de la « Commercial Union Assurance Company Limited » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et d'invalidité ou maladie ;

Opérations d'assurance contre les risques d'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports ;

Opérations de réassurance de toute nature.

— Par arrêté n° 431/SE.-C. 2 du 1^{er} février 1956, la décision n° 803/AE.-LEG. du 23 mars 1948, est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordée à la société d'assurance « World Marine and Général Insurance Company Limited » dont le siège est à Londres 7 Fenchurch Street Ec 3.

M. Eeckman (Louis), domicilié à Dakar, 88 rue Félix-Faure, est agréé en qualité d'agent spécial de la « World Marine and Général Insurance Company Limited » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 § 16 du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

— Par arrêté n° 508/TP.1 du 7 février 1956, la session 1956 du concours professionnel spécial prévu par l'article 36 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 sera ouverte le 12 juin 1956, pour l'accession aux emplois d'adjoint technique, de chef d'atelier et de conducteur de travaux dans les conditions précisées audit article 36.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement. Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

D'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 avril 1956 au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics, service central administratif. La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 septembre 1952. Le déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 12 juin 1956.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : dessin au trait pour les candidats à l'emploi d'adjoint technique.

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : dessin au trait pour les candidats à l'emploi de conducteur de travaux.

Dessin industriel pour les candidats à l'emploi de chef d'atelier.

De 15 heures à 18 heures : rapport sur une question professionnelle (pour tous les candidats).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics pour correction.

Les épreuves orales et l'épreuve pratique pour les candidats chefs d'atelier, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 525/DFPT. du 8 février 1956, une agence postale est ouverte à Ouadda (Oubangui-Chari). Cet établissement rattaché au point de vue comptable au bureau de Bambari participe aux opérations suivantes :

1^o Vente de timbres poste ;

2^o Dépôt, distribution des objets de correspondance ordinaires et recommandés dans tous les régimes ;

3^o Dépôt et distribution des colis postaux ordinaires dans tous les régimes ;

4^o Paiement des mandats poste du régime intérieur et du régime de l'Union française ;

5^o Service des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement dans les régimes intérieur et de l'Union française.

— Par arrêté n° 529/DPLC.-5 du 8 février 1956, un concours sera ouvert le mercredi 30 mai 1956 pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy.	D
Libreville.	E

Toutefois d'autres centres pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 § 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-1^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir avant le 1^{er} avril 1956 au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 30 mai 1956.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général et économique.

De 9 h. 30 à 11 h. 30: composition de géographie économique ou commerciale.

De 14 heures à 17 heures : composition de mathématiques. La liste des candidats admissibles sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 591/DPLC.-5 du 14 février 1956, le nombre de places mises au concours pour l'emploi de contrôleur adjoint stagiaire du cadre supérieur des Douanes, constitué par arrêté n° 529/DPLC.-5 du 8 février 1956 est fixé à une.

— Par arrêté n° 537/DD. du 9 février 1956, le tableau des valeurs mercuriales applicables au 1^{er} janvier 1956 est modifié comme suit :

IMPORTATION

Denrées coloniales de consommation.

Cacao en fèves : 6.000 francs les 100 K. N.

Cacao hors normes : 5.000 francs les 100 K. N.

— Par arrêté n° 586 du 14 février 1956, sont désignés comme membres fonctionnaires de la Chambre d'homologation pour l'année 1956 :

Membres titulaires.

MM. Monard (Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Brutinel (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres suppléants.

MM. Roustan (René), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Maumon (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Sont désignés comme assesseurs de la Chambre d'homologation (justice indigène en matière civile) pour l'année 1956 les personnes dont les noms suivent :

Membres titulaires.

MM. Fourikah (Ignace), commis des S. A. F. ;
Moubala (Auguste), magasinier à la T. S. F. locale.

Membres suppléants.

MM. Pongault (Gilbert), secrétaire C. F. T. C. ;
Engondou (Jean), maçon.

— Par arrêté n° 611/DGF.-1 du 14 février 1956, un crédit supplémentaire de quarante et un millions est inscrit au budget général de l'A. E. F., exercice 1956, chapitre 47, article 3 (nouveau) rubrique 1 « Avances au budget de l'Etat. Affaires étrangères ».

Ce crédit supplémentaire est gagé par une prévision de recette d'égal montant au chapitre 14 des recettes, article 1^{er} rubrique 1 « Remboursement des avances consenties au budget de l'Etat. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 565/DPLC.-2 du 11 février 1956, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Rollet (Louis), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, maintenu dans la position de service détaché à la charge du budget général de l'A. E. F. pour exercer les fonctions de directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une période d'un an à compter du 18 octobre 1954 par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 9 mars 1955, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 18 octobre 1955.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 610/DPLC.-I du 14 février 1956, sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n° 924 du 20 mars 1954 suspendant M. Bongho Mavoungou (Pierre) de ses fonctions et n° 1389 du 29 avril 1954 donnant droit à la moitié de son traitement à l'intéressé pour compter du 4 mars 1954.

M. Bongho-Mavoungou (Pierre), secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction du Personnel est mis provisoirement à la disposition du directeur général des Finances à compter du 3 février 1956.

ADDITIF à la décision n° 76/DPLC.-I du 9 janvier 1956 portant réinscription de M. Bemba (Bernard) sur la liste d'aptitude prévue au chapitre II, article 4 § b de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, pour le grade de secrétaire d'administration adjoint du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1956 page 139).

Ajouter :

Nouvelles inscriptions : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 523/CM.-C. du 8 février 1956, le médecin lieutenant-colonel Montfort (Jean) désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du médecin chef de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement numérique du médecin lieutenant-colonel Woithelet, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., chapitre 21, art. 2, rubrique 1, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 556/IGE.-2 du 10 février 1956, le Conseil d'administration et de perfectionnement de l'Ecole professionnelle de Brazzaville siégera en Conseil de perfectionnement, le mercredi 15 février 1956, à 8 heures dans les bureaux de l'établissement.

Sont membres d'office, les membres visés à l'article 35 de l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955.

Sont nommés membres de ce Conseil, les employeurs et employés ci-après, pour une période d'un an, avec mandat indéfiniment renouvelable :

Employeurs :

M. PAGESI, ingénieur principal des Postes et Télécommunications ;

M. CORSET, ingénieur chef d'exploitation à l'Energie électrique ;

M. BONNOR, ingénieur en chef à la C. G. T. A., représentant la mécanique générale ;

M. COLLET, chef du garage administratif ;

— Par décision n° 605/IGE.-6 du 14 février 1956, les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1955-1956 sont fixées ainsi qu'il suit :

M. VÉRY, chef du garage C. C. S. O., représentant les métiers de l'automobile ;

M. BAUDRY, ameublement, représentant les métiers du bois ;

M. DE LA DROITIÈRE, secrétaire général SYCOMINPEX, représentant les professions commerciales ;

M. GOLLIARD, entrepreneur, représentant de la Chambre de commerce.

Employés :

Un représentant de la C. G. T. (M. Bagana) ;

Un représentant de l'U. F. S. F. O. (M. Bayle) ;

Un représentant de la C. F. T. C. (M. Pongault) ;

Un représentant de la C. G. C. (M. Feuz).

EXAMENS ET CONCOURS	DATE DE L'EXAMEN	DATE DE CLOTURE DU REGISTRE D'INSCRIPTIONS à Brazzaville
<i>Première session :</i>		
Entrée école Général Leclerc.....	15 mai	15 mars
Entrée en 6 ^e du Lycée, du collège classique et moderne de Pointe-Noire, de l'école professionnelle de Brazzaville et du collège normal de Dolisie.....	31 mai	1 ^{er} avril
Concours d'entrée à l'école africaine de médecine de Dakar (section Sages-femmes).....	4 juin	10 mars
Entrée cours normal de filles de Mouyondzi.....	8 juin	1 ^{er} avril
Entrée section commerciale 2 ^e cycle Brazzaville.....	9 juin	1 ^{er} avril
Baccalauréat.....	11 au 14 juin	25 mars
Certificat d'aptitude professionnelle (industrie et commerce).....	à partir du 11 juin	1 ^{er} avril
Entrée école normale de Brazzaville.....	15 juin	1 ^{er} avril
B. E. et B. E. P. C.....	18-19 juin	1 ^{er} avril
<i>Deuxième session :</i>		
Entrée en 6 ^e Lycée, collège classique et moderne de Pointe-Noire (s'il reste des places disponibles).....	25 septembre	1 ^{er} août
Entrée école normale de Brazzaville (s'il reste des places disponibles).....	25 septembre	1 ^{er} août
Section commerciale 2 ^e cycle de l'école professionnelle de Brazzaville (s'il reste des places disponibles).....	25 septembre	1 ^{er} août
B. E. et B. E. P. C.....	26-27 septembre	1 ^{er} août
Baccalauréat.....	1 ^{er} et 2 octobre	1 ^{er} août

Territoire du GABON

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ n° 239/APAGAS fixant la composition du Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1952 sur les débits de boisson en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté général n° 3508 fixant la composition du Comité d'Etudes et d'Information sur l'alcoolisme en date du 10 octobre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme institué par l'article 20 du décret n° 55-572 du 20 mai 1952 est composé ainsi qu'il suit :

Le Secrétaire général ou son représentant, *président*.
Le directeur local de la Santé publique ou son délégué ;
L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ou son délégué ;
Le chef du Service des Affaires politiques ;
Le chef du Service de l'Enseignement ou son délégué ;
Deux membres désignés par l'Assemblée territoriale du Gabon ;
Un représentant des missions catholiques ;
Un représentant des missions protestantes ;
Un représentant de la Chambre de commerce, *membres* ;
Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques, *secrétaire*.

Art. 2. — Le Comité se réunit sur convocation de son président qui peut, en outre, appeler en consultation toute personne qualifiée pour participer aux travaux de cet organisme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 janvier 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 213/CP. du 26 janvier 1956, M. Raimbault (Joseph), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, chef du district de Franceville (région de Haut-Ogooué), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville, en remplacement de M. Durand (Claude), titulaire d'un congé administratif.

M. Raimbault aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3067/CP. du 29 décembre 1955, sont agréés dans le cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, en qualité de commis adjoints stagiaires, les candidats ci-dessous, à compter du 1^{er} décembre 1955 :

MM.	MM.
Waga (Vincent) ;	Engouné (J.-Irénee) ;
Bekale (Robert) ;	M'Boumba (Jean-Marie) ;
Yeyer (Thomas) ;	Eyi (Jean) ;
N'Kogue (Edouard) ;	Andombé (Pierre) ;
N'Guéma-Obiang (Jean) ;	Assoumé (Valentin) ;
N'Kogue (J.-Baptiste) ;	Mézui (Pierre) ;
Banguébé (Martin) ;	N'Tossui-Ella (Jean) ;
Bye (Jean-Félix) ;	N'Dong (Léon) ;
Ebe (Yves) ;	Obame (P.-Auguste) ;
Worah (Augustin) ;	Délicat (Etienne).
Bouma (Jean-Félix) ;	

MM. Boumba (Jean-Marie) et Békale (Robert) conservent leur salaire actuel à titre personnel conformément à l'arrêté du 9 juillet 1948.

— Par arrêté n° 48/CP. du 5 janvier 1956, l'arrêté n° 2822/CP. du 6 décembre 1955 est abrogé en ce qui concerne MM. Matala (Firmin) et Essoa-M'Ba (Paul), respectivement commis et commis adjoint des services Administratifs et Financiers.

Sont reclassés comme suit, avec effet pécuniaire à compter des dates indiquées, les fonctionnaires du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon dont les noms suivent :

M. Matala (Firmin) :

Situation ancienne :

Commis de 4^e classe le 1^{er} janvier 1950, reclassé commis de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952.

Nommé commis de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1954.

Situation nouvelle :

Commis de 4^e classe le 1^{er} janvier 1950 ; majorations loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 22 jours.

Reclassé commis de 3^e classe le 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 19 jours ; A. C. C. : néant.

Reclassé commis 3^e échelon le 12 février 1955 ; rappels : épuisés.

Reclassé commis principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1956 sur proposition de la Commission d'avancement.

M. Essoa-M'Ba (Paul) :

Situation ancienne :

Commis de 4^e classe le 1^{er} janvier 1950, reclassé commis de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952.

Nommé commis de 3^e échelon le 1^{er} novembre 1954.

Situation nouvelle :

Commis adjoint de 2^e classe le 1^{er} novembre 1951 ; majorations loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 1 mois, 20 jours.

Reclassé commis adjoint de 1^{er} classe le 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 11 mois, 11 jours.

Reclassé commis adjoint 3^e classe le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 11 mois, 11 jours ; A. C. C. : 2 mois, 9 jours, au total : 13 mois, 20 jours.

Nommé commis adjoint principal 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1954, sur proposition de la Commission d'avancement. Rappels : épuisés.

— Par arrêté n° 75/CP. du 9 janvier 1956, M. Matala (Firmin), commis principal 1^{er} échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers du Gabon, détaché au Moyen-Congo, en instance d'intégration dans le cadre correspondant de ce territoire, est rayé du contrôle des cadres locaux du Gabon à compter du 1^{er} janvier 1956.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 94/CP. Agr. du 12 janvier 1956, M. Bekale-Ossima (Jean-Marie), moniteur auxiliaire d'Agriculture 2^e groupe 8^e échelon, indice local : 188, est intégré dans le cadre local de l'Agriculture du Gabon, en qualité de moniteur principal 2^e échelon stagiaire, indice local : 190 (rappels : épuisés), à compter du 1^{er} janvier 1956.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3063/CP. Douanes du 29 décembre 1955, les sous-brigadiers stagiaires des Douanes dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-après, nommés au premier échelon du grade de sous-brigadier :

MM. N'Dong (François), pour compter du 4 novembre 1955 ; A. C. : 1 an ;
Ivéké (Joseph), pour compter du 22 novembre 1955 ; A. C. : 1 an ;
Bibang (Florentin), pour compter du 21 janvier 1956 ; A. C. : 1 an.

M. N'Koghé (André), sous-brigadier stagiaire est licencié de son emploi à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Les préposés stagiaires dont les noms suivent, sont à compter des dates indiquées nommés au premier échelon du grade de préposé :

MM. Mihindou (Jean), pour compter du 26 mai 1955 ; A. C. : 1 an ;
Moudouma (J.-Marie), pour compter du 30 juillet 1955 ; A. C. : 1 an.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3064/CP. SE. du 29 décembre 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1956, les fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement désignés ci-après :

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon

MM. Gallène-Bamby (Joseph) ;
Chagas (Sébastien) ;
N'Zé (Jean-Bernard).

Ouvrier-Instructeur principal 1^{er} échelon

M. Ekogah, dit Ekogahaut (Julien).

Moniteur principal 1^{er} échelon

M. Mougoula (Boniface).

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Edzang (Fabien).

— Par arrêté n° 3065/CP. SE. du 29 décembre 1955, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées, tant au point de vue solde et ancienneté :

Moniteur 2^e échelon

M. Ella (François), pour compter du 1^{er} novembre 1954 ;
Mlle Ibinga Yora (Albertine), pour compter du 1^{er} avril 1955 ;
MM. Ondo-Ella (Alois), pour compter du 1^{er} mai 1955 ;
N'Koulou (Laurent), pour compter du 1^{er} novembre 1955.

— Par arrêté n° 3066/CP. SE. du 29 décembre 1955, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent, sont nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur :

Pour compter du 11 septembre 1955 :

MM. Gnamangoye (Jules), A. C. C. : 1 an ;
M'Boundou (J.-Baptiste), A. C. C. : 1 an ;
Ibouanga (François), A. C. C. : 1 an ;
Olui-M'Ba (Joseph), A. C. C. : 1 an ;
Offobo (Simon), A. C. C. : 1 an ;
Bine (J.-Marie), A. C. C. : 1 an ;
M'Béra (Etienne), A. C. C. : 1 an ;
N'uang (Lucien), A. C. C. : 1 an ;
M'Foumbi (François), A. C. C. : 1 an ;
Sougou (René-Julien), A. C. C. : 1 an ;
Mavoungou (Edouard), A. C. C. : 1 an ;
Makosso (J.-Robert), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 15 septembre 1955 :

Mme Bang (Alphonse), A. C. C. : 1 an ;
MM. Lekouyi (Eugène), A. C. C. : 1 an ;
Django (Guy), A. C. C. : 1 an ;
Engonga (François), A. C. C. : 1 an ;
N'Goua (Martin), A. C. C. : 1 an ;
Allogho (Ferdinand), A. C. C. : 1 an ;
Obame (Mathias), A. C. C. : 1 an ;
Ondjounga (Albert), A. C. C. : 1 an ;
M'Ve-Ondo (François), A. C. C. : 1 an ;
Immongault (Guillaume), A. C. C. : 1 an ;
Ekoga (Joseph), A. C. C. : 1 an ;
Mendome (Cyriaque), A. C. C. : 1 an.

La monitrice stagiaire Oyane (Sophie) et le moniteur stagiaire Samsenny (Duvernois), sont, à compter du 15 septembre 1955, astreints à une prolongation de stage d'un an.

— Par arrêté n° 3072/CP. SE. du 31 décembre 1955, sont promus dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon à compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue solde et ancienneté :

Moniteur supérieur principal 1^{er} échelon

MM. Bamby-Gallène (Joseph) ;
Chagas (Sébastien) ;
N'Zé (Jean-Bernard),
moniteurs supérieurs 3^e échelon.

Ouvrier-Instructeur principal 1^{er} échelon

M. Ekogah, dit Ekogahaut (Julien), ouvrier-instructeur 3^e échelon.

Moniteur hors classe 1^{er} échelon

M. Edzang (Fabien), moniteur principal 3^e échelon.

— Par arrêté n° 11/CP. SE. du 3 janvier 1956, M. Mounguellet (Pierre), moniteur supérieur 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement, en instance d'intégration dans le cadre correspondant du Moyen-Congo, est rayé du contrôle des cadres locaux du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1956.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 8/CP. P.T.T. du 3 janvier 1956, M. N'Toutoume (Robert), facteur 3^e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 19/CP. P.T.T. du 3 janvier 1956, les fonctionnaires anciens combattants sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. Missemey (Edouard), opérateur T. S. F. :

Situation ancienne :

Opérateur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951.
Reclassé opérateur 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952.
Nommé opérateur 3^e échelon le 1^{er} novembre 1954.

Situation nouvelle :

Opérateur de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; majorations loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 11 mois, 7 jours.
Nommé opérateur de 2^e classe le 27 septembre 1951 ; R.S. M.C. : 8 mois, 4 jours.

Reclassé opérateur de 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 8 mois, 4 jours ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 3 jours.

Nommé opérateur 3^e échelon le 23 janvier 1953 ; rappels : épuisés.

Nommé opérateur principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1956.

M. Djimbi (Henri) :

Situation ancienne :

Reclassé opérateur 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; A.C. C. : 4 mois.
4 mois.

Nommé opérateur 3^e échelon le 1^{er} juillet 1954.

Situation nouvelle :

Majorations loi du 19 juillet 1952 : 8 mois, 6 jours.
Reclassé opérateur 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; A.C. C. : 4 mois plus R. S. M. C. : 8 mois, 6 jours.
Nommé opérateur 3^e échelon le 24 octobre 1953 ; rappels : épuisés.

M. Tchalou (Victor) :

Situation ancienne :

Opérateur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951.
Reclassé opérateur 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1952 ; A.C. C. : 1 an, 10 mois.

Nommé opérateur 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953.

Nommé opérateur 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955.

Situation nouvelle :

Opérateur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; majoration loi du 19 juillet 1952 : 1 an, 1 mois, 19 jours.
Nommé opérateur de 3^e classe le 21 juillet 1952 : R. S. M. C. : 8 mois, 10 jours.
Reclassé opérateur 2^e échelon le 1^{er} novembre 1952 ; R. S. M. C. : 8 mois, 10 jours ; A. C. C. : 3 mois, 9 jours.
Nommé opérateur 3^e échelon le 1^{er} novembre 1953 ; R. S. M. C. : épuisés.

SANTE PUBLIQUE

ADDITIF n° 45/CP. SS. du 5 janvier 1956, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2876/CP. SS. du 10 décembre 1955, portant titularisation d'infirmiers stagiaires.

A ajouter :

« Art. 1^{er}. — Les intéressés sont titularisés au premier échelon du grade d'infirmier ou infirmière (indice local : 110) et conservent le rappel d'un an mentionné ci-dessous pour le passage au 2^e échelon. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 105/CP. SS. du 12 janvier 1956, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1948, M. Gassy (Joachim), ex-infirmier auxiliaire du 2^e groupe 8^e échelon, admis dans le cadre local de la Santé publique du Gabon en qualité d'infirmier stagiaire par arrêté n° 2977/CP. SS. du 21 décembre 1955, conservera sa solde actuelle à titre personnel jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1955.

— Par arrêté n° 171/CP. SS. du 23 janvier 1956, M. M'Ba (Joseph), préparateur en pharmacie 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon, au titre de l'année 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 3042/APAGAS./TP. du 27 décembre 1955, des barrières de pluies seront instituées, à compter du 1^{er} janvier 1956, sur la route Fougamou - Sindara, aux points suivants :

1^o Côté Fougamou : au droit du pont de la Lamoumou (Kilomètre 2 de Fougamou) ;

2^o Côté Sindara : au droit du pont en béton situé au Kilomètre 27 de Fougamou ;

3^o Carrefour route fédérale vers Lambaréné : au droit du pont provisoire situé sur la route de Lambaréné juste avant son intersection avec celle de Fougamou - Sindara (Kilomètre 17,400 de Fougamou).

— Par arrêté n° 3062/FB. du 29 décembre 1955, est reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1956, titre II, section II « Emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », la somme de 30.000.000 de francs qui avait été prise en recette au budget d'équipement 1955.

Est reportée en dépenses au budget d'équipement, exercice 1956, titre II, section III, chapitre I^{er} « Reconstruction des camps des gardes territoriaux et de la prison », la somme de 30.000.000 de francs qui avait été inscrite à ce titre au budget d'équipement 1955.

— Par arrêté n° 83/APAGAS. du 9 janvier 1956, les limites territoriales de la commune de plein exercice de Libreville sont fixées conformément au plan joint.

Les limites territoriales de la commune de plein exercice de Port-Gentil restent fixées par l'arrêté du 24 juin 1927.

La commune de Libreville est divisée en cinq sections en vue des élections municipales, conformément au plan joint :

- Section Nord ;
- Section Est ;
- Section Ouest ;
- Section Nord-Ouest ;
- Section Sud.

La commune de Port-Gentil est divisée en quatre sections, conformément au plan joint :

- Section Ville ;
- Section Mosquée ;
- Section Grand village ;
- Section Balise.

ADDITIF n° 27/APAGAS. du 3 janvier 1956 à l'article 2 de l'arrêté n° 2386/APAGAS du 11 octobre 1955 instituant un Comité consultatif territorial du tourisme au Gabon (modifié par additif n° 2495/APAGAS du 24 octobre 1955).

Art. 2. — Le Comité consultatif territorial du tourisme est composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général du Gabon.

Membres :

MM. Sauvêtre ;

M'Ba (Léon) ;

Wack (Jean) ;

Chigros ;

Poncet ;

Gnambault ;

Deval ;

Riou ;

Faure ;

le chef du bureau des A. E., *secrétaire permanent.*
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 28/ITGA./LS. du 4 janvier 1956, les mandats des assesseurs des tribunaux du travail de Libreville et de Port-Gentil nommés pour 1955 sont renouvelés à titre provisoire dans l'attente de la réorganisation des tribunaux du travail du Gabon soumise à l'approbation ministérielle.

— Par arrêté n° 29/FB. du 4 janvier 1956, est rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1956 de la commune mixte de Libreville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 69.771.000 francs.

— Par arrêté n° 30/FB. du 4 janvier 1956 est rendu exécutoire le budget primitif exercice 1956 de la commune mixte de Port-Gentil, arrêté en recettes et en dépenses à la somme 42.445.000 francs.

— Par arrêté n° 71/AE. du 6 janvier 1956, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon, exercice 1956, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.500.000 francs.

— Par arrêté n° 79/SF. du 9 février 1956, est constituée en réserve provisoire, dite de Sette-Cama, une zone de forêt délimitée comme suit :

A l'Ouest : la rivière Rembo N'Gové depuis la source de son affluent Maningo-Maguelo jusqu'au village Nioungou, la piste Nioungou, lagune Sounga ;

Au Sud : les rives Nord et Est de la lagune de Sette-Cama ;

A l'Est : le Rembo N'Dogou depuis son embouchure jusqu'à un parallèle Est-Ouest passant par les sources de la rivière Maningo-Maguelo ;

Au Nord : une droite Est-Ouest passant par ces sources. La toponymie de ces limites est celle de la carte provisoire au 1/200.000^e de l'I. G. N.

A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des okoumés et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux qui sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de culture en forêt tel que défini à l'article 25 du même décret.

— Par arrêté n° 82/AGR. du 9 janvier 1956, la date d'ouverture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie est fixée au 1^{er} février 1956 dans l'ensemble de la région de la N'Gounié et de la Nyanga.

La date de fermeture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie est fixée au 1^{er} novembre 1956 dans l'ensemble des mêmes régions.

— Par arrêté n° 86/APAGAS. du 10 janvier 1956, M. Cachard est autorisé à ouvrir à N'Dendé (région de la N'Gounié), un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est confiée à Mme Cachard, épouse de M. Cachard.

— Par arrêté n° 91/DTP. du 10 janvier 1956, la commission de surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936, réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, est fixée comme suit pour l'année 1956 ;

Président :

M. le directeur des Travaux publics du Gabon ou son adjoint.

Membres :

MM. le chef du bureau central des Douanes ;

le maître de port ;

le chef du premier secteur du balisage maritime ;

le chef d'atelier du parc à matériel ;

le chef d'agence de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » ;

le chef d'agence de la « Compagnie Delmas-Vieljeux ».

— Par arrêté n° 193/AE. du 23 janvier 1956, dans le cadre de l'équipement hôtelier du territoire, la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon est autorisée, sur ses ressources propres, à construire à Lambaréné un hôtel, dont elle fera assurer la gérance par un particulier ou une société qualifiée.

Cet hôtel devra répondre aux normes et conditions d'un établissement de classe internationale.

— Par arrêté n° 199/CD. du 24 janvier 1956, le montant des centimes additionnels à percevoir au titre de l'année 1956 au profit de la Chambre de commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des contributions des patentes et licences.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 238/CAB./TP. du 27 janvier 1956, à compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs de vente de l'eau par la régie distributrice de Port-Gentil sont les suivants :

Pour usages domestiques :

35 francs C. F. A. le mètre cube.

Pour usages industriels :

Première tranche : 0 à 30.000 mètres cubes par an : 35 francs C. F. A. le mètre cube ;

Deuxième tranche : 30.000 à 60.000 mètres cubes par an : 33 francs C. F. A. le mètre cube ;

Troisième tranche : 60.000 à 100.000 mètres cubes par an : 31 francs C. F. A. le mètre cube ;

Quatrième tranche : 100.000 à 200.000 mètres cubes par an : 29 francs C. F. A. le mètre cube.

Toutes les dispositions prévues aux textes antérieurs restent applicables en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 47/CP. du 5 janvier 1956, M. Pech (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, est nommé adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime, à Port-Gentil, en remplacement de M. Touboul, administrateur en chef, titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 96/CP. du 12 janvier 1956, M. Valy (Maurice), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 2^e échelon, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires politiques de l'Administration générale et des Affaires sociales du Gabon, en remplacement de M. Simonet, titulaire d'un congé administratif.

M. Frey (Jean), chef du bureau de 1^{re} classe l'A.G.O.M. (après 3 ans), est mis à la disposition du directeur des Travaux publics du Gabon, en remplacement de M. de Christen, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 126/CP.-Douanes du 16 janvier 1956, M. Pasquier (Serge), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 4^e échelon, chef du district d'Oyem, est habilité aux fonctions de chef du bureau secondaire des Douanes de cette localité en remplacement de M. Capillon qui a reçu une autre affectation.

La présente décision a pris effet à compter du jour de la prise de service par l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3057/GT. du 28 décembre 1955, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1956, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Kora (Albert), mle 1578.

— Par arrêté n° 20/GT. du 3 janvier 1956, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1956, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4^e classe Okanga (Benoit), mle 1537.

— Par décision n° 116/GT. du 12 janvier 1956, le garde territorial Ompeke (Maurice), mle 1558, est licencié de son emploi pour compter du 10 janvier 1956.

— Par décision n° 189/GT. du 23 janvier 1956, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Tikafe, mle 1298, garde de 2^e classe ;
 Balemia (Benoît), mle 890, garde de 3^e classe ;
 N'Djabemba (Antoine), mle 1425, garde de 3^e classe ;
 Peigne (Ambroise), mle 1391, garde de 4^e classe ;
 Massala (Etienne), mle 1473, garde de 4^e classe ;
 Boukoula (Casimir), mle 1572, garde de 4^e classe,
 sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} février 1956.

Ces gardes auront droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941, portant organisation de la Garde territoriale de l'A. E. F.

— Par décision n° 190/GT. du 23 janvier 1956, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

N'Tolo, mle 337, garde de 1^{re} classe ;
 Iwango Bouka, mle 396, garde de 1^{re} classe ;
 Zu Minkoue, mle 480, garde de 1^{re} classe ;
 M'Baiki (Hilaire), mle 551, garde de 1^{re} classe ;
 Ondo N'Zé, mle 699, garde de 1^{re} classe ;
 N'Gambia (René), mle 621, garde de 2^e classe,
 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1956.

— Par décision n° 219/GT. du 26 janvier 1956, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1956 :

(Grade d'admission : gardes de 4^e classe stagiaires) :
 Matangoyi (Maurice), mle 1644 ;
 Nzigou Bissielou (Alexandre), mle 1645 ;
 Mangadi (Jean-Marie), mle 1646 ;

Moudiango (Fidèle), mle 1647 ;
 M'Boumba (Jean-Marie), mle 1648 ;
 Odoula (David), mle 1649 ;
 Ngadia-Emara (Georges), mle 1650 ;
 Bangale (Jean-Marie), mle 1651 ;
 Gnamba (Narcisse), mle 1652 ;
 Moussavou (Théodore), mle 1653 ;
 Njaho (Raphaël), mle 1654.

INSPECTION DU TRAVAIL

— Par décision n° 176/CP. du 23 janvier 1956, M. Vermot-Gauchy (Georges), inspecteur de 1^{re} classe du Travail et des Lois sociales, est désigné comme inspecteur territorial par intérim en remplacement de M. Avinen, en instance de départ en congé, à compter du 31 décembre 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 90/CP. SS. du 11 janvier 1956, une équipe du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du secteur n° IV de Libreville, sera basée à demeure à Port-Gentil, pour servir dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Cette équipe demeure sous le contrôle technique du médecin chef du secteur n° IV et sous la discipline générale du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

Les crédits de fonctionnement de cette équipe seront délégués au chef de région de l'Ogooué-Maritime.

La solde, les accessoires de solde et les frais de déplacement du personnel de cette équipe continueront à être mandatés par les Services financiers du Plan du Gabon, à Libreville.

Sont détachés pour servir à cette équipe, les agents dont les noms suivent :

MM. Buronne (Oscar), assistant sanitaire principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. ;
 Mandza (Zacharie), infirmier de 3^e échelon ;
 Akiguet (Jean), infirmier de 3^e échelon ;
 M'Boukou (Bernard), infirmier de 3^e échelon ;
 Andang (Gabriel), infirmier de 1^{er} échelon ;
 Moughanga (Jérôme), infirmier de 1^{er} échelon ;
 M'Ba (Léon), infirmier de 1^{er} échelon ;
 Manfoumbi (Irénee), infirmier journalier décisionnaire ;
 Ekomie (Lucien), infirmier journalier décisionnaire.

— Par décision n° 133/CP. SS. du 16 janvier 1956, M. Iki-ka (Sébastien), agent d'hygiène de 3^e échelon, en position de congé de 2 mois sans solde, est, sur sa demande, rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1956.

DIVERS

— Par décision n° 2613/AE. du 10 novembre 1955, sont arrêtées au 31 octobre les listes des candidats aux élections de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Gabon.

Sont inscrits sur la liste de la section française de statut de droit commun les candidats suivants :

Statut de droit commun :

1^{re} CATEGORIE. — COMMERCE

Sièges 6 plus 5

MM.	M.
Chenin (Claude) ;	Michaud (Paul) ;
Chigros ;	Mme
Collillieux (Edouard) ;	Moret (Joséphine) ;
Deemin (Gaston) ;	MM.
Dugrais (Eugène) ;	Paraisot (Blaise) ;
Faure (Louis) [Bitam] ;	Péligon (Charles) ;
Girard (Georges) ;	Mme
Josserand (Henry) ;	Piraube (Jeanne) ;
Madon (Michel) ;	MM.
Marcos d'Almeida ;	Richard d'Aulnay (Robert) ;
	Sendre.

2^e CATEGORIE. — AGRICULTURE. — ELEVAGE. — FORETS

Sièges : 7 plus 4

MM.	MM.
Bessault (Georges) ;	Madre (Robert) ;
Casteig (Georges) ;	Maridort (Bernard) ;
Flandre (Paul) ;	Nicolas (André) ;
Foing (Daniel) ;	Oliviero (Georges) ;
Guerrini (Paul) ;	Sauvêtre (Marcel) ;
Jourdan (Maurice) ;	Wack (Jean).

3^e CATEGORIE. — INDUSTRIE

Sièges : 3 plus 3

MM.	MM.
Auzanneau (Robert) ;	Chappaz (Albert) ;
Boiledieu (Jean-Marcel) ;	Duhaut (Edouard-Charles) ;
Bompa (Jean) ;	Gilbert (Marie-Ange) ;
Bossard (Robert) ;	Lefèbre (Francis) ;
Boularne (Pierre) ;	Martel (Paul).
Carlou (Jean) ;	

Sont inscrits sur la liste de la section française statut personnel, les candidats suivants :

*Statut personnel :*1^{re} CATEGORIE. — COMMERCE

Sièges : 3 plus 3

MM.	MM.
Anda M'Bole (Samuel) ;	El Hadji Moustapha Sanni ;
Biveghe (Simon) ;	N'Guema (Gabriel) ;
Manganga (René) ;	Obiang (Bernard).

2^e CATEGORIE. — AGRICULTURE. — ELEVAGE. — FORETS

Sièges 2 plus 2

M.	M.
Adandé (Augustin) ;	Bekalé (Ignace).

3^e CATEGORIE. — INDUSTRIE

Sièges : 1 plus 1

MM.	MM.
El Hadji Abogourin Moutaro ;	Nicambi (François) ;
Attendet (Richard) ;	Taty (Adrien).
Loubaky (Pascal) ;	

Sont inscrits sur la liste de la section étrangère, catégorie unique, les candidats suivants :

CATEGORIE UNIQUE

Sièges : 2 plus 2

MM. Rich (Rodney, John) ;
Laborel (Jean-Louis) ;
Guillot (Pierre).

Les listes précitées seront publiées immédiatement et notifiées télégraphiquement à tous les chefs de circonscriptions administratives qui les afficheront dès réception.

— Par décision n° 156/AE. du 18 janvier 1956, est acceptée la démission présentée par Mme Moret (Joséphine), membre titulaire de statut de droit commun, catégorie commerce de la section française de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Gabon.

Territoire du MOYEN-CONGO**AFFAIRES POLITIQUES**

ARRÊTÉ N° 242/APAG. fixant, à compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F., notamment en son titre II, article 71, relatif au travail des détenus ;

Vu l'arrêté n° 137/IT.LS. du 19 janvier 1956 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis dans le territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} février 1956, le tarif de cession de main-d'œuvre pénale mise à la disposition des services et établissements publics, en application de l'article 63 de l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955, est fixé au taux journalier suivant :

Première zone	92 »
Deuxième zone	84 »
Troisième zone	68 »
Quatrième zone.....	44 »
Cinquième zone.....	36 »

Art. 2. — Ce taux comprend l'indemnité de surveillance dont le montant est égal au quart du prix journalier de cession prévu à l'article précédent.

Art. 3. — L'arrêté du 21 juillet 1951 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 janvier 1956.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 243/APAG. fixant le taux du pécule des détenus.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté général n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F., notamment en son titre II, section V (pécule des détenus) ;

Vu l'arrêté n° 242 du 30 janvier 1956 déterminant le tarif de cession de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant journalier du pécule alloué aux détenus des établissements pénitentiaires est fixé, dans le territoire du Moyen-Congo, à 8 francs pour compter du 1^{er} février 1956.

Art. 2. — Les gratifications prévues à l'article 76 de l'arrêté général précité seront accordées sur proposition du régisseur par décision du Chef de territoire, pour les maisons d'arrêt de première catégorie, et par décision du Chef de région pour les maisons d'arrêt de seconde et troisième catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 30 janvier 1956.

ROUYS.

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 244/BCAS. *créant un Comité d'études des problèmes intéressant la jeunesse pour le territoire du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer créant une Commission d'études des problèmes intéressant la jeunesse auprès du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Moyen-Congo un Comité d'études des problèmes intéressant la jeunesse.

Art. 2. — Ce Comité a pour but :

D'étudier toutes les questions intéressant la jeunesse en général et notamment :

a) Les conditions de vie sociale, familiale et professionnelle ;

b) Les mouvements de jeunesse.

— De faire toutes suggestions utiles concernant les solutions à apporter à ce problème.

— De donner son avis, en fonction des préoccupations de la jeunesse, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Chef de territoire.

Art. 3. — Le Comité d'études des problèmes intéressant la jeunesse est présidé par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ou son représentant, et composé de la façon suivante :

Deux membres de l'Assemblée territoriale ;
Un représentant de chacun des mouvements de jeunesse, catholique, protestante et laïque ;
Un représentant des employeurs privés ;
Un représentant des scouts de France ;
Un représentant des Eclaireurs de France ;
Un représentant des Scouts unionistes ;
Le Chef du bureau du Personnel ;
Le Directeur local de la Santé ou son délégué ;
L'Inspecteur d'Académie ;
L'Inspecteur territorial du Travail ;
Le Chef du bureau des Affaires politiques ;
Le Chef du bureau des Communes et des Affaires sociales ;
L'Assistante sociale, chef du service social de Pointe-Noire, remplissant les fonctions de secrétaire.

Le Président du Comité peut, toutes les fois qu'il le juge utile, faire appel, pour l'examen de questions déterminées, à des personnalités officielles ou privées particulièrement qualifiées.

Le Comité se réunit sur convocation de son président et au moins quatre fois par an.

Art. 4. — Le secrétariat permanent du Comité est assuré par le bureau des Communes et des Affaires sociales.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 janvier 1956.

ROUYS.

ELEVAGE

ARRÊTÉ N° 414/EL. *portant constitution des secteurs d'élevage au Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 définissant les attributions des chefs de territoire et leurs certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant réorganisation du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2003 du 7 juillet 1949 réorganisant les services de l'Elevage et des Industries animales en A.E.F. ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les secteurs d'Elevage du Moyen-Congo, au nombre de deux, sont territorialement constitués comme suit :

Secteur n° 1, comprenant la région du Pool, moins le district de Madingou et les régions Nord du territoire, chef-lieu du secteur : Mindouli.

Les élevages de M'Fouati seront toutefois rattachés à ce secteur et les élevages proches de Brazzaville seront visités par le vétérinaire municipal.

Secteur n° 2, comprenant la région du Niari, le district de Madingou et le district de M'Vouti, chef-lieu de secteur : Dolisie.

Art. 2. — Les attributions et obligations des chefs de secteurs sont celles définies par l'article 6 de l'arrêté n° 2003 du 7 juillet 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 février 1956.

ROUYS.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 314/TPMC.AE.D. *portant nomination des membres du Comité consultatif de l'urbanisme de Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation sous le n° 6839, du 19 octobre 1953, par le Ministre de la France d'outre-mer, du projet définitif du plan directeur d'aménagement de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 27/55 de l'Assemblée territoriale du 12 décembre 1955 ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Pointe-Noire un Comité consultatif de l'urbanisme.

Ce Comité sera consulté sur l'application des plans d'aménagement, des règlements généraux et sur les études d'aménagements et de règlements particuliers intéressant la zone urbaine et suburbaine de Pointe-Noire, dans un rayon de 17 kilomètres en prenant l'entrée de la Gare du C. F. C. O. de Pointe-Noire pour centre.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Directeur des Travaux publics du territoire ;

L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Pointe-Noire ;

Le Chef de la région du Kouilou ou son représentant ;
 Le Commandant militaire du territoire ou son représentant
 Un délégué de l'Assemblée territoriale ;
 Un délégué de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;
 Un délégué du Syndicat d'Initiative ;
 Le Chef du Service des Domaines du territoire ;
 Le Médecin-Chef du Service de l'Hygiène ;
 Le Directeur du Réseau et du Port ;
 Le Chef du Service du Cadastre ou son représentant ;
 Deux personnalités désignées par le Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 février 1956.

ROUYS.

o o o

ARRÊTÉ N° 315/TPMC. portant création à Pointe-Noire d'une Commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'approbation sous le n° 6839 du 19 octobre 1953, par le Ministre de la France d'outre-mer, du projet définitif du plan directeur d'aménagement de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1954 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Pointe-Noire une Commission technique d'examen des demandes d'autorisation de construire.

Art. 2. — Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

Le Chef de la région du Kouilou.

Membres :

Le Chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire ;

Le Chef du Service de la Voirie de Pointe-Noire ;

Le Médecin-Chef du Service de l'Hygiène ;

Le représentant du chef du Service du Cadastre.

Cette Commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qu'elle estimera compétentes pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis.

Art. 3. — Les propositions de cette Commission seront transmises au directeur des Travaux publics du territoire qui soumettra le dossier au Gouverneur, chef du territoire, pour les constructions d'une valeur supérieure à un million de francs.

La décision sera du ressort du Chef de la région du Kouilou pour les constructions d'une valeur inférieure.

Art. 4. — Le Directeur des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 février 1956.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 398/cp. du 13 février 1956, M. Matala (Firmin), commis principal 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, rayé du contrôle des cadres locaux, est intégré dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo au grade de commis principal 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

ELEVAGE

RECTIFICATIF N° 376/cp. du 10 février 1956 à l'arrêté n° 2402/cp. du 23 septembre 1955.

L'article 4 de l'arrêté n° 2402/cp. du 23 septembre 1955 ouvrant, le 5 mars 1955, un concours pour le recrutement d'infirmiers-vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 3 (trois).

Lire :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 (cinq). »

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 246/cp. du 31 janvier 1956, M. Mahoungou (Edouard), soudeur stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, est titularisé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 368/sp.mc. du 8 février 1956, le médecin lieutenant-colonel Lutrot (Jacques), en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est autorisé à exercer en pratique privée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/sp.mc. du 10 mars 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 240/BCAS. du 30 janvier 1956, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1956 de la commune mixte de Brazzaville, arrêté en recettes et dépenses à la somme de cent quatre-vingt-treize millions quarante-trois mille francs (193.043.000 francs).

— Par arrêté n° 255/APAG. du 31 janvier 1956, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région de la Likouala-Mos-saka :

1^o District de Fort-Roussel.

Président :

M. Martres.

Membres :

MM. Niombo ;
 Andongui. (Nicolas).

2^o District de Makoua.

Président :

M. Ele (Raymond).

Membres :

R. P. Ollichet (Gabriel) ;
M. Tsendou (Marien).*3^o District d'Ewo.*

Président :

M. Eyoma-Yoma.

Membres :

MM. Obie (Daniel) ;
Gando (Jacques).*4^o District de Kellé.*

Président :

M. Galloy (Abraham).

Membres :

MM. Palessonga (Léon) ;
Foumou (Rigobert).*5^o District de Mossaka.*

Président :

M. Ouatoula (Mathieu).

Membres :

MM. Colz (Joseph) ;
Itoua (Moïse).

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o District de Fort-Roussel.

Membres :

MM. Nadler ;
Ongoly (Norbert).*2^o District de Makoua.*

Membres :

MM. Sianard (Charles) ;
Awola Mamat (Abraham).*3^o District d'Ewo.*

Membres :

MM. Teysier ;
Bahouka.*4^o District de Kellé.*

Membres :

MM. Hillaireau ;
Owoko (Victor).*5^o District de Mossaka.*

Membres :

MM. Meunier ;
Koyamba.

— Par arrêté n° 256/APAG. du 31 janvier 1956, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région du Niari :

1^o Commune mixte de Dolisie.

Président :

M. Vinay, représentant l'administrateur-maire.

Membres :

MM. Couderc (Georges) ;
Samba (Adam).*2^o District de Dolisie.*

Président :

M. Ragi.

Membres :

MM. Peter ;
N'Go-Zoungou.*3^o District de Sibiti.*

Président :

M. Duthion.

Membres :

MM. Mabiala ;
Sellot.*4^o District de Mossendjo.*

Président :

M. de Perreti.

Membres :

MM. N'Zoungou ;
Tchicou.*5^o District de Loudima.*

Président :

M. Klein.

Membres :

MM. Cardorelle ;
Ghoy.*6^o District de Divénié.*

Président :

M. Bayonne.

Membres :

MM. Mahoukou ;
Batantou.*7^o District de Zanaga.*

Président :

M. Courtat.

Membres :

MM. Mouanga ;
Goumou.*8^o District de Komono.*

Président :

M. Daval.

Membres :

MM. Dongala ;
Makita.*9^o District de Kibangou.*

Président :

M. Lafourcade.

Membres :

MM. Mendo ;
Moudilou.*10^o District de Kimongo.*

Président :

M. Dubois.

Membres :

MM. Dimina ;
Thouassa.

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o Commune mixte de Dolisie.

Membres :

MM. Mercier ;
Mayanith.*2^o District de Dolisie.*

Membres :

MM. Charles ;
Tsila.*3^o District de Sibiti.*

Membres :

MM. Lecomte ;
Tessani.

4^o District de Mossendjo.

Membres :

MM. Minengue ;
Payengue.**5^o District de Louidima.**

Membres :

MM. MOUNGUÉLÉ N'GUIMBI ;
MOÉTÉ.**6^o District de Diviénié.**

Membres :

MM. NYS ;
KIBANGOU.**7^o District de Zanaga.**

Membres :

MM. GOUENDÉ ;
N'DALLA.**8^o District de Komono.**

Membres :

MM. KIVOUNA ;
MOULADY.**9^o District de Kibangou.**

Membres :

MM. PUGET ;
TCHICAYA.**10^o District de Kimongo.**

Membres :

MM. CHIDAS ;
MOMBO.

— Par arrêté n° 360/APAG. du 7 février 1956, sont commés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la commune mixte de Brazzaville :

Commune mixte de Brazzaville.(1^{er} collège)

Président :

M. Proucel, délégué de l'administrateur-maire.

Membres :

MM. MAHÉ, représentant R. G. R. ;
KIRIAZPOULOS, représentant S. F. I. O. ;
DEGUERNE, représentant R. P. F. ;
VAN DEN REYSEN, représentant F. D. C. ;
GOMES (Auguste), représentant P. P. C.**Commune mixte de Brazzaville.**(2^e collège)

Président :

M. Proucel, délégué de l'administrateur-maire.

Membres :

MM. YOUSSEUF, représentant R. G. R. ;
BORRONE (Lengui), représentant S. F. I. O. ;
MOISSO, représentant R. P. F. ;
LOKWA (François), représentant F. D. C. ;
LASSY (Jean), représentant P. P. C.

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

Commune mixte de Brazzaville.(1^{er} collège)

Membre :

M. Garnier.

Commune mixte de Brazzaville.(2^e collège)

Membre :

M. Niamakessy.

— Par arrêté n° 374/APAG. du 9 février 1956, il est créé une Commission chargée de déterminer l'importance du préjudice matériel subi par les victimes des incidents survenus à l'occasion des élections législatives du 2 janvier 1956 et de fixer le montant de l'indemnité qui sera allouée à ceux dont la demande aura été retenue.

Cette Commission aura son siège à la Mairie de Brazzaville et se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 403/APAG. du 13 février 1956, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires :

RÉGION DU KOUILOU**District de Pointe-Noire.**

M. Rousseau (Pierre), chef du district.

Pointe-Noire.

(centre)

MM. SALLE (Roger), adjudant ;
GILLES (René), gendarme ;
CANÉPA (Charles), gendarme.**RÉGION DU NIARI****District de Kibangou.**

M. Escot (Yves), gendarme.

RÉGION DE LA LIKOUALA-MOSSAKA**District de Fort-Rousset.**

M. Gilles (René), gendarme (situation provisoire à Fort-Rousset).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux matières suivantes :

1^o La police de la circulation ;2^o La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;3^o La fabrication des boissons fermentées ;4^o La police des chemins de fer.

— Par arrêté n° 401/CM. du 13 février 1956, la composition du Tribunal des Pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1956 :

Président :M. le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.**Membres :**MM. DOLL, médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales à Brazzaville ;
CAZAC (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, en service à la Mairie de Brazzaville ; délégué du Secrétaire général du Moyen-Congo (membre du Conseil privé).

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du service.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**DIVERS**

— Par décision n° 306/SP.MC. du 1^{er} février 1956, M. Rocco, commerçant à N'Gabé (Pool), est autorisé à ouvrir un dépôt de produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques, à N'Gabé (Pool).

La gestion de ce dépôt sera assurée par l'intéressé.

— Par décision n° 311/SF. du 1^{er} février 1956, il est attribué au Vicariat apostolique de Brazzaville, au titre des deux premières tranches de la subvention inscrite au budget local, exercice 1956, un complément de six cent quatre-vingt-un mille deux cent vingt-cinq francs (681.225fr. afférent à la prise en compte de quinze moniteurs en situation régulière.

Ce complément s'établit comme suit :

a) Participation aux dépenses de personnel ..	577.875 »
b) Supplément spécial réservé aux maîtres africains	103.350 »
TOTAL	681.225 »

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 120/BP. du 27 janvier 1956, les commis stagiaires des Services administratifs et financiers, dont les noms suivent sont nommés commis 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 15 mars 1955 :

M. M'Benice (Jean).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. M'Boualamon (Maxime).

— Par arrêté n° 121/BP. du 27 janvier 1956, M. Dibert (Alphonse), commis adjoint principal 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers, est inscrit sur la liste d'aptitude pour le grade de commis stagiaire des Services administratifs et financiers.

M. Dibert (Alphonse), est nommé commis stagiaire des Services administratifs et financiers, pour compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 122/BP. du 27 janvier 1956, les commis adjoints stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont nommés commis adjoints 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 8 avril 1955 :

MM. Assane (Florent) ;
Kagama (Martin) ;
Vomitiade (Marcel).

Pour compter du 3 août 1955 :

MM. Bangazoni (Léon) ;
Ganafe (Jean) ;
Kossy-Linda (Honoré).

MM. Koho (Jean), Komboyo Seppo (Félix) et N'Djapou (Basile), sont soumis à une prolongation de stage d'un an pour compter du 8 avril 1955.

M. Saba (Romane-Emmanuel), commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

— Par arrêté n° 360/BP. du 7 février 1956, M. Adopiat (Marcel), commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers est nommé commis adjoint 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers, pour compter du 8 avril 1955.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 167/BP. du 4 février 1956, M. Blaka (Alphonse), moniteur 1^{er} échelon stagiaire de l'Agriculture, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 176/BP. du 7 février 1956, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Corps des conducteurs :

Pour compter du 18 mai 1956 :

M. Leguay (William Gabriel), conducteur de 2^e classe 3^e échelon.

Pour compter du 16 janvier 1956 :

M. Aubertel (Fernand), conducteur de 2^e classe 2^e échelon, ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires : néant.

Corps des conducteurs adjoints :

Pour compter du 7 janvier 1956 :

M. Prache (Jean-Baptiste), conducteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon ; rappel services militaires : épuisés ; majorations d'anciennetés : épuisées.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Ragot (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

— Par arrêté n° 177/BP. du 7 février 1956, les moniteurs surnuméraires d'Agriculture dont les noms suivent sont nommés moniteurs stagiaires, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Daih (Antoine) ;
Koloman (Marcel) ;
N'Guengo (Alphonse).

Pour compter du 22 avril 1955 :

M. Diaba (Dieudonné).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Assanat (Maurice).

DOUANES

— Par arrêté n° 123/BP. du 27 janvier 1956, MM. Beros (Nicolas) et Timbot (Célestin), sous brigadiers stagiaires des Douanes sont nommés sous brigadiers 1^{er} échelon des Douanes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} février 1955.

Les préposés stagiaires des Douanes dont les noms suivent sont nommés préposés 1^{er} échelon des Douanes tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. N'Dende (Jean-Marie).

Pour compter du 6 décembre 1955 :

M. Sadi (Joseph).

M. Ketene (Joseph), préposé stagiaire des Douanes est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1006/BP. du 15 novembre 1955, portant ouverture du concours du 1^{er} mars 1956 pour le recrutement de sous brigadiers stagiaires des Douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 2 ;

Lire :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

EAUX ET FORETS

— Par arrêté n° 168/BP. du 4 février 1956, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur des Ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

M. Tellier (René), ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon le 1^{er} janvier 1956 ; majorations épuisées ; rappel services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 6 jours.

Ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 3^e échelon le 1^{er} janvier 1956 ; rappel services militaires conservé : 5 mois, 6 jours.

— Par arrêté n° 128/BP. du 27 janvier 1956, M. Bangou (René), préposé forestier stagiaire est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 127/BP. du 27 janvier 1956, M. Nombissou (Jean-Paul), infirmier vétérinaire stagiaire, est nommé infirmier vétérinaire 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1956. Sont soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 5 octobre 1955 les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

MM. Bonezoui (François);
Messako (Alphonse);
Service N'Gama (Jean).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 166/BP. du 4 février 1956, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. :

Corps des greffiers

M. Fritz (Henri), greffier de 2^e classe, 3^e échelon, le 3 juin 1956.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 126/BP. du 27 janvier 1956, M. Baba (Philippe), aide-opérateur météorologiste stagiaire est nommé aide-opérateur météorologiste 1^{er} échelon tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 août 1955.

M. Ebama Amang (Victor), aide-opérateur météorologiste stagiaire est soumis à une prolongation de stage d'un an pour compter du 12 août 1955.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 124/BP. du 27 janvier 1956, les commis adjoints stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont nommés commis adjoints 1^{er} échelon de Postes et Télécommunications tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Zambo (Germain).

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

MM. Ngoy (Joseph);
Jinanonn (Jean);
Aouékoué (Jacques).

Les aides opérateurs stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont nommés aides opérateurs 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Bokendja.

Pour compter du 1^{er} septembre 1955.

MM. Adaglo (Louis);
Gouandjia (Michel);
Moussessé (Raphaël).

Sont soumis à une prolongation de stage d'un an les aides opérateurs stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. N'Doide (Joseph).

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

M. Nguidjoi (Paul).

— Par arrêté n° 173/BP. du 7 février 1956, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

Contrôleurs

Pour compter du 1^{er} mars 1956 :

M. Charlet (Grégoire), contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, A. C. C. : néant; rappel services militaires : épuisés.

Agents d'exploitation

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Kimbouani (Xaxier), agent de 2^e classe, 4^e échelon.
Panda (Auguste), agent de 2^e classe, 4^e échelon.

Agents des installations électromécaniques

Pour compter du 10 octobre 1955 :

M. Pasquet (René), agent de 1^{re} classe, 2^e échelon, rappel services militaires : épuisés.

Pour compter du 1^{er} avril 1956 :

M. Kien (Jacques), agent de 2^e classe, 3^e échelon.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 125/BP. du 27 janvier 1956, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 10 mai 1955 :

MM. Assana (Jean);	MM. Kamapou (Henri);
Bagaza (Joachim);	Mandaba-Pandu (Gabriel);
Bogoté (Albert);	Nangouma (Pierre);
Dakpaketté (Albert);	Yamendé (David).
Damachoua (Simon);	

Pour compter du 13 novembre 1955 :

MM. Dambakizi (Maurice);
Poutou (Christian).

M. Issa (Pierre), gardien de la paix stagiaire est soumis à une prolongation de stage d'un an pour compter du 13 novembre 1955.

— Par arrêté n° 164/BP. du 4 février 1956, sont constatés des franchissements d'échelon dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Corps des inspecteurs adjoints

Pour compter du 1^{er} février 1956 :

M. Issa Mangué (Abel), inspecteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon.

— Par arrêté n° 174/BP. du 7 février 1955, les gardiens de la paix stagiaires, dont les noms suivent, en service au Commissariat central sont titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix 1^{er} échelon :

Pour compter du 10 mai 1955 :

MM. Doyemet (Albert);
Sabbet (Gabriel).

Pour compter du 13 novembre 1955 :

MM. Guialo Dassai (Émile);
Radium (Rufin).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 165/BP. du 4 février 1956, M. Remanda (Ambroise), élève infirmier est nommé infirmier 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 188/BP. du 10 février 1956, M. Bodo (Martin), infirmier breveté stagiaire est nommé infirmier breveté 1^{er} échelon avec bonification d'ancienneté d'un an à compter du 1^{er} septembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

D I V E R S

— Par arrêté n° 111/AP. du 26 janvier 1956, la commune de Bangui est divisée en neuf sections électorales dont les limites sont déterminées ainsi qu'il suit :

SECTION I. — Délimités :

Au Sud : par le fleuve.

A l'Ouest et au Nord : par la rue d'Uzès et par une droite partant du carrefour Lamothe-Uzès et aboutissant au point de jonction Nord des deux routes constituant le circuit restreint de la grande corniche (point A).

A l'Est : par une droite joignant ce dernier point au fleuve à hauteur de la Flotille des Travaux publics.

SECTION II. — Délimitée :

Au Sud : par la limite Nord de la section 1.

Au Nord : par l'avenue du lieutenant Koudoukou depuis l'embranchement de la déviation de la route 37 (point B), prolongée jusqu'à un point C situé à 250 mètres au delà de la route de Damara.

A l'Est : par une droite reliant les points A et C.

A l'Ouest : par l'avenue de France depuis la rue d'Uzès jusqu'à un point D, au croisement de l'avenue de France et de la route menant au cimetière africain ; par une droite joignant le point D au point B.

SECTION III. — Délimitée :

A l'Est : par la droite B D.

Au Nord et à l'Ouest : par l'avenue du lieutenant Koudoukou entre le point B et la route de Mamadou M'Baïki (point E).

Au Sud-Ouest : par une droite reliant le point E à un point F situé au croisement de la route de M'Baïki et de la route dite de Kolongo.

Au Sud-Est : par une droite reliant les points F et D.

SECTION IV. — Délimitée :

Au Sud : par la portion du fleuve située entre la rue d'Uzès et la route dite de Kolongo.

A l'Est : par la rue d'Uzès, depuis le fleuve jusqu'à son intersection avec l'avenue de France.

Au Nord-Est : par l'avenue de France, depuis ce dernier point jusqu'au point D.

Au Nord-Ouest et à l'Ouest : par la droite D-F, puis la route dite Kolongo.

SECTION V. — Délimitée :

A l'Est : par les limites des sections 3 et 4.

Au Nord : par une droite située dans le prolongement de la route de Mamadou M'Baïki, du point E jusqu'au périmètre urbain.

Au Sud : par le fleuve.

A l'Ouest par le périmètre urbain.

SECTION VI. — Délimitée :

Au Sud : par la limite Nord de la section 5.

A l'Est : par l'avenue du lieutenant Koudoukou, du point E jusqu'à la route menant au quartier Mustapha (point G) et par une droite partant de ce dernier point, dans la direction du Nord, jusqu'au périmètre urbain.

A l'Ouest et au Nord : par le périmètre urbain.

SECTION VII. — Délimitée :

A l'Ouest : par la limite Est de la section 6 et le périmètre urbain.

Au Sud : par l'avenue du lieutenant Koudoukou, entre le point G et la route de Damara.

A l'Est : par la route de Damara jusqu'au pont de la rivière N'Goubagra, puis par une droite située dans le prolongement de cette portion de route et allant jusqu'au périmètre urbain.

Au Nord : par le périmètre urbain.

SECTION VIII. — Délimitée

A l'Ouest : par les limites Est des sections 2 et 7.

Au Sud : par une droite joignant le point A à la route de N'Drès à hauteur du carrefour de la route de la Gendarmerie, puis par la route de la Gendarmerie et son prolongement en ligne droite jusqu'au périmètre urbain.

A l'Est et au Nord : par le périmètre urbain.

SECTION IX. — Délimitée :

Au Nord : par la limite Sud-Est de la section 8.

A l'Ouest : par la limite Est de la section 1.

Au Sud : par le fleuve.

A l'Est : par le périmètre urbain.

— Par arrêté n° 154/DSP. du 31 janvier 1956, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Gougéné (François) employé à la Plantation M. V. M. à Bouar.

— Par arrêté n° 155/DSP. du 31 janvier 1956, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Babogomo (Robert) employé aux Plantations de la Bissa à Berbémati.

— Par arrêté n° 172/EL. du 7 février 1956, les districts de Berbémati et Carnot sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les mesures, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats, ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 178/AP. du 8 février 1956, sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour le 1^{er} semestre 1956 :

I^o. — Fonctionnaires et notables européens

MM. Aubery (Yvon), Industriel à Bangui ;
Bellamy (Jacques), Bureau Personnel Bangui ;
Hontanx (Daniel), Postes et Télécommunications
Bangui ;

MM. Carré (Gaston), Directeur adjoint C. C. S. O. Bangui ;
 Chanteran (Pierre), Agriculture Bangui ;
 Gallas (André), Affaires Politiques ;
 Gautreau (Louis-Désiré), Service géographique Bangui ;
 Gaye (Pierre), Domaines Bangui ;
 Guillaume (Christian), SCKN Bangui ;
 Guillaume (Jean-Charles), Travaux publics Bangui ;
 Guirriec (Pierre), Enseignement Bangui ;
 Jeannet (Auguste), CCFOM Bangui ;
 Guy (Martin), Administrateur de la France d'outre-mer,
 Mairie Bangui ;
 Millet (Louis), Trésor Bangui ;
 Triponel (Henri), CTRO Bangui ;

11^o. — *Fonctionnaires et notables africains*

MM. Barras (Joseph-Aimé), Affaires politiques Bangui ;
 Dokoyo (Bernard), commerçant, km. 5 Bangui ;
 Gaombalet (Abel), Collège Emile-Gentil Bangui ;
 Gbolo (Dominique), artisan menuisier Bangui ;
 Griss-Bembe (Gabriel), Mairie Bangui ;
 N'Zilavo (Barnabé), chef de groupe à Bangui ;
 Soppo (Henri), facteur, Postes et Télécommunications
 Bangui ;
 Sao (Jérôme), chef de groupe Banziri à Bangui ;
 Zangoyen (Dominique), chef de village, Ngbaka à
 Bangui ;
 Zoungueri Lea (Bernad), dessinateur, Travaux publics
 Bangui.

—o—

DÉCISION EN ABRÉGÉ

— Par décision n° 337/BP. du 4 février 1956, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1956 le passage au 2^e échelon du grade d'opération principal des Postes et Télécommunications :

MM. Yanga (Pierre), opérateur principal 1^{er} échelon : rappel services militaires conservé : 8 mois ;
 Dang (Robert), opérateur principal 1^{er} échelon : rappel services militaires conservé : 2 mois, 6 jours.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ n° 86/ADG./AA. modifiant et complétant l'arrêté n° 185/AG. du 14 avril 1953 fixant le taux licite de la dot dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 juin 1939 réglementant les mariages entre personnes de statut personnel en A.E.F. et en A.O.F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret n° 51-1100 du 14 septembre 1951 publié en A. E. F. par arrêté n° 3114 en date du 3 octobre 1951, relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en A. O. F., A. E. F., au Togo et au Cameroun, et spécialement son article 3, paragraphe 2 ;

Vu le télégramme-lettre n° 1001/APS. 4 du 30 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 185/AG. du 14 avril 1953 du Chef du territoire du Tchad fixant le taux licite de la dot dans le territoire du Tchad ;

Vu la circulaire ministérielle n° 923 du 15 octobre 1953 relative à la coutume de la dot et à l'application des décrets des 15 juin 1939 et 14 septembre 1951 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 129 du 2 février 1955 rap-
 pelant les recommandations de la précédente ;

Vu la lettre n° 33/AP. 2 du 13 janvier 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. invitant les chefs de territoire du Tchad et du Gabon à assortir leurs arrêtés respectifs fixant le taux licite de la dot dans leur territoire, des pénalités prévues par le décret du 3 mai 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 185/AG. du 14 avril 1953 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1951 susvisé, le taux maximum de la dot est fixé comme suit dans le territoire du Tchad :

Lire :

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1951 susvisé, le taux moyen de la dot est fixé comme suit dans le territoire du Tchad :

Art. 2. — Il est ajouté au même arrêté n° 185/AG. du 14 avril 1953, un article 1^{er} bis ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — Par extension des dispositions du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire, seront sanctionnées de quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum toutes infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy et les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 janvier 1956.

I. COLOMBANI.

—o—

COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2 instituant au profit de la commune mixte de Fort-Lamy une taxe sur les boissons contenant de l'alcool et destinées à la consommation intérieure à la commune.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE FORT-LAMY,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant organisation de la commune mixte de Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2021/CAB.-AP. du 21 juin 1951 portant détachement de la commune mixte de Fort-Lamy de la région du Chari-Baguirmi ;

Vu l'arrêté AGG. du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 801/AGG. du 14 mars 1950 abrogeant l'article 16 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé et portant nouvelle rédaction de cet article ;

La Commission municipale entendue dans sa séance du 26 décembre 1955,

ARRÊTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit de la commune mixte de Fort-Lamy une taxe sur les boissons contenant de l'alcool et destinées à la consommation intérieure à la commune. Toutefois, ne sont pas assujetties à la taxe les boissons tel-

les que la bière de mil, hydromel, vin de palme ou de bambou, etc... qui sont fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation de la famille, le terme « famille » étant entendu dans le sens africain.

Art. 2. — Est imposable toute première transaction faite dans la commune sur les boissons taxables après leur production dans la commune ou leur inscription, soit de l'extérieur, soit d'une circonscription du territoire autre que la commune ou d'un autre territoire de la Fédération.

Constituent en particulier des transactions imposables de vente en gros ou en demi-gros, la vente au détail à emporter, à consommer sur place, la cession comme prime ou à titre gratuit.

Toute vente est réputée avoir été faite dans la commune et taxable à ce titre lorsqu'elle est effectuée par un établissement patenté dans la commune, sauf à cet établissement de rapporter la preuve que la vente a été faite à l'exportation hors de la Fédération, dans un territoire de la Fédération ou en dehors de la commune. Cette preuve sera constituée pour les ventes hors de la Fédération par la production d'une attestation du Service des Douanes et pour les ventes dans un autre territoire ou dans une autre circonscription du territoire par la production de bordereaux de livraison ou de factures visées des autorités administratives du lieu de destination.

Sont exonérées de la présente taxe les transactions ayant déjà supporté une taxe territoriale de même nature.

Art. 3. — Le redevable de la taxe est le commerçant ou éventuellement le cercle ou l'association privée qui cède la boisson qu'il a produite ou introduite dans la commune.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° Bière, poirée, et d'une manière générale toute boisson titrant plus de 1° et moins de 8°, le litre ou la bouteille de moins d'un litre	2 »
2° Vins de table, et d'une manière générale toute boisson titrant de 8° à 13° introduite au Tchad en fûts ou en dames-jeannes, litre	3 »
3° Vins de table, et d'une manière générale toute boisson titrant de 8° à 13° introduite au Tchad en bouteilles cachetées, la bouteille d'un litre ou de moins d'un litre	6 »
4° Apéritifs et toutes boissons titrant de 13° à 20° par bouteille définie comme ci-dessus	15 »
5° Apéritifs et alcools titrant plus de 20°, vin de champagne et mousseux, par bouteille définie comme ci-dessus	30 »

Le terme degré s'entend degré réel.

Art. 5. — La taxe est perçue chaque trimestre en raison des quantités de boissons taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Toute personne physique ou assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature, les quantités de boisson faisant l'objet de vente ou livraison définies à l'article 1^{er} ci-dessus. La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement à l'agent intermédiaire ou au Trésor.

Art. 8. — La taxe afférente aux quantités de boissons imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du Trésor ou à l'agent intermédiaire. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du *de cuius*.

Art. 9. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires sur les imprimés fournis par l'Administration. Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception comme titre de recouvrement.

Art. 10. — Le montant des versements constatés fera l'objet à la fin de chaque trimestre d'un rôle de régularisation par le Trésor ou l'agent intermédiaire dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année au Trésor ou à l'agent intermédiaire avant le 1^{er} mars, un état représentant le relevé des quantités de boissons imposables livrées ou vendues dans la commune mixte de Fort-Lamy au cours de chaque trimestre de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le numéro de chacun des versements effectués.

Art. 12. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A.E.F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même de l'état relatif aux quantités de boissons vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du *de cuius*, et ceci dans les délais prévus en pareilles circonstances par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le Code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 14. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède 30 jours, la pénalité est portée à 2 % par jour de retard en sus de 30.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25 % du montant de la taxe ;

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de boissons taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25 % du montant de la taxe.

Art. 15. — Les pénalités prévues par l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur-maire, son représentant ou les agents du Service des Contributions directes. Elles sont comprises dans les rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises. L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée au Chef de territoire dans les formes et conditions prévues par le Code général des impôts de l'A. E. F., mais la preuve de l'irrégularité et l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 16. — L'assiette, le recouvrement et les contentieux de la présente taxe sont réglés comme en matières de contributions directes.

Art. 17. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code général des impôts de l'A. E. F.

Art. 18. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1956.

L. PEYRICAL.

Arrêté approuvé sous le n° 14.

Fort-Lamy, le 7 janvier 1956.

Le Gouverneur du Tchad,
COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 40/P. du 16 janvier 1956, les candidats dont les noms suivent sont agréés dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad en qualité de commis adjoints stagiaires, à compter du 1^{er} janvier 1956 tant au point de vue solde que de l'ancienneté :

MM.	MM.
Nadibaye ;	Assane (Michel) ;
Ovénié ;	Nanadingar ;
Mahamat (Rahmat) ;	Abakar (Abdekerim) ;
Adoum (Yoskoni) ;	Banguiam (Joseph) ;
Gali ;	Gartoumra (Jacob) ;
Alapini ;	Pambaye (Pierre).

DIVERS

— Par arrêté n° 60 du 23 janvier 1956, sont habilités à percevoir les amendes forfaitaires les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent :

REGION DU CHARI-BAGUIRMI

Brigade de Fort-Lamy :

Adjudant Glairon (Roger) ;
Maréchal des logis-chef Paumier (Auguste) ;
Gendarme Cabrol (Gilbert) ;
Gendarme Sapin (André).

Peloton mobile porté de Fort-Lamy :

Adjudant Sirop (Adrien) ;
Gendarme Baumard (Camille) ;
Gendarme Salis (Albert) ;
Gendarme Vion (Oscar).

Poste de l'aérodrome à Fort-Lamy :

Gendarme Boudot (Jean-Jacques).

Poste de Bokoro :

Maréchal des logis-chef Gasnier (Marcel).

Poste de Massenya :

Gendarme Bodivit (Jean).

Poste de Bousso :

Gendarme Gosa (Jean).

REGION DU MAYO-KEBBI

Brigade de Bongor :

Maréchal des logis-chef Thomas (Frédéric) ;
Gendarme Hardouin (Robert).

Poste de Pala :

Gendarme Pouzi (François).

REGION DU KANEM

Brigade de Mao :

Maréchal des logis-chef Trépied (Hubert).

Poste de Moussoro :

Maréchal des logis-chef Carolus (André) ;
Gendarme Laizet (Joseph).

REGION DU LOGONE

Brigade de Moundou :

Adjudant Delord (Lucien) ;
Gendarme Raffanel (Roger).

Peloton mobile porté de Moundou :

Adjudant Bellon (Maurice) ;
Gendarme André (Raymond).

Poste de Doba :

Gendarme Buisson (Fernand).

Poste de Goré :

Gendarme Longagne (Pierre).

Poste de Moïssala :

Gendarme Bailloeuil (Charles).

REGION DU MOYEN-CHARI

Brigade de Fort-Archambault :

Maréchal des logis-chef Martinet (Robert) ;
Gendarme Allemane (Jean) ;
Gendarme Bresson (Roland) ;
Gendarme Carvenec (Joseph).

Poste de Koumra :

Gendarme Robellet (Charles).

Poste de Kyabé :

Gendarme Touchain (Michel).

REGION DU SALAMAT

Brigade d'Am-Timan (siège provisoire à Melfi) :

Gendarme Berthier (Lucien).

REGION DU OUADDAI

Brigade d'Abéché :

Maréchal des logis-chef Issautier (Pierre) ;
Gendarme Vrignaud (Jean).

Poste d'Adré :

Gendarme Dizier (Roger).

Poste de Goz-Beïda :

Gendarme Rocheteau (Arsène).

Poste d'Iriba :

Gendarme Dallapina (François).

REGION DU BATNA

Brigade d'Ati :

Maréchal des logis-chef Prière (Joseph) ;
Gendarme Vérité (Raymond).

Poste de Mongo :

Gendarme Corfmat (Aimé-Joachim).

Poste d'Oum-Hadger :

Gendarme Mevelleo (François).

Le montant des amendes encaissées sera versé au Trésor public (receveurs d'enregistrement, agents spéciaux, etc...), le premier de chaque mois, sous bordereau récapitulatif en double exemplaire dont un, après visa, sera remis au commandant de brigade ou de poste.

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux matières suivantes :

1° La police de la circulation ;

2° La protection de l'hygiène et notamment la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation.

— Par arrêté n° 61/AG. AA. du 23 janvier 1956, l'arrêté n° 874/AG. AA. du 31 décembre 1955, relatif aux pièces d'identité exigibles pour l'inscription sur la liste électorale de la commune de Fort-Lamy, est modifié comme suit :

Toute personne désirant être inscrite sur la liste électorale de la commune de Fort-Lamy doit produire pour justifier de son identité :

Soit l'une des pièces énumérées à l'article 14 de la loi municipale n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

Soit l'une des pièces officielles civiles ou militaires dont la liste est donnée ci-après :

1° Pièces civiles :

Permis de chasse ;
Livret de pension civile.

2° Pièces militaires :

Livret individuel ;
Extrait d'état signalétique et des services ;
Livret de pension.

— Par arrêté n° 94/AG. AA. du 6 février 1956, les listes des fonctionnaires et notables européens et autochtones pouvant être appelés à siéger comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, sont établies comme suit pour l'année 1956 :

1° Fonctionnaires et notables européens :

MM. Ahmat (Max), ex-officier, commerçant ;
le R. P. Arragon (Louis), missionnaire catholique ;
Beauvoir (Léon), A. G. O. M. (bureau du Personnel) ;
Brouin (Jean), directeur commercial (F. A. O.) ;
Caton (Raymond), A. G. O. M. (région du Chari-Baguirmi) ;
Cotinaud (Pierre), secrétaire de la Chambre de commerce ;
Di Florio (René), inspecteur adjoint des Contributions directes ;
Ganon (Fernand), attaché Statistiques (Secrétariat général) ;
Gaudebout (Pierre), administrateur en chef F.O.M. (F. C. des S. A. P.) ;
Jumontier (René-Maurice), directeur commercial ;
Mercadier (Amédée), secrétaire de l'Assemblée territoriale du Tchad ;
Miclet (André), maître d'éducation physique ;
Pellegrin (Jean-Claude), directeur de cabinet comptable ;
Raboz (Paul-Eugène), entrepreneur ;
Rigault (Serge-Raymond), agent commercial « S. C. O. A. ».

2° Fonctionnaires et notables africains :

MM. Bono, notable, président des anciens combattants ;
Bongopass (Rémy), moniteur supérieur ;
Douto, lieutenant en retraite ;
Gueret (Jules), instituteur ;
Hanoun Outman, notable, fonctionnaire en retraite ;
Loumach (Jean), pharmacien africain ;
Mamadou (Diallo), mécanicien Travaux publics ;
Mohamat Talba, employé de commerce (S.C.K.N.) ;
Mohamed Lamine, fonctionnaire en retraite ;
Mossirot, moniteur supérieur.

— Par arrêté n° 1/CAB./PU. du 28 janvier 1956, sont nommés assesseurs du Tribunal du travail de Fort-Lamy pour l'année 1956 :

1° Dans la section personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privés :

Titulaires :

MM. de Baillencourt, directeur « S. C. K. N. » ;
Citronneau, privé ;
Santinacci, C. G. T.-F. O. ;
Charlot (Jean), C. G. T.-U. L. S. T. T.

Suppléants :

MM. Raboz, privé ;
Jouan, « B. A. O. » ;
Bervaglieri, C. G. T.-F. O. ;
Villette, C. G. T.-F. O.

2° Dans la section personnel subalterne du commerce et des bureaux (des secteurs publics et privés) :

Titulaires :

MM. Martin, « Davum » ;
Kapfer, magasin « S. C. O. A. » ;
Baba Assam, C. G. T.-U. L. S. T. T. ;
Mohamed Talba, C. G. T.-F. O.

Suppléants :

MM. Ortet, « Printania » ;
Sevrette, « S. C. K. N. » ;
Touade-Ousman, C. G. T.-F. O. ;
Mme Pignon, C. T. T.

3° Section industries transports :

Titulaires :

MM. Athanassiades, Ouham Nana ;
Le Boles, « U. A. T. » ;
Ghione, C. G. T. ;
Mahamat Samba, C. G. T.-F. O.

Suppléants :

MM. Fabry, « Transafricaine » ;
Gasnier, Entreprise « Colas » ;
Abdel Kader Moursal, C. G. T.-U. L. S. T. T. ;
Olibona (Joseph), C. F. T. C.

4° Section agriculture, élevage :

Titulaires :

MM. Jacquet, « STEC » ;
Belleteste, agriculture ;
Mahamat (Emmanuel), C. G. T.-U. L. S. T. T. ;
Belba (Jacques), C. F. T. C.

Suppléants :

MM. Prieux, « TREC » ;
Schneider, « STEC » ;
Mambran Naimon, C. G. T. ;
Moungena (Jacques), C. F. T. C.

5° Section générale (secteurs publics et privés) :

Titulaires :

MM. Doucet, « CODO » ;
Pattar, privé ;
Mahamat Abdoul, C. G. T.-F. O. ;
Boungous Magno, C. G. T.-U. L. S. T. T.

Suppléants :

MM. Renaux, privé ;
Van Oudenhove, privé ;
Boukar (Maurice), C. G. T.-F. O. ;
Ougondjo (Robert), C. G. T.-F. O.

— Par arrêté n° 40/SG./CO du 18 janvier 1956, les centimes additionnels à percevoir en 1956 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et impôt sur les bénéficiaires non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 30 du Code général des impôts directs	5 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires	5 centimes
Contribution foncière des propriétés bâties ..	50 centimes
Contribution foncière des propriétés non bâties	10 centimes

Les centimes additionnels à percevoir en 1956 au profit de la Chambre de commerce du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc ou principal des impôts ci-après :

Chiffre d'affaires	10 centimes
Patentes et licences	30 centimes

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 127/AG. AA. du 23 janvier 1956, le nommé Mahamat Nour o/ Bourma, chef du canton Batha du district de Massénya (région du Chari-Baguirmi) est destitué de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par décision n° 532/M. du 8 février 1956, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente : M. Nichan Hamilian, Fort-Lamy, poinçon n° 11.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES DE TYPE « A »

— Par arrêté n° 375/M. la période de validité du permis général de recherches de type « A » n° 761 est prorogé pour cinq ans à compter du 1^{er} août 1955 et pour toute l'étendue de l'A. E. F.

AUTORISATION DE DÉTENIR DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 439/DM. du 1^{er} février 1956, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » sous le n° 70.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » est autorisée à introduire, dans les formes prévues aux articles 24 et suivants et 26 et suivants de l'arrêté du 3 février 1940, une demande d'exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 533/M. du 8 février 1956, il est accordé à M. Monnin (René), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 451, pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type « B », valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses portant le n° 923, défini comme suit :

Territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou, district de Madingo-Kayes.

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par

un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Loubanguila (affluent de gauche du fleuve Noumbi) et de son affluent de gauche la rivière Loutembo.

Le poteau-signal porte les inscriptions suivantes :

« Monnin - P. R. n° 451. Signal axial - 16-4-55 ».

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 55' 0" Sud.

Longitude : 11° 47' 30" Est de Greenwich.

DEMANDE DE CONCESSION DE MINE

— Par pétition reçue et enregistrée le 28 décembre 1955 à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. à Brazzaville, La « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), représentée par M. De Longevialle (Guy), domicilié rue Alphonse-Fondère à Brazzaville, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les minerais de manganèse, à l'intérieur des permis généraux de recherches minières de type B n°s 872, 873, 875, 876, 877 et 894, valables pour les minerais de manganèse et de fer.

Le périmètre de la concession demandée est situé à Moanda (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville), et est défini comme suit :

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres. Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 3.000 mètres de la pile Sud-Est du pont sur la rivière Lékeki de la route Franceville-Lastourville, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 341° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les permis généraux de recherches minières de type B (P. G. R. B.), en vertu desquels la concession est demandée, sont définis comme suit :

Chaque permis est un carré de 10.000 mètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

P. G. R. B. n° 872 : le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.040 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékeki avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 134° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 873 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.440 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikouila et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° vers l'Ouest.

P. G. R. B. n° 875 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 320 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzafou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 876 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoné et Bitzembé et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° 30' vers l'Est.

P. G. R. B. n° 877 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.680 mètres de longueur, ayant son origine au croisement de la rivière Miosso avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125° vers l'Est.

P. G. R. B. n° 894 : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.430 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Mabingué et de son affluent de gauche la rivière Mélody et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 182° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande, du 1^{er} avril 1956 au 30 juin 1956 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au Gouvernement du Gabon à Libreville et à la région du Haut-Ogooué à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLOITATION

— 4 janvier 1956. — La « Société de l'Okoumé de Sindaré » (S. O. S.) demande l'attribution d'un permis d'exploitation de 1.350 hectares d'okoumé.

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres, situé dans la région du lac Ayem. District de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

Le point d'origine O est situé au village Komadéké, sur la rivière Mboumi.

Le point A est situé à 4 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 16° 30'.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 9 décembre 1955. — Le « Groupement Gabonais d'Exploitation Forestière » demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé, en deux lots situés dans la région de la M'Boumi, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 500, soit 1.125 hectares.

Le point d'origine O est situé au village Minnze, sur la rivière M'Boumi.

Le point A est situé à 0 kil. 200 mètres du point O selon un orientation géographique de 126° 30'.

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 216° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 2 kil. 500, soit 1.375 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'ancien village Komadéké, sur la rivière M'Boumi.

Le point A est situé à 10 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 307° 30'.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 99° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 16 décembre 1955. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de deux premiers lots.

Premier lot : rectangle A B C D, 1.000 hectares, de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Nzémé et N'Zémé-Asso.

Le point A est à 7 kil. 007 de O suivant un orientation géographique de 279°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 258°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Deuxième lot : rectangle A B C D, 1.500 hectares, de 7 kilomètres sur 2 kil. 142, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point O est situé au confluent des rivières Simélé et Mboma.

Le point A est à 5 kil. 638 de O, suivant un orientation géographique de 277°.

Le point B est à 2 kil. 142 de A suivant un orientation géographique de 285°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 21 décembre 1955. — La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués » (C.N.B.D.C.O.), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un premier lot de 1.000 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne sise sur la rive gauche du déversoir du lac N'Daminzé, à son embouchure dans ce lac.

Le point A est à 5 kil. 766 de O suivant un orientation géographique de 164° 53'.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 21 décembre 1955. — M. Lenganguet demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé, situé dans la région des rivières N'Gounié et Aboké. District de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428.

Le point O est situé au confluent des rivières Aboké et N'Gounié.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 45°.

Le point B est situé à 1 kil. 428 de A selon un orientation géographique de 45°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 22 décembre 1955. — M. N'Dong Biteghe, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, ainsi défini.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Okékélé et Mengouma.

Le point A est à 0 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 119°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 260°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 29 décembre 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.), à Libreville, demande l'attribution de trois lots d'un permis temporaire d'exploitation à valoir sur un droit de 10.000 hectares d'okoumé.

Situés dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach, ces lots sont ainsi définis.

Lot n° 1 : Polygone A B C D E F de 1.900 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Gnia et Balgnia.

Le point A est situé à 0 kil. 040 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de E, et à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres × 4 kil. 166, superficie 2.500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Youma et N'Gambi.

Le point O' sur A B est situé à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de O.

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O' suivant un orientation géographique de 335°.

Le point B est situé à 4 kil. 166 de A suivant un orientation géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 3 : polygone A B C D E F de 4.025 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Youma et Dum-Dum.

Le point O' sur A B est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de O.

Le point A est situé à 4 kil. 850 de O' suivant un orientation géographique de 330°.

Le point B est situé à 10 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 150°.

Le point C est situé à 2 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 240°.

Le point D est situé à 6 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 330°.

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 240°.

Le point F est situé à 4 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 330° et à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 240°.

— 13 janvier 1956. — La « Société Forestière Librevilloise » (S. F. L.), à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un troisième et d'un quatrième lot.

Troisième lot : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres, 4.000 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bilagone et N'Goueya.

Le point O' sur A B est à 0 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 192°.

Le point A est à 3 kilomètres de O' suivant un orientation géographique de 102°.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Quatrième lot : rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kilomètres, 1.200 hectares, situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne de la « C. N. B. C. O. » au village Banga, sur la rivière Banga.

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 21 décembre 1955. — La « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.), demande le renouvellement pour une année de son permis temporaire d'exploitation n° 426, défini par l'arrêté n° 307 du 15 janvier 1955. Ce permis temporaire d'exploitation est situé dans la région de Bifoune, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 15 décembre 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande la mise en adjudication de 96 pieds d'okoumé et 10 pieds de bois divers, situés à proximité de son permis temporaire d'exploitation n° 452, de 500 hectares d'okoumé, région du lac Rébanda. District de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 4 janvier 1956. — La « Société Forestière Thomas et Fils » demande la mise en adjudication de 154 okoumés et 25 doukas situés en bordure des routes d'évacuation du permis temporaire d'exploitation n° 181, crique Assévé, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— 12 janvier 1956. — La « Société Equatoriale de Tranchage » (S. E. T.) demande la mise en adjudication de 100 okoumés et 50 acajous en bordure de la route d'évacuation du lot n° 17 des adjudications de pieds du 15 juin 1955, région de la crique M'Piévé, district d'Omboué.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— 13 janvier 1956. — M. Freel (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds de Niangons situés à l'Ouest de la limite Ouest de son permis temporaire d'exploitation n° 364 (Haut-Remboué), région de l'Estuaire.

— 13 janvier 1956. — M. Radiguet demande la mise en adjudication de 39 okoumés et 32 bois divers, à la limite de son permis temporaire d'exploitation n° 410, région du Lac Avanga, district de Port-Gentil.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3013/SF/44 du 23 décembre 1955, il est accordé à M. Bailly (Louis), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 457.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Rembo-N'Komi. District d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Origine O : village Simani sur le Rembo-N'Komi.

A est à 2 kil. 680 de O selon un orientation géographique de 10° 5'.

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3014/SF-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à la « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » (MULTIPLÉX), pour une durée de un an à compter du 1^{er} novembre 1955, un droit de coupe d'okoumé de 11.606 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 412, arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 412 est composé de quatre lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6 kil. 936 sur 3 kil. 064, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine M : confluent des rivières Ikoï et Goston.

A est à 17 kil. 245 de M suivant un orientation géographique de 9° 26' 01''.

B est à 3 kil. 604 de A suivant un orientation géographique de 10° 45'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 4.106 hectares, situé dans la région du Remboué District de Kango, région de l'Estuaire.

A est à 16 kil. 023, suivant un orientation géographique de 96°, d'un point O lui-même situé à 1 kil. 100 au Sud géographique du village Bore sur le Remboué.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 96° ;

C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 186°.

D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 96°.

E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 6°.

F est à 2 kil. 450 de E suivant un orientation géographique de 276°.

G est à 5 kil. 729 de F suivant un orientation géographique de 6°.

H est à 4 kil. 550 de G suivant un orientation géographique de 276°.

A est à 5 kil. 729 de H suivant un orientation géographique de 186°.

Lot n° 3 : Polygone irrégulier A B C D B' D' C' A' d'une surface de 2.878 hectares, situé dans la région du Como. District de Kango, Région de l'Estuaire.

A est à 5 kil. 138 du confluent des rivières Meyoro et Medzim-Vina, suivant un orientation géographique de 7° 50'.

B est à 7 kil. 800 au Nord géographique de A.

C est à 1 kil. 300 à l'Ouest géographique de B.

D est à 9 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 147°.

B' est à 0 kil. 350 à l'Est géographique de D.

D' est à 1 kil. 350 de B' selon un orientation géographique de 189°.

C' est à 3 kil. 600 de D' selon un orientation géographique de 279° 30'.

A' est à 0 kil. 750 de C' selon un orientation géographique de 9° 30'.

A est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de A'.

Lot n° 4 : Polygone rectangle B C D D' C' B', d'une surface de 2.122 hectares, situé dans la région du Como. District de Kango, région de l'Estuaire.

A est sur le prolongement de la base B B', est à 1 kil. 300 suivant un orientation géographique de 112° 37' 12" du confluent des rivières Meyoro et Medzim-Vina.

B' est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de A.

B est à 3 kil. 110 à l'Est géographique de B'.

C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B.

D est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

D' est à 3 kilomètres au Sud géographique de D.

C' est à 1 kil. 890 à l'Est géographique de D'.

B' est à 2 kilomètres au Sud géographique de C'.

— Par arrêté n° 3015/sf.-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans à compter du 15 décembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 458.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du lac Ezanga. District de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne sise au point extrême Nord de la crique Tangatéle du lac Ezanga.

M sur A B est à 2 kil. 650 de C selon un orientation géographique de 339°.

A est à 0 kil. 710 à l'Ouest géographique de M.

B est à 1 kil. 290 à l'Est géographique de M.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3016/sf.-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à la « Société de l'Okoumé Gabonais » (S.O.G.), pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 1955, un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares et le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 136.

Le permis n° 136 est ainsi défini.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, situé dans la région du lac Oguémoué. District de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Origine O : borne S I O de S E R P sise au lieu dit « Clairfontaine », au fond du lac Oguémoué.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 117°.

B est à 6 kil. 250 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 3017/sf.-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston) un droit de dépôt pour permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares pour une durée de un an, à compter du 1^{er} novembre 1955, et le permis temporaire d'exploitation correspondant en remplacement de son permis n° 318, à expiration le 31 octobre 1955 mais non épuisé.

Le permis n° 318 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la rivière N'Gounié. District de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

A est au confluent des rivières N'Gounié et Aboké (affluent de gauche).

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 3018/sf.-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à M. Petiot (Joseph), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans à compter du 15 décembre 1955, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 459.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre, situé dans la région de la rivière Davo. District de Fougamou, région de la N'Gounié.

Origine O, sur A B, au confluent des rivières N'Gounié et Motoubé.

A est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 70°.

B est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 3019/sf.-44 du 23 décembre 1955, il est accordé à M. Adande Ambamany (Augustin), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 460.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 d'une surface de 500 hectares, situé dans la région de la Tsini. District de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Angouandjé et Tsini. H, sur A D, est à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 159°.

A est à 0 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 10°.

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 3071/sf.-44 du 31 décembre 1955, il est accordé à M. Mesnil (Auguste), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 1^{re} catégorie, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1956, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, portant le n° 461.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du confluent Ogooué-N'Gounié. District de Lambaréné, région du moyen-Ogooué.

Origine O : confluent des rivières N'Gounié et Bilambilé. A est à 4 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 53°.

B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 20 décembre 1955. — Société « Barlogis et Clément ». Lot n° 2 de 1.312 hectares sur un droit de 10.000 hectares. District de Kimongo, région du Niari.

Rectangle A B C D de 1 kil. 600 sur 8 kil. 200.

Point d'origine O : borne sise à l'intersection de la rivière Mihembe et de la route Dolisie-Kimongo.

Point A situé à 1 kil. 100 au Nord géographique de O.

Point B situé à 8 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 231°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 189/sf. du 26 janvier 1956, il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Jacquier de Rosée (Antoine), un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, n° 164/m-c.

Ce permis, accordé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1956, est ainsi défini.

District de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Moubanda et Likouala aux Herbes.

Le point A est situé à 1 kil. 315 de O selon un orientation géographique de 282°.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation géographique de 258°.

Le point C est situé à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 168°.

Le point D est situé à 6 kil. 835 de C selon un orientation géographique de 78°.

Le point E est situé à 1 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 168°.

Le point F est situé à 2 kil. 335 de E selon un orientation géographique de 258°.

Le point G est situé à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 168°.

Le point H est situé à 2 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 78°.

Le point A est situé à 6 kilomètres de H selon un orientation géographique de 348°.

— Par arrêté n° 190/sf. du 26 janvier 1956, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers et en particulier ceux de M. Jacquier de Rosée, à M. Mendes (Joaquim) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 154-mc.

Le permis n° 154-mc. accordé pour deux ans à compter du 15 décembre 1955, est ainsi défini.

District de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Rectangle A B C D de 3 kil. 400 sur 1 kil. 470.

Point d'origine O : borne sise au village Bouloaka.

Le point A est situé à 4 kil. 010 de O selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le point B est situé à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 290°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 191/sf. du 26 janvier 1956, il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Eldridge (Georges), un permis temporaire d'exploitation de 250 hectares de bois divers, n° 165/mc.

Ce permis est accordé par voie de rachat en remplacement du permis n° 79/mc. arrivé à expiration, mais non épuisé.

Le permis n° 165/mc., accordé pour un an à compter du 11 juillet 1955, est ainsi défini.

District d'Ouessou, région de la Sangha.

Rectangle A B C D de 2 kil. 236 sur 1 kil. 118.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Goko et Noussengue.

Le point A est situé à 300 mètres de O selon un orientation géographique de 221°.

Le point B est situé à 2 kil. 236 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DIVERS

ABANDON DE PARCELLES

— Par arrêté n° 328/sf. du 4 février 1956 est constaté :

1° A compter du 6 octobre 1955, l'abandon par la « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.), d'une parcelle de forêt de 495 hectares de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 123/mc., et correspondant à l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 99/mc., tel qu'il est défini à l'arrêté n° 2079 du 6 octobre 1953 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1953, page 1629) ;

2° A compter du 9 novembre 1955, l'abandon par la « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.), d'une parcelle de forêt de 2.000 hectares de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 123/m. c. et correspondant au lot n° 1 de l'ex permis temporaire d'exploitation n° 51/m.c. tel qu'il est défini à l'arrêté n° 2.434 du 9 novembre 1950 (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, page 1.705).

A la suite de ces abandons la superficie du permis n° 123/m.-c. est ramenée à 7.800 hectares en deux lots.

1^{er} lot. — Ex lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 5 tel qu'il est défini à l'arrêté n° 432 du 11 mars 1948 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 497) ;

2^e lot. — Ex-permis temporaire d'exploitation n° 39 tel qu'il est défini ci-dessous.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O, borne sise à l'ancien village Bopembe sur le lac Bopembe ;

Le point de base E se trouve à 850 mètres de O, selon un orientation géographique de 40° ;

Le point A est situé à 650 mètres de E selon un orientation géographique de 130° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 310° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 2.445 du 19 décembre 1949.

La « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.) devra faire retour au Domaine ou renouveler par voie de rachat les superficies suivantes aux dates ci-après :

5.300 hectares, le 16 janvier 1958 ;

2.500 hectares, le 17 octobre 1959.

OUBANGUI-CHARI.

Attribution

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 80/EF. CH. en date du 19 janvier 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares portant le n° 39 est attribué à la « Compagnie Forestière du KM. 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des africains, et pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située sur la route Pissa-Bokanda, district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi définie :

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière Boma sur la route Pissa-Bokanda ;

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 337 grades ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 337 grades.

Le Polygone à angle droit se construit à l'Est de A B et ses côtés ont respectivement :

B C : 3 kil. 840 ;

C D : 2 kil. 500 ;

D E : 1 kil. 040 ;

E F : 5 kil. 500 ;

Et F A : 2 kil. 800.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre n° 4 du 4 janvier 1956 la « Société Mobil oil de l'A. E. F. » demande la cession de gré à gré de la parcelle n° 221 section M. A. (lot complémentaire de 5.000 mètres carrés situé à la limite Nord du premier terrain de 12.000 mètres carrés n° 220 section M. A.) du plan cadastral de Port-Gentil.

PERMIS D'OCCUPER

— L'administrateur maire de Port-Gentil a l'honneur de porter à la connaissance du public que le « Syndicat d'initiative du Gabon » section de Port-Gentil a demandé un permis d'occuper, dans la commune mixte de Port-Gentil

au lieu dit « Pointe-Clairette » un terrain appartenant au domaine public.

Le plan d'implantation dudit terrain peut être consulté à la mairie.

Les oppositions, s'il y a lieu seront reçues au bureau de la mairie pendant 1 mois à dater de ce jour.

— Comme suite à l'avis public du 26 octobre 1955 la « Société Shell de l'A. E. F. » a demandé l'autorisation d'occuper à titre onéreux, la parcelle du domaine public nécessaire à la pose, sur deux faces du quai du nouveau port de Libreville, d'une pipe et deux bouches de ravitaillement en gaz-oil.

Une enquête administrative est ouverte dans les conditions fixées à l'arrêté du 10 août 1954 (article VI).

Les plans de la pose prévue peuvent être consultés aux bureaux de la mairie de Libreville et de la région de l'Estuaire.

Les observations seront reçues dans les mêmes bureaux pendant un mois à compter de ce jour.

La date du présent avis fait courir le délai de un mois de l'ouverture de l'enquête du « Commodo » et « Incommodo » du 10 novembre 1955 au 10 décembre 1955.

— Par lettre en date du 23 novembre 1955 M. Placca Lawson Wendel, employé aux « Etablissements Paula » à Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper le lot n° 3 du plan cadastral de la ville de Lambaréné, situé au quartier du Grand village.

— Par lettre du 24 décembre 1955 la « Compagnie Française de distribution des Pétroles en Afrique (Afrique Equatoriale et Tropicale) » (C. F. D. P. A.) a demandé l'autorisation d'occuper à titre onéreux une parcelle de 180 mètres carrés du domaine public maritime sur le nouveau môle de Libreville, aux fins d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 60 mètres cubes (40 mètres cubes de gaz-oil et 20 mètres cubes d'essence) destiné au ravitaillement des remorqueurs et autres navires de servitude, au remplissage des barges citernes, des véhicules et des engins de manutention aux abords du dépôt. (Avis de Travaux publics n° 4020/tr. du 29 décembre 1955).

Affichage du 13 janvier 1956 au 13 février 1956.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 6644/DE. du 22 novembre 1955 le Chef du territoire du Gabon, demande au profit de la Fédération de l'A. E. F., l'attribution de la parcelle n° 96 dans la section H, du plan cadastral de Port-Gentil.

— Par lettre n° 6645/DE. du 22 novembre 1955 le Chef du territoire du Gabon, demande pour les besoins de ses services administratifs, l'attribution des terrains suivants situés à Port-Gentil, section H du plan cadastral.

Parcelle n° 162	(2.260 mètres carrés) ;
— 183	(1.843 mq. 50) ;
— 164	(2.349 mq. 50) ;
— 99	(2.362 mètres carrés) ;
— 94	(3.956 mq. 30) ;
— 77	(5.897 mq. 10) ;
— 116	(1.975 mq. 15) ;
— 62	(1.950 mq. 40) ;
— 114	(2.074 mq. 15) ;
— 4	(12.855 mq. 50) ;
— 1	(4.428 mq. 20) ;
— 91	(2.274 mq. 10) ;
— 118	(32.370 mq. 80).

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 27 janvier 1956 la « Société anonyme des Etablissements F. Sichère » à Brazzaville, a demandé la cession de gré à gré du lot n° 162 A d'une superficie approximative de 4.057 mq. 50 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 13 janvier 1956, la « Société Industrielle des Riz et Oléagineux » (S. I. R. I. O. L.) B. P. 9 à Kinkala, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 4 hectares sise près du village Mouyami, district de Kinkala, (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre en date du 23 septembre 1955 M. Joffre (Raymond) domicilié à Madingou a demandé la location d'un terrain de 4.000 hectares destiné à l'élevage situé dans le district de Madingou au Nord de sa concession actuelle et délimité au Sud par le Niari, au Nord par la Loango, à l'Est et à l'Ouest par deux droites parallèles distantes de 5.000 mètres.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

ADJUDICATION

— Le lot n° 28 D, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, du lotissement de Pointe-Noire a été adjugé à M. Babassa suivant procès-verbal approuvé en Conseil privé le 4 février 1956.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 330/AE. D. du 4 février 1956 est cédé de gré à gré, à titre gratuit, sous réserve des droits des tiers, à l'Armée du Salut, un terrain urbain de 2.663 mètres carrés, sis au quartier de Ouenzé à Brazzaville.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 331/AE. D. du 4 février 1956 est attribué à titre définitif et à titre gratuit, au Président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise à Brazzaville, le terrain rural de 2 hectares, sis près du village de Banda-Kayes, district de Kimongo (région du Niari) qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 448/AE. du 11 mars 1948.

— Par arrêté n° 332/AE. D. du 4 février 1956 est attribué à titre provisoire et gratuit au Président du Conseil d'administration des Biens de la Mission évangélique suédoise à Brazzaville, un terrain rural de 3.000 mètres carrés, situé à proximité de la gare de M'Vouti, district dudit (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 333/AE. D. du 4 février 1956 est attribué à titre définitif, au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, le terrain rural de 7.500 mètres carrés, sis à M'Pangala, district de Mayama (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1534/AE. du 21 juillet 1950.

— Par arrêté n° 334/AE. D. du 4 février 1956 est accordée, à M. Bally, demeurant à Madingou, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.320 mètres carrés, sis à Madingou, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 335/AE. D. du 4 février 1956 est accordée, à la « Société Agricole et Industrielle du Mayumbe » (S. O. A. G. M. A.), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, sis entre les Saras et Girard, district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 336/AE. D. du 4 février 1956 est accordée, à M. Dos Santos Dionisio, demeurant à Brazzaville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 337/AE. D. du 4 février 1946 est attribué à titre provisoire et gratuit au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire un terrain rural de 3.750 mètres carrés, sis à M'Vouti, district dedit (région du Kouilou).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 338/AE. D. du 4 février 1956 est attribué à titre provisoire et gratuit à la Fédération de l'A. E. F. (Direction fédérale des Postes et Télécommunications) un terrain rural de 59 ha. 5, sis au Nord du village de M'Filou district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 339/AE. D. du 4 février 1956 sont attribués en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. les terrains suivants, sis à Brazzaville, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs :

1° les lots n°s 9, 10, 11, 18, 19 et 20 du fottissement de M'Pila-Dépôt, d'une superficie de 60.000 mètres carrés (D. G. T. P.).

2° Une parcelle de 7.150 mètres carrés du Centre des dépôts d'hydrocarbures de M'Pila (Pharmacie des approvisionnements généraux de l'A. E. F.) ;

3° Le lot sans numéro du lotissement du Plateau, d'une superficie de 51.128 mètres carrés (Inspection générale de l'Enseignement) ;

4° Une parcelle de terrain de 4.342 mètres carrés provenant du remembrement du lot n° 8 du lotissement de M'Pila (D. G. T. P.-Subdivision des bâtiments civils) ; Sont abrogés les arrêtés suivants :

1° L'arrêté n° 1704/AE. du 2 septembre 1949 ;

2° L'arrêté n° 624/AE. D. du 22 mars 1952 ;

3° Les arrêtés n°s 1130 et 1144/AE. D. du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 340/AE. D. du 4 février 1956 est attribué à titre définitif au territoire du Moyen-Congo un terrain rural de 80 hectares environ, sis entre la rivière Loukénéne et la route forestière de la S. I. D. B., district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 341/AE. D. du 4 février 1956 est attribué en toute propriété au territoire du Moyen-Congo (Travaux publics), un terrain rural de 4 ha. 52, sis à De Chavannes, district de Mindouli (région du Pool).

D I V E R S

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par arrêté n° 342/AE. D. du 4 février 1956 est autorisé le transfert, au profit de M. Vieira, des lots n°s 10 et 11 du lotissement provisoire de M'Vouti, d'une superficie de 250 mètres carrés chacun, qui avaient été précédemment loués à M. Borgès d'Almeida suivant contrats approuvés les 13 octobre 1950 et 4 décembre 1951 sous les numéros 22 et 362.

CESSION DE TERRAIN

— Par convention approuvée le 4 février 1956 sous n° 043 la « Société Industrielle et Agricole du Niari », (S. I. A. N.) cède en toute propriété au territoire du Moyen-Congo un terrain de 148 hectares environ, sis au Nord-Est de la gare de Jacob, dans le district de Madingou (région du Pool) faisant partie foncier n° 768.

En échange le territoire du Moyen-Congo cède en toute propriété à titre gratuit à la « Société Industrielle et Agricole du Niari » un terrain de 148 hectares environ, sis au Sud et à proximité immédiate de la gare de Jacob.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 337/AE. D. du 4 février 1956 est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du terrain rural de 38 a. 78 ca., sis district de M'Vouti, qui avait été accordé à titre provisoire et gratuit au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire par arrêté n° 79/AE. D. du 11 janvier 1952 ;

ENQUÊTES DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre du 14 décembre 1955, la « Société de Transport Grossir-Despanches » (S. T. G. D.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 168 A du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures, à son usage personnel et destiné à recevoir : 5.000 litres d'essence et 5.000 litres de gaz-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du Service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 21 octobre 1955 M. Fabre agissant au nom et pour le compte de la « Société Mobil Oil A. E. F. » dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch a demandé l'autorisation d'installer sur la concession de la « C. F. H. B. C. », située le long de la rivière Kéni dans le district de Gamboma et objet de l'arrêté de cession n° 432/AE. du 18 février 1955, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une capacité de 20.000 litres du type citernes enfouies.

Les oppositions seront reçues pendant un mois à partir de la publication du présent avis.

EXTRACTION DE MOELLONS

— Par lettre du 20 janvier 1956, M. Cavanna (Secundo), entrepreneur à Pointe-Noire, demande l'autorisation d'extraire 90.000 mètres cubes de moellons à hauteur du poste kilométrique 450 du C. F. C. O., district de Kinkala, pour une durée de quarante mois.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région du Pool ou du district de Kinkala pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par arrêté n° 182 du 25 janvier 1956, la durée de validité de l'autorisation accordée par décision n° 635/TPMC./D./BF. du 10 mars 1951 à la « Société de Construction des Bati-gnelles » pour l'extraction du gravier de la lagune « Loufa-leba », est prorogée pour une période de 5 ans.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AUTORISATION D'OCCUPER

— Par lettre en date du 17 janvier 1956 M. Genty (G.) agissant au nom et pour le compte de la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » (S. E. P. P.) société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'occuper une parcelle hors lotissement du Port Pétrolier de Bangui, d'une superficie de 1.952 mètres carrés.

— Par lettre en date du 28 janvier 1956, le sous-directeur du « S. M. B. » de l'Oubangui, sollicite l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain de 40 ares sis à Bossembélé, (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre en date du 6 décembre 1955 le chef du Service des Postes et Télécommunications a sollicité au profit de la Fédération de l'A. E. F. la cession à titre gratuit d'un terrain de 7.850 mètres carrés sur lequel sont construits les bâtiments actuels des Postes et Télécommunications.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de un mois tant aux bureaux du district qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé.

— Par lettre en date du 30 décembre 1955 M^{me} Mauलोis (Jeanne), planteur à Carnot, a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 20 hectares sis à Carnot.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant un mois à compter de la date d'affichage.

— Par lettre en date du 30 décembre 1955 M. Ajax (Saint-Clair) planteur à Carnot a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 28 ha. 75 a. sis à Carnot.

Le dossier a été déposé à la région. Les oppositions y seront reçues pendant un mois à compter de la date d'affichage.

— Par lettre en date du 29 novembre 1955 le chef du Service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, a demandé la cession au territoire d'un terrain d'une superficie de 6.000 mètres carrés constitué par les six lots du lotissement de la Cité des évolués à Bangui compris entre l'Ecole ménagère, le terrain de la (S. I. A. E. F.) et le Centre social n° 3.

— Par lettre en date du 27 décembre 1955 le chef du Service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari a demandé la cession au territoire, d'un terrain de 16.000 mètres carrés sis à Bangui Kolongo au croisement des routes 38 et 39, et destiné à l'implantation d'un groupe scolaire.

— Par lettre en date du 21 janvier 1956 M. Klein (Jacques) sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain d 174 hectares sise au village Sapka, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par lettre en date du 28 janvier 1956 le chef de secteur scolaire de la Ouaka a sollicité l'affectation au territoire pour les besoins du Service de l'Enseignement de deux terrains : l'un de 11.250 mètres carrés sis à Kobadja, district de Grimari ; l'autre de 28.500 mètres carrés sis à Grimari, centre administratif.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 28 janvier 1956 M. Petit (Henri) menuisier à Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.000 mètres carrés (50m. x 40m.) sis à Bangui route de Mamadou-M'Baiki, PK. 3, contigu à la route bordant la concession Taborda (titre foncier n° 583).

ADJUDICATION

— La population est informée que la « Société S. A. R. L. Violland et Cie » a demandé l'adjudication à titre définitif du lot n° 6 du plan de lotissement d'Alindao.

Les oppositions seront reçues aux bureaux de la région et du district jusqu'au 2 février 1956.

Attributions

TERRAINS URBAINS ET RURAUX

— Par arrêté n° 97/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés sis à Bangui route 38 qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955 n° 270.

— Par arrêté n° 104/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la Mission catholique de Bangui après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bangui km. 7,5, route de Damara qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 juin 1953 n° 386.

— Par arrêté n° 101/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Almeida (Figueiredo), un terrain urbain de 1.437 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 9 du plan de lotissement de la rue de l'Industrie qui lui a été adjudgé le 20 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 août 1954.

— Par arrêté n° 58/DOM. du 16 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Beaumont (Eugène), un terrain rural de 3 hectares sis au kil. 11 route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 23 décembre 1949 n° 684/col.

— Par arrêté n° 102/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la société « Pani et Cie », un terrain urbain de 4.750 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 40-A du plan de lotissement de la route de M'Baiki qui lui a été adjudgé le 6 octobre 1953 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 10 novembre 1953.

— Par arrêté n° 100/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Sinarellis (Panayotis), un terrain urbain de 1.978 mètres carrés sis à Bangui ; lot n° 3 du plan de lotissement de la rue de l'Industrie qui lui a été adjudgé le 7 février 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 8 mars 1955.

— Par arrêté n° 56/DOM. du 16 janvier 1956, il est attribué au Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, un terrain rural de 1 ha. 50 ares sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 13 avril 1949 n° 179/DOM.

— Par arrêté n° 96/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Bouchard (Charles), un terrain urbain de 1.120 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 6 du plan de lotissement de Bouar (région de Bouar-Baboua) qui lui a été adjudgé le 24 mars 1955 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 13 mai 1955.

— Par arrêté n° 98/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la « S. I. A. E. F. », un terrain urbain de 6.000 mètres carrés sis à Bangui, cité des Evolués qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 7 octobre 1955 n° 871.

— Par arrêté n° 99/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la « Société Agricole et Commerciale de la Lobaye », un terrain urbain de 1.608 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 6 du plan de lotissement de la rue de l'Industrie qui lui a été adjudgé le 20 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 21 octobre 1954.

— Par arrêté n° 103/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, un terrain urbain de 3.950 mètres carrés sis à Bangui rue Lamothe qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mars 1951 n° 187.

— Par arrêté n° 197/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Abougzma, un terrain urbain de 617 mètres carrés sis à Bangui lot n° 2/24 route 37 qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 7 octobre 1955 n° 873.

— Par arrêté n° 108/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Haladji Baoro, un terrain urbain de 1.874 mètres carrés, sis à Bangui lot n° 3/28 route 37 qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 26 janvier 1955 n° 89.

— Par arrêté n° 109/DOM. du 23 janvier 1956, il est attribué à titre définitif à M. Abdallah Bilal un terrain urbain de 1.982 mètres carrés sis à Bangui lot n° 1/43 route 37 qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 mars 1955 n° 271/DOM.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 95/DOM. du 23 janvier 1956, est abrogé l'alinéa 7 de la page 2 de l'arrêté n° 435/DOM. (§ 1^o) du 20 mai 1955 portant cession au territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain de 7 hectares à Bouar route de Dongué (Service de l'Elevage).

Sont cédés à titre gratuit à la Fédération de l'A. E. F. deux terrains de 9.750 mètres carrés et 600 mètres carrés sis à Bouar district de Bouar (région de Bouar-Baboua) en façade de la route de Dongué.

Ce terrain est destiné au Service des Douanes de Bouar (région de Bouar-Baboua) besoins du Service des Douanes de l'A. E. F.).

— Par arrêté n° 95/DOM. du 23 janvier 1956, sont cédés à titre gratuit au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés :

Terrain de 4 ha. 45 à Bossangoa, Service de l'Enseignement (habitation et terrain de sports).

Terrain de 2 ha. 80 à Bossangoa. Service de l'Enseignement (concession scolaire) ;

Terrain de 3.500 mètres carrés à Markounda (district de Bossangoa), (concession scolaire) ;

Terrain de 1 ha. 68 à Léré, district de Bossangoa, (concession scolaire) ;

Terrain de 6 ha. 37 à Bossangoa. Service de l'Enseignement (groupe scolaire) dit le route de Kouki.

Terrain de 9.100 mètres carrés à Yalinga. (Dispensaire du Service de Santé) ;

Terrain de 4.900 mètres carrés à Yalinga (pavillon du Gouverneur) ;

Terrain de 29 ha. 75 ares à Yalinga (poste administratif) ;

Terrains ci-après formant le centre administratif de Bouar :

1^o Concession résidence chef région : 53.200 mètres carrés ;

2^o Concession cité fonctionnaires africains, camp de la Garde territoriale, la prison et le campement administratif : 55.875 mètres carrés ;

3^o Concession médecin chef de la région de Bouar : 2.500 mètres carrés ;

4^o Concession dispensaire Herman : 19.500 mètres carrés ;

5^o Concession cercle culturel : 2.500 mètres carrés ;

6^o Concession logement du chef de district (adjoint) : 3.250 mètres carrés ;

7^o Concession bureau du district et garage : 82.500 mètres carrés ;

8^o Concession bureaux de la région : 7.812 mq. 50 ;

9^o Concession école du Plateau : 5.625 mètres carrés ;

10^o Concession logement de l'Enseignement : 5.125 mètres carrés ;

11^o Concession du chef de district : 6.600 mètres carrés ;

12^o Concession de l'Enseignement : 3.600 mètres carrés.

Terrain de 12 hectares à Bouar. Service de l'Agriculture (pépinière) ;

Terrain à Bangui pour les besoins du Contrôle financier :

1^o Terrain de 1.920 mètres carrés, rue Fourneau (bureau) ;

2^o Terrain de 3.920 mètres carrés, rue Durand-Ferté (logement).

Terrain de 2.610 mètres carrés à Bangui, route de Fort-Sibut. Service de l'Enseignement (extension de l'école ménagère. Titre foncier n° 783).

Terrain de 1 hectare à Bocaranga, bureau du district ;

Terrain de 88.000 mètres carrés à Paoua (poste administratif) ;

Terrain de 19.200 mètres carrés à Paoua. Service de Santé (dispensaire) ;

Terrain de 4 hectares à Bouar. Concession du Service forestier ;

Terrains ci-après formant le centre administratif de Bossangoa :

1^o Un terrain de 4 ha. 60 occupé par la résidence du chef de région, son parc et ses annexes ainsi que par le pavillon de passage du Gouverneur ;

2^o Un terrain de 1 ha. 35 occupé par la résidence du chef de district et ses dépendances, route de Kouki ;

3^o Un terrain de 8.925 mètres carrés occupé par le logement de l'adjoint du chef de région et ses dépendances, route de Bozoum ;

4^o Un terrain de 1 ha. 28 occupé par le logement de l'adjoint, district et le pavillon de passage des fonctionnaires, route de Bozoum ;

5^o Un terrain de 5 hectares occupé par le camp des gardes territoriaux. Les logements des sous-officiers et la prison provinciale, route de Bozoum ;

6^o Un terrain de 1.936 mètres carrés occupé par un logement double pour fonctionnaires africains, route de Bangui.

7^o Un terrain de 3.420 mètres carrés occupé par le pavillon de passage des commerçants, route de Bangui ;

8^o Un terrain de 1.760 mètres carrés occupé par un logement simple pour fonctionnaire africain, route de Bangui ;

9^o Un terrain de 2.500 mètres carrés occupé par un logement double de fonctionnaires africains dite case de l'agent spécial ;

10^o Un terrain de 5.000 mètres carrés occupé par le marché couvert et ses abords ;

11^o Un terrain de 2.000 mètres carrés occupé par l'abattoir ;

12^o Un terrain de 4.000 mètres carrés occupé par le bureau du district ;

13^o Un terrain de 4.680 mètres carrés occupé par le bureau de la région ;

14^o Un terrain de 5.680 mètres carrés par les magasins, garages, ateliers, route à essence de la région et du district ;

15^o Un terrain de 5.000 mètres carrés occupé par le cercle culturel ;

16^o Un terrain de 2.000 mètres carrés occupé par un logement double pour fonctionnaire européen.

Terrains formant le centre administratif d'Alindao :

1^o Concession du chef de district : 5.600 mètres carrés ;

2^o Concession adjoint chef de district : 3.600 mètres carrés ;

3^o Concession (bureaux district) : 4.200 mètres carrés ;

4^o Concession fonctionnaires africains : 37.680 mètres carrés ;

5^o Concession pavillon de passage administratif : 2.845 mètres carrés ;

6^o Concession école : 33.825 mètres carrés ;

7^o Concession formation sanitaire : 6.000 mètres carrés.

Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

DIVERS

MISE EN ADJUDICATION

Le jeudi 23 février 1956, à 9 heures, seront mis en adjudication à la Mairie de Bangui, les terrains ci-après désignés :

1^o Lotissement de la rue des Missions.

Lot n° 2 : 1.102 mètres carrés ; mise à prix : 440.800 francs.

2^o Lotissement de la rue de l'Industrie.

Lot n° 7 A : 225 mètres carrés environ ; mise à prix : 112.500 francs.

Lot n° 7 B : 1.300 mètres carrés environ ; mise à prix : 650.000 francs.

Lots n° 23 et 24 : superficie globale 3.039 mètres carrés ; mise à prix : 1.519.500 francs.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables au secrétariat de la Mairie.

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre du 3 janvier 1956, M. Decourcelle, agissant au nom et pour le compte de la « Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui » dont le siège social est à Bangui boîte postale 176, a demandé l'autorisation d'installer sur le lot n° 43 A du lotissement de la route de Mamadou-M'Baïki, à l'angle de celle-ci avec la route des Castors, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité maximum de 5.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 145/DTP. du 31 janvier 1956, la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (C. G. T. A.) est autorisée à ouvrir sur la concession rurale de 5.000 mètres carrés qui lui a été attribué par arrêté du 21 mai 1955 à Salo, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie pour stocker au maximum.

Essence : 250.000 litres ;

Gas-oil : 50.000 litres ;

Pétrole : 100.000 litres.

L'installation sera constituée par un simple parc, sans réservoir ni conduites, sans atelier, ni magasin, sans appareillage ni machines.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 163/DTP. du 3 février 1956, la société « Shell » de l'A. E. F. est autorisée à ouvrir sur la concession de 730 mètres carrés qui lui a été attribuée par arrêté n° 36/DOM. en date du 16 janvier 1956 à Bossembélé un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD

Demandes

MISES EN ADJUDICATIONS

— Par lettre du 10 août 1955, M. Ibetta Nanga, a demandé l'adjudication du lot n° 6 de Pala d'une superficie de 1.200 mètres carrés pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 15 août 1955, M. Salem Mohamet Serah, a demandé l'adjudication du lot n° 7 de Pala d'une superficie de 1.200 mètres carrés pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 5 septembre 1955 la société « R. Cattin et Cie » a demandé l'adjudication du lot n° 11 ilot 6 de Moundou d'une superficie de 1.950 mètres carrés pour construction à usage de commerce et d'habitation.

— Par lettre du 15 septembre 1955, M. Gaidon (G.) a demandé l'adjudication du lot n° 5 ilot 3 de Kelo d'une superficie de 1.250 mètres carrés pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 6 octobre 1955, M. H. Lambert, a demandé l'adjudication du lot n° 3 ilot 16 de Moundou d'une superficie de 900 mètres carrés pour construction à usage d'industrie et d'habitation.

— Par lettre du 15 décembre 1955, la « Nouvelle Société France-Congo », a demandé l'adjudication d'un terrain urbain sis à Bokoro, place du marché, d'une superficie de 1.108 mètres carrés pour construction à usage commercial.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par lettre du 18 janvier 1956, M. Péault (Kléber), a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha. 88 a. 12 centiares, sis à Chagoua, à l'Est de la concession de M. Cabrini, district rural de Fort-Lamy pour usage agricole.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 7 décembre 1955, la Préfecture apostolique de Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain rural située près du village de Tideng (canton de Mandjaffa, district de Massenya d'une superficie de 12 hectares, pour construction à usage d'habitation et de chapelle.

DEMANDES DE LOCATIONS

— Par lettres du 8 mai 1955, la société « R. Cattin » a demandé la location de quatre terrains urbains d'une superficie de 500 mètres carrés chacun, sis respectivement à M'Balkabra, Tilo, Koutoutou et Doher, district de Moundou, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 20 avril 1955, la « Nouvelle Société France-Congo » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sis à Bebedjia, district de Doba, pour construction à usage commercial.

— Par lettres du 16 mai 1955, la société « R. Cattin » a demandé la location de quatre terrains urbains d'une superficie de 400 mètres carrés chacun, sis respectivement à Bologo, Monogoye, Delbian et Dogo, district de Kelo, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 8 mai 1955, la société « R. Cattin » a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 500 mètres carrés à Bebalem, district de Moundou, pour construction à usage commercial.

— Par lettre du 16 novembre 1955, M. Ouadjiri Inene a demandé la location d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés, lot n° 3 sis à Léré, pour construction à usage commercial.

Attributions

CONCESSION URBAINE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 797 AFF./DOM. du 23 novembre 1955, est concédé à titre définitif un terrain urbain de Fort-Lamy sis rue de la Mosquée d'une superficie de 831 mètres carrés à M. Ahmed Senoussi.

ADJUDICATIONS

— Par procès-verbal du 11 août 1955 approuvé le 23 novembre 1955, sous n° 785/AF./DOM. la « Compagnie du Ouaddaï (CODO) a été déclarée adjudicataire du lot n° 30 du quartier commercial de Fort-Lamy d'une superficie de 1.554 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 18 mai 1955, approuvé le 23 novembre 1955, sous n° 496 M. Kadre Gueli a été déclaré adjudicataire du lot n° 6 ilot 11 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 11 août 1955, approuvé le 23 novembre 1955 sous n° 784/AFF./DOM. M. Delaporte a été déclaré adjudicataire de l'îlot n° 2 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.610 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 18 mai 1955, approuvé le 23 novembre 1955 sous n° 789/AFF./DOM. M. Abderahman Abougrene a été déclaré adjudicataire du lot n° 3 flot 12 de Moundou d'une superficie de 500 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 6 juillet 1955 approuvé le 23 novembre 1955, sous n° 790/AFF./DOM. la société « C. S. O. T. » a été déclarée adjudicataire du lot n° 6 îlot 7 de Moundou d'une superficie de 800 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 20 juin 1955, approuvé le 23 novembre 1955 sous n° 794/AFF./DOM. la société « Domitri-Koutsoumalis et C^{ie} » a été déclarée adjudicataire du lot n° 8 de Doba d'une superficie de 810 mètres carrés.

— Par procès-verbal du 11 août 1955, approuvé le 23 novembre 1955 sous n° 783/AFF./DOM. la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » (COTOFNAN), a été déclarée adjudicataire du lot n° 29 du quartier résidentiel de Fort-Lamy d'une superficie de 2.795 m. q 54.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 820/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est cédé de gré à gré à M. Leclerc (Henri) le lot n° 45 parcelle C de Fort-Archambault d'une superficie de 3.566 mètres carrés.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 821/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est accordé à la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » (COTONFRAN) la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés sis à Korbol, district de Bousso, région du Chari-Baguirmi.

CONCESSIONS URBAINES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 484/AFF./DOM. du 3 août 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 43 de Moundou d'une superficie de 1.000 mètres carrés à M. Gruss (Albert).

— Par arrêté n° 795/AFF./DOM. du 23 novembre 1955, est concédé à titre définitif le lot n° 1 flot 2 de Moundou d'une superficie de 625 mètres carrés à M. Begin (Guy).

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 787/AFF./DOM. du 23 novembre 1955, est concédé à titre définitif à la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » (COTOFNAN) un terrain rural de 4 hectares sis à Doher, district de Moundou, région du Logone.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 813/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., pour être affecté au Service des Postes et Télécommunications de Moundou les lots n°s 113 et 114 respectivement de 9.910 mètres carrés et 5.801 mètres carrés sis à Moundou.

— Par arrêté n° 815/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est affecté à l'autorité militaire (Gendarmerie nationale, section du Tchad) un terrain urbain de 18.358 mètres carrés sis à Ati.

— Par arrêté n° 816/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est attribué en toute propriété à la commune mixte de Fort-Lamy, un terrain urbain de 618 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 817/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est affecté au Secrétariat général à l'Aéronautique civile (Direction des bases aériennes) un terrain de 36 hectares sis à proximité du village Grédia, district rural de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 818/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté au Service des Eaux et Forêts de Fort-Lamy le lot n° 1 de l'îlot 3 de 6.173 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 819/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est attribué en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour être affecté au Service des Postes et Télécommunications d'Abéché deux terrains respectivement de 3.000 et 1.980 mètres carrés, sis à Abéché.

DIVERS

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 823/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est autorisé le transfert à M. Kahwati (N. G.) du lot n° 36 parcelle A de 840 mètres carrés, sis à Abeché précédemment cédé de gré à gré à M. Hassan El Chaffi, suivant arrêté n° 114/AE. du 24 septembre 1946.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 814/AFF./DOM. du 6 décembre 1955, est prononcé le retour au Domaine d'un terrain rural sis près du village Seba, district rural de Fort-Lamy d'une superficie de 2 hectares attribué à la « S. T. A. D. E. C. » par arrêté n° 58/AF./DOM. du 14 février 1950.

ENQUÊTES DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre du 14 novembre 1955, la « Société Cotonnaire Equatoriale Française » (COTOFNAN) dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur sa concession usine sise à Doba, région du Logone.

Le dépôt est destiné à recevoir 10.000 litres d'essence.

L'enquête réglementaire est ouverte pendant un délai de un mois à compter du 6 décembre 1955.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Doba où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Par lettre du 15 juillet 1955, la société « Moura et Gouveia », dont le siège social est à Bangui, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur sa concession commerciale sise à Gore, région du Logone.

Le dépôt est destiné à recevoir 10.000 litres d'essence.

L'enquête réglementaire est ouverte pendant un délai de un mois à compter du 12 décembre 1955.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Doba où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Par lettre du 20 décembre 1955, la société « Mobil oil A. E. F. » dont le siège social est à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la concession commerciale de M. Cattin, sise à Doba, région du Logone.

Ce dépôt comprendra :

Une citerne de 10 mètres cubes ;

Une citerne de 15 mètres cubes.

L'enquête réglementaire est ouverte pendant un délai de un mois à compter du 7 janvier 1956.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du district de Doba où les oppositions et réclamations peuvent être reçues.

— Le public est informé qu'une enquête de « commodoincommodo » d'une durée de un mois est ouverte à compter du 14 décembre 1955, sur le projet de construction d'un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, sur la concession de la « Compagnie Transafricaine », au quartier commercial, lot 5, flot 15 à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans le bureau de l'adjoint à l'administrateur maire, du 14 décembre au 14 janvier 1956 inclus.

— Par lettre du 14 novembre 1955 la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) à Moundou a sollicité l'autorisation d'installer dans l'enceinte de la concession COTONFRAN de Kelo une citerne à essence pour les besoins de la société destinée à recevoir 10.000 litres d'essence.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du district de Kelo et à faire des observations.

— Le chef de district de Kyabe, région du Moyen-Chari (Tchad), informe le public qu'une demande de création de dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie, a été déposée par la « COTONFRAN » de Fort-Archambault.

Les installations doivent être réalisées sur le terrain que possède cette compagnie à Kyabe.

Les oppositions seront reçues pendant une période d'un mois à compter du 15 décembre 1955.

— Le public est informé que par lettre du 28 novembre 1955, la « Société Mobil oil A. E. F. » a sollicité la cession de gré à gré des lots n° 3 et 4 du parc des hydrocarbures de Fort-Lamy, route de Mara, afin d'y installer un dépôt vrac d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, ces lots ont une superficie de 12.000 mètres carrés chacun.

Les oppositions seront reçues du 8 décembre au 8 janvier 1956.

— Le public est informé que par lettre du 3 novembre 1955, M. Cameroun Haggar, sollicite l'autorisation d'installer sur le domaine public :

1° Un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie ;

2° Une pompe à essence fixe occupant une portion de 3 mètres carrés ; sis avenue de Béhagle à Fort-Lamy, face à l'immeuble de M. Cameroun Haggar.

Les oppositions seront reçues par la mairie de Fort-Lamy, du 17 décembre 1955 au 17 janvier 1956.

— Le public est informé que par lettre du 3 novembre 1955, M. Bakali Mohamed sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession sise à l'angle des rues de la Mosquée et Paul-Tripier à Fort-Lamy, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie et le distributeur y afférant.

Les oppositions seront reçues par la mairie de Fort-Lamy du 17 décembre 1955 au 17 janvier 1956 inclus.

— Le public est informé que la société « COTONFRAN » sollicite l'installation d'une citerne à essence dans l'enceinte de la concession qu'elle possède à Pandzangue district de Baïbokoum), région du Logone.

Toutes les oppositions ou réclamations devront être formulées et seront reçues au bureau du district de Baïbokoum jusqu'au 23 décembre 1955 dernier délai.

— Le public est informé que par lettre du 14 décembre 1955, la « Compagnie Huilière Africaine » sollicite l'autorisation de construire une huilerie actionnée par un moteur Diesel équipé d'un silencieux, sur le lot n° 8, de l'ilot G du quartier industriel à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues par la mairie de Fort-Lamy, du 17 décembre au 17 janvier 1956 inclus.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 518 du 9 janvier 1956, M. Moto Minko (James) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 60 hectares situé à Oyem, région du Woleu-N'Tem, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 3020/D.E. du 23 décembre 1955.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière du Congo-Gabon » (S. M. G. C.), société à responsabilité limitée dont le siège social est à Boué sise à Makokou, lot n° 15 du plan cadastral, d'une superficie de 2.500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 485 du 8 juin 1955) ont été closes le 30 décembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1845 du 20 janvier 1956, M^{me} Decanis épouse Lacanal a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée N'Dili sise à la Songolo (Louandjili district de Pointe-Noire qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 74 du 11 janvier 1946.

— Suivant réquisition n° 1843 du 26 janvier 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Bacongo Aviation parcelles 81, 85, 86, 87, 88, 97 et 110 section 2 de 2.376 mètres carrés, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 1 du 5 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1844 du 26 janvier 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété sise au plateau des Quinze ans, parcelles 1, 3, 4, section P4 de 1.221 mq. 82 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1 du 5 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1846 du 26 janvier 1956, la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété de 10 hectares sise à Bacongo parcelle 13 section G, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1 du 5 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1847 du 26 janvier 1956 la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété de 215 mq. 68 sise à Brazzaville, parcelle 236, section F qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1 du 5 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1848 du 28 janvier 1956, M. Maniopoulos (Nicolas) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 159 A de 8.227 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2984 du 3 décembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1849 du 28 janvier 1956, M. Ramos (José) a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Louandjili district de Boko (Pool) de 42 ares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 75 du 11 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1850 du 1 février 1956, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Sofico- Mouyonzzi 16 B » de 1.500 mètres carrés sise à Mouyondzi qui lui avait été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1768 du 14 septembre 1949.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 1852 du 4 février 1956, l'Etat français (Ministère des Travaux publics du Tourisme et des Transport, Météorologie nationale) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Service Météorologique du Moyen-Congo » de 3.000 mètres carrés, sise au poste de Sibiti (Niari) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 200 du 26 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1851, la « Société anonyme des Grands Moulins de Bobigny » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1.272 mètres carrés lot n° 88 A, sise à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2.983 du 3 décembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1853 du 10 février 1956, M. Nascimento (Alfredo) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Vuida » de 824 mètres carrés sise à Pointe-Noire cité africaine qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2590 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1854 du 14 février 1956, M. Mahé (René) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2.100 mètres carrés, lot n° 21 B, sise à Brazzaville, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2041 du 18 août 1954.

— Suivant réquisition n° 1855 du 13 février 1956, la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C. F. H. B. C.) société anonyme, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Paulette » de 3.000 mètres carrés sise à Brazzaville quartier de l'Aiglon qui lui a été accordée par convention d'échange n° 262 du 24 décembre 1952.

— Suivant réquisition n° 1856 du 2 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (C. F. C. O.) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Matoumbou » de 12.000 mètres carrés sise à Matoumbou district de Kinkala qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 26 janvier 1956 n° 197.

— Suivant réquisition n° 1857 du 27 janvier 1956, la « Société Industrielle de Miroiterie d'A. E. F. » (S. I. M. A.) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 587 mètres carrés sise à M'Pila, accordée à la S. I. P. par arrêté n° 2093 du 11 septembre 1951 et à la « SIMA » par acte de vente n° 446 du 28 février 1951.

— Suivant réquisition n° 1858 du 10 février 1956, la société « ULTRAMAR » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 2.000 mètres carrés, parcelle n° 171 C, sise à Pointe-Noire route de l'aviation, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 2608 du 29 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 1859 du 11 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Eaux et Forêts) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Limma Guéna » de 1 ha. 56, sise à Guéna, district de M'Vouti qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 78 du 11 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1860 du 11 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Eaux et Forêts) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Velleda » de 2.818 mètres carrés lot n° 12 à Pointe-Noire, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 78 du 11 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1861 du 11 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Eaux et Forêts) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Dyrade » de 2 ha. 16 ares lots n° 159 et 164 sise à Dolisie, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 78 du 11 janvier 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun droit réel, actuel ou éventuel, sur lesdits immeubles.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Villa Koloïse » sise à Brazzaville Poto-Poto, lot n° 59 de 503 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Mele (Maurice), réquisition n° 1428 du 17 février 1953, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Villa Charlemagne » sise à Poto-Poto, lot n° 23 de 250 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bongo (Pascal), réquisition n° 1432 du 17 février 1953, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 2, avenue de Paris à Poto-Poto, lot n° 319 de 1.144 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Charton (Albert), réquisition n° 1573 de février 1954, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville; section H parcelle 164 de 614 mq. 84, dont l'immatriculation a été demandée par le territoire du Moyen-Congo, réquisition n° 1712 du 12 septembre 1955, ont été closes le 13 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Notre-Dame-des-Victoires » sise à Ouenzé, Brazzaville, de 14.511 mq. 20, dont l'immatriculation avait été demandée par le Vicariat apostolique de Brazzaville, réquisition n° 1707 du 25 août 1955, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Magni Li N'Dimba » sise à Poto-Poto, 1 rue Foulakari, lot n° 1 de 419 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Panghoud de Mauser (Jacques), réquisition n° 1516 du 5 septembre 1953, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Restaurant de Poto-Poto » sise avenue de Paris de 750 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la société indigène de Prévoyance, réquisition n° 1474 du 28 août 1951, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Harry » sise quartier Ibara à Poto-Poto lot n° 76, de 370 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Pomboli (Maurice), réquisition n° 1429 du 17 février 1953, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Poto-Poto, rue des Bakoukouyas, lot n° 163 de 397 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Malonga (Jean-Pierre), réquisition n° 1433 du 17 février 1953, ont été closes le 8 février 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Brigade de Gendarmerie » sise à Dolisie « La Milice » de 10.408 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat français, réquisition n° 1339 du 28 décembre 1951, ont été closes le 22 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Extension de la Gendarmerie » sise à Dolisie de 13.747 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat français, réquisition n° 1483 du 24 juin 1953, ont été closes le 21 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission Notre-Dame-de-Fatima » sise à Dolisie lot n° 31 de 7.298 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, réquisition n° 1702 du 10 août 1953, ont été closes le 21 décembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Les Troenes » sise à Dolisie PK 169 du C. F. C. O. de 7 hectares dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuhne (Raymond), réquisition n° 1708 du 2 février 1955, ont été closes le 19 décembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Concession du Service Géographique » sise à Brazzaville, quartier de la Piscine de 936 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par l'Etat (Ministère des Travaux publics du Logement et de la Reconstruction. Institut géographique national, Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun), réquisition n° 1654 du 13 décembre 1954, ont été closes le 20 septembre 1955.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 3.700 mètres carrés, parcelles 32 à 34, section O, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1810 du 5 janvier 1956 ont été closes le 26 février 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 5.732 mètres carrés, parcelle 40, section L sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par le territoire du Moyen-Congo, réquisition n° 1711 du 12 septembre 1955, ont été closes le 27 février 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 16.406 mq. 90, parcelle 2, section G sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1785 du 5 janvier 1956, ont été closes le 27 février 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 10.444 mq. 71, parcelles 19 à 21, section D, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1782 du 5 janvier 1956, ont été closes le 27 février 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 4.410 mètres carrés, parcelles 69 à 72, section I, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1779 du 5 janvier 1956, ont été closes le 2 mars 1956.

— Les opérations de bornage d'une propriété de 4.000 mètres carrés, parcelle 74, section I, sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1728 du 29 septembre 1955, ont été closes le 28 février 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1535 du 27 janvier 1956, Mgr. Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 3.000 mètres carrés sis à Bangui route 38 attribué à titre définitif par arrêté n° 97/ DOM. du 23 janvier 1956. Cette propriété prendra le nom de « Notre-Dame-de-Fatima 2 ».

— Par réquisition n° 1536 du 27 janvier 1956, Mgr. Cucherousset a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 1 hectare sis à Bangui kil. 7,500, route de Damara attribué à titre définitif par arrêté n° 104/ DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « GOBONGO ».

— Suivant réquisitions du 26 janvier 1956 n° 1510 (inclus) à n° 1526 (inclus) le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au profit du territoire de l'Oubangui-Chari des propriétés ci-après :

Poste administratif d'Alindao (Basse-Kotto) ;
Centre résidentiel Enseignement à Bossangoa (Ouham) ;
Groupe scolaire I à Bossangoa (Ouham) ;
Groupe scolaire II à Bossangoa (Ouham) ;
Enseignement à Markounda (Ouham) ;
Enseignement à Léré Bossangoa (Ouham) ;
Poste administratif de Yalinga (Kotto-Dar-El-Kouti) ;
Poste administratif de Bouar (Bouar-Baboua) ;
Service forestier à Bouar (Bouar-Baboua) ;
Pépinière, agriculture à Bouar (Bouar-Baboua) ;

Bureaux du Contrôle financier à Bangui rue Fourneau ;
Hôtel du Contrôle financier à Bangui rue Durand-Ferté ;
Extension de l'école ménagère à Bangui, rue du 28 août ;
District de Bocaranga (Ouham-Pendé) ;
Poste administratif de Pahoua (Ouham-Pendé) ;
Santé-Paoua à Paoua (Ouham-Pendé) ;
Poste administratif de Bossangoa (Ouham).
Le requérant déclare qu'à sa connaissance les dites propriétés ne sont grevées d'aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1537 du 31 janvier 1956, M. Beaumont (Eugène) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3 hectares sis à Bimbo kilomètre 11, route de Bangui-Damara (région de l'Ombelle-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 58/ DOM. du 16 janvier 1956.
Cette propriété prendra le nom de « N'Gongono ».

— Par réquisition n° 1538 du 2 février 1956, M. Loureiro a demandé l'immatriculation au nom de M. Almeida Figuciredo (Manuel) d'un terrain de 1.437 mètres carrés sis à Bangui lot n° 9 lotissement de l'Industrie rue du Sergent-Riff, attribué à titre définitif par arrêté n° 101/ DOM. du 23 janvier 1956.
Cette propriété prendra le nom de « Villa Lucia ».

— Par réquisition n° 1539 du 7 février 1956, M. Pani (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Pani et C^{ie} » d'un terrain de 4.750 mètres carrés sis à Bangui lot n° 40-A route de M'Baiki attribué à titre définitif par arrêté n° 102 du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Pani et C^{ie} ».
Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition d'immatriculation n° 1507 du 17 janvier 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 3.200 mètres carrés sis à N'Délé district de N'Délé (région de la Kotto-Dar-El-Kouti) attribué à titre définitif par arrêté n° 54/ DOM. du 16 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T.-N'Délé ».

— Par réquisition n° 1508 du 17 janvier 1956, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F. d'un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 55/ DOM. du 16 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. -Bangassou ».

— Par réquisition n° 1509 du 19 janvier 1956, M. Jobson a demandé l'immatriculation au nom de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 1 ha. 50 sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 56/ DOM. du 16 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Eglise Frères ».

— Par réquisition n° 1527 du 26 janvier 1956, M. Sinarellis (Panayotis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.978 mètres carrés sis à Bangui lot n° 3 (Industrie) rue du Sergent-Riff attribué à titre définitif par arrêté n° 100/ DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Varvara ».

— Par réquisition n° 1528 du 26 janvier 1956, M. Albuquerque a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Agricole et Commerciale de la Lobaye » d'un terrain de 1.608 mètres carrés sis à Bangui lot n° 6 (Industrie), rue du Sergent-Riff attribué à titre définitif par arrêté n° 99 du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Fatima ».

— Par réquisition n° 1529 du 26 janvier 1956, M. Butta- vand a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Immobilière d'A. E. F. » d'un terrain de 6.000 mètres carrés sis à Bangui Cité des Evolués attribué à titre définitif par arrêté n° 98 du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Cité Eboué ».

— Par réquisition n° 1530 du 26 janvier 1956, M. Baheux a demandé l'immatriculation au nom de la Caisse centrale d'un terrain de 3.950 mètres carrés sis à Bangui, rue Lamothe, attribué à titre définitif par arrêté n° 103 du 23 janvier 1956
Cette propriété prendra le nom de « François ».

— Par réquisition n° 1531 du 26 janvier 1956, M. Bouchard (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.120 mètres carrés sis à Bouar lot n° 6 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 96/ DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Les Frangipaniens ».

— Par réquisition n° 1532 du 26 janvier 1956, M. Abdallah Bilal a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.982 mètres carrés sis à Bangui lot n° 1/43, route 37 attribué à titre définitif par arrêté n° 109 du 23 janvier 1956. Cette propriété prendra le nom de « Bir Hakim ».

— Par réquisition n° 1533 du 26 janvier 1956, M. El Hadji Baoro a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.874 mètres carrés sis à Bangui lot n° 3/28 route 37 attribué à titre définitif par arrêté n° 108/DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Didi ».

— Par réquisition n° 1534 du 26 janvier 1956, M. Abougatma (Ismael) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 617 mètres carrés sis à Bangui lot n° 2/24 route 37 attribué à titre définitif par arrêté n° 107/DOM. du 23 janvier 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Al Moulkou Lillahi ». Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Factorerie Ouango » sise à Ouango (région du M'Bomou), propriété de la compagnie « COMOUNA » de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 20 décembre 1955 n° 1504 ont été closes le 8 février 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. Menos (Gaston-Jean), décédé à Pointe-Noire, le 7 décembre 1955 ;

Watrin (Théophile-Arnold-Joseph), décédé le 7 décembre 1955 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 277 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.

(Paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} février 1956)

Au 3^e paragraphe.

Au lieu de :

« L'instruction aux intermédiaires n° 36 du 10 décembre 1945 et l'avis n° 236 publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 1^{er} novembre 1953 sont abrogés. »

Lire :

L'instruction aux intermédiaires n° 36 du 10 décembre 1945 et l'avis n° 236 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1953, comportant rectificatif publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1953 sont abrogés.

AVIS N° 278 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des avoirs en francs des non-résidents.

Divers avis de l'Office des Changes ont dispensé d'autorisation les virements entre certains comptes en francs ouverts à des personnes résidant dans des pays étrangers différents.

Le présent avis a pour objet d'autoriser les titulaires de ces comptes à procéder, dans les conditions indiquées ci-après, à l'achat ou à la cession sur le marché des changes de certaines devises étrangères.

Cette facilité entraîne les modifications suivantes des textes régissant le fonctionnement des comptes francs libres et des comptes étrangers en francs.

I. — Comptes francs libres.

1° Selon l'avis n° 193, modifié par l'avis n° 275, les comptes francs libres peuvent être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs.

Par extension de ces facilités, les disponibilités des comptes francs libres peuvent, en outre, être utilisées, sans autorisation de l'Office des Changes, à l'acquisition, sur le marché des changes, de toute devise étrangère négociée sur ce marché.

2° Les dispositions qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays de la zone dollar, de procéder sur le marché des changes à l'arbitrage de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains contre toute autre devise étrangère négociée sur ce marché, à la condition que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes francs libres.

II. — Comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiement ou en Argentine (1)

1° Selon les avis n° 256 et 277, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements ou en Argentine.

Par extension de ces facilités :

a) Les comptes dont il s'agit peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) Leurs disponibilités peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être utilisées à l'acquisition sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements.

2° Les dispositions qui précèdent et celles de l'avis n° 164 (titre 1^{er}, 2^o), entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements ou en Argentine, de procéder sur le marché des changes :

a) A des arbitrages de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains, contre devises des pays membres de l'Union européenne de paiements ;

b) A tous arbitrages entre devises des pays membres de l'Union européenne de paiements,

à la condition, dans les deux cas, que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes étrangers en francs de la nationalité du pays dans lequel elles résident.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE Jean SIMONNET et Georges JAOUEN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **LAMBARENE (Gabon)**

Par acte sous seing privé en date du 4 février 1956, M. JAOUEN (Georges), a cédé à M. SIMONNET (Pierre), domicilié à N'Djolé (Gabon), les 25 parts qu'il possédait dans la société.

Le capital social est donc maintenant réparti comme suit : 25 parts de 10.000 francs à M. SIMONNET (Jean), soit 250.000 francs, et 25 parts de 10.000 francs à M. SIMONNET (Pierre), soit 250.000 francs C.F.A.

Par décision des associés en date du 6 février 1956, M. SIMONNET (Jean) assure seul la gérance de la société. Deux exemplaires de l'acte de cession ont été déposés au Greffe du Tribunal de Lambaréné le 10 février 1956, tome 1, folio 28, case 170.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Jean SIMONNET.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : **LEOPOLDVILLE, (Congo Belge)**

Siège administratif : 3, rue de Namur, **BRUXELLES**
Registre du Commerce de Brazzaville : n° 42/B.

DÉMISSION D'ADMINISTRATEUR NOMINATION D'ADMINISTRATEUR

*Extrait des délibérations du Conseil général
en date du 1^{er} février 1956.*

Le Conseil général prend acte de la démission de M. CAMUS (Louis), administrateur.

A l'unanimité, il appelle M. VAN ZEELAND (Paul), demeurant 7, avenue Charles-Albert, à Boitsfort, aux fonctions d'administrateur pour continuer le mandat de feu M. GÉRARD (Max-Léo). Ce mandat viendra à expiration à l'assemblée générale de 1959.

La ratification de cette nomination sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Banque.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S. C. R. L.
L. LEHEMBRE, Comte P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur. Administrateur-délégué.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social : **LEOPOLDVILLE, (Congo Belge)**
Siège administratif : 3, rue de Namur, **BRUXELLES**
Registre du Commerce de Brazzaville : n° 42/B.

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

*Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil
d'administration en date du 1^{er} février 1956.*

Le Conseil, à l'unanimité, appelle M. VAN ZEELAND (Paul), demeurant 7, avenue Charles-Albert, à Boitsfort, aux fonctions de Président du Conseil d'administration et du Comité de direction de la Banque. Ses pouvoirs sont déterminés par les articles 18 et 19 des statuts.

Extrait certifié conforme :

BANQUE BELGE D'AFRIQUE S. C. R. L.

L. LEHEMBRE, Comte P.-M. DE LAUNOIT,
Administrateur. Administrateur-délégué.

SOCO GABON

S. A. au capital de 1.025.000 francs C. F. A.
Siège social : **LAMBARENE (Gabon - A. E. F.)**

Les actionnaires de la **SOCO GABON** sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, le 20 mars 1956 à 9 heures.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 mars 1955 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

Approbation des comptes et bilan de l'exercice clos le 31 mars 1955 et affectations des résultats ;

Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de 1867 ;

Quitus à donner aux administrateurs ;

Nomination d'un commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE

« CLUB LUMIERE DU CONGO »

Déclaration d'association sportive, dont le siège social est à Saint-Pierre Claver, Bacongo-Brazzaville, enregistrée le 27 janvier 1956, à Pointe-Noire sous le n° 256/APAG.

Objet : pratique du football.

BANQUE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 526.295.000 francs
Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS

Suivant délibération en date du 26 octobre 1955, dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui, le 14 novembre 1955, le Conseil d'administration de la *Banque de l'Afrique Occidentale*, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 juin 1955, a décidé de porter la capital social de 52.629.500 francs à 526.295.000 francs au moyen :

a) De l'incorporation, au capital, d'une somme de 473.665.500 francs, comprenant celle de 17.500.000 fr., montant de fonds de prévoyance statutaire, et la somme de 456 millions 165.500 francs prélevée sur la réserve générale et provenant de la dotation des sièges d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun ;

b) Et de l'élévation de 500 francs à 5.000 francs du montant nominal des actions existantes.

Comme conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié et rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 526.295.000 francs, divisé en 105.259 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées. »

D'après la délibération du Conseil ci-dessus, l'augmentation de capital a pris effet à compter du 10 novembre 1955.

Des expéditions de l'acte de dépôt et de la délibération du Conseil sus-énoncée, ont été déposées aux greffes des tribunaux de Commerce :

- De Brazzaville, le 7 février 1956 ;
- De Bangui, le 2 février 1956 ;
- De Fort-Lamy, le 9 février 1956 ;
- De Port-Gentil, le 2 février 1956 ;
- De Libreville, le 2 février 1956 ;
- De Pointe-Noire, le 2 février 1956.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la société *Paris-Gabon* sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 24 mars 1956, à 10 heures, au siège social à Libreville.

Ordre du jour.

- 1^o Approbation des comptes de l'exercice 1955 ;
- 2^o Nomination d'administrateurs ;
- 3^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FIDUCIAIRE CAMEROUNAISE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DOUALA (Cameroun)
R. C. Douala : n^o 1825

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la *Fiduciaire Camerounaise*, en date à Douala du 1^{er} décembre 1955, il a été décidé de supprimer les succursales en Oubangui-Chari de ladite société (Berbérati-Bangui). Ce secteur sera pris en charge, à partir du 1^{er} janvier 1956, par la *Société Fiduciaire de Comptabilité et d'Expertise*, à Bangui.

Etude de M^e JEAN SIMOLA, avocat-défenseur à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 2 octobre 1954 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé.

ENTRE :

M. LE GAC (Alain-Jean-Marcel), ingénieur, demeurant à Kakamoeka,

ET :

Son épouse, née SOURICE (Helyette-Jeanne-Louise), demeurant actuellement à La Baule, villa Blanche-Neige, 8, avenue Victor-Hugo.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

L'Avocat-défenseur,
J. SIMOLA.

**SOCIETE ANONYME
COOPERATIVE DE CONSOMMATION
DES FONCTIONNAIRES DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE**

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le *lundi 19 mars 1956* à 17 h. 30 dans la salle du cinéma « Métropole ».

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation du bilan ;
- 2^o Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1955 ;
- 3^o Election d'administrateurs ;
- 4^o Election de commissaires aux comptes ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Compagnie de l'Afrique Française
pour le Commerce
« CAFRANCO »**

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Registre du Commerce : Brazzaville n° 144 B.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce « CAFRANCO »* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 24 mars 1956 à 15 h. 15, au siège social à Brazzaville, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

1° Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1955 ;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1955 ;

3° Décharge à MM. les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1955 ;

4° Décisions à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5° Renouvellement du mandat d'un administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement rendu par défaut le 15 octobre 1955 par le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, statuant en matière commerciale, il appert :

Que le sieur GIRARD (Pierre), et son épouse née BESNIER (Blanche), commerçants à Pointe-Noire, ont été déclarés en état de faillite ouverte et que l'époque de la cessation de leurs paiements a été fixée provisoirement au 15 octobre 1954 ;

Que M. DENAT, juge au siège, a été désigné comme juge-commissaire et M. LATOUR, comptable à Pointe-Noire, comme syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. CHÉRUBIN.

N. B. — Publicité tardive du fait que le syndic ne disposait d'aucun fonds pour en acquitter les frais.

**CERCLE CULTUREL
ET D'ACTION SOCIALE DE FORT-LAMY
TCHAD**

Enregistré le 2 février 1956, folio 16, case n° 1, siège social Fort-Lamy.

**SOCIETE
HOTEL RESTAURANT ESTANCO**

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (lot n° 132)

Suivant acte sous seing privé, en date à Dolisie du 20 janvier 1956, enregistré à Dolisie le 20 février 1956, volume 3, folio 256, case 6520.

Il a été constitué entre MM. GIROD (François), administrateur de sociétés, demeurant 12, rue Marbœuf, à Paris, et BUSSON (Lucien), directeur administratif de la COBOMA, demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo), une société à responsabilité limitée dont la dénomination est :

« SOCIETE HOTEL RESTAURANT ESTANCO »

Cette société, au capital de cent mille francs C.F.A. et dont le siège social est à Dolisie (lot n° 132), a pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel-restaurant, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 20 janvier 1956.

Le capital social est divisé en cent parts de mille francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées, souscrites en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. GIROD (François).....	90 parts
M. BUSSON (Lucien)	10 parts
TOTAL.....	100 parts

La société est gérée par M. BUSSON (Lucien) pour une durée de deux années avec les pouvoirs les plus étendus.

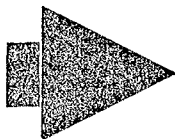
Le dépôt prescrit par la loi a été effectué le 20 février 1956 au Greffe du Tribunal de Dolisie.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
L. BUSSON.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**
— 1956 —